

**DEPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE DE PUJAUT**

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES  
D'INONDATION (PPRI)**

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

## SOMMAIRE

### TITRE I ----- RAPPORT

	page
<b>Préambule</b>	
<b>1 Chronologie de l'enquête publique</b>	4
1.1 Prescription du PPRi	4
1.2 Opérations préalables à l'ouverture de l'enquête publique	4
1.3 Modalités pratiques	7
1.4 Actions conduites pendant l'enquête	8
1.5 Actions conduites après l'enquête	11
<b>2 Étude du dossier</b>	12
2.1 Contexte de l'enquête publique	12
2.1.1 Cadre législatif et réglementaire	12
2.1.2 Contexte général du projet et enjeu du PPRi	14
2.1.3 Modalités de mise en œuvre	14
2.1.4 Contexte antérieur à l'enquête publique	15
2.1.5 Méthodologie de définition des zones à risque	15
2.2 Dossier soumis à enquête publique	16
2.2.1 Composition du dossier	16
2.2.2 Description du projet	17
<b>3 Analyse des observations émises en phase de concertation</b>	23
3.1 Observations émises lors de la réunion de concertation publique	23
3.2 Décision préfectorale concernant la réalisation d'une évaluation environnementale	26
<b>4 Bilan comptable des observations</b>	27

**TITRE II ----- ANALYSE DES OBSERVATIONS**

<b>1 Observations émises par le public - registre « papier »</b>	29
<b>2 Observations émises par le public - registre numérique</b>	41
<b>3 Observations émises par le commissaire enquêteur</b>	43
<b>4 Avis des personnes publiques associées (PPA)</b>	48

**TITRE III ----- CONCLUSIONS**

<b>Préambule</b>	56
<b>1 Participation du public et déroulement de l'enquête publique</b>	56
<b>2 Qualité de l'information</b>	57
<b>3 Caractérisation des aléas</b>	58
<b>4 Vulnérabilité des enjeux et zonage</b>	62
<b>5 Règlement du PPRi</b>	63
<b>CONCLUSION</b>	65

<b>18 Annexes et pièces jointes n° 1.1 – 1.2 – 1.3 – 1.4 – 1.5 – 1.6 – 2 – 3 – 4 – 5.0 - 5.1 - 5.2 – 6.0 – 6.1 – 7.0 – 7.1 - 8 - 9</b>	65
--	----

## TITRE I ----- RAPPORT

### Préambule

Les dernières décennies ont vu la répétition d'inondations catastrophiques à l'échelon national et en particulier dans le département du Gard. La commune de Pujaut a été touchée, elle a subi de nombreux dommages.

De fait, la protection contre les inondations provoquées par le débordement des cours d'eau, par exemple celui du Rhône en 1856, a de tous temps été un enjeu primordial de sécurité pour la population de la région. Le danger d'inondation reste très présent. Les événements qui se sont succédés de 1958 à nos jours en témoignent.

Pour y faire face et se prémunir contre les risques encourus, l'état et les collectivités territoriales ont mis en place une stratégie commune et des moyens d'action adaptés aux enjeux. Ils sont concrétisés par l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

### 1 Chronologie de l'enquête

#### 1.1 Prescription du PPRi

La commune de Pujaut se dote des moyens qui permettent de protéger les habitants et de limiter les dommages en cas d'inondation. Elle souhaite ainsi bénéficier d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) et l'intégrer à ses projets d'urbanisme.

Le PPRi permettra aux habitants de connaître, en particulier en ce qui concerne l'occupation du sol et l'urbanisation, leur situation face au danger et les règles à respecter pour se protéger.

C'est un plan directeur de niveau supérieur au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dans ce contexte, Monsieur le préfet du Gard a prescrit, le 30 Mai 2016, l'élaboration du PPRi de Pujaut par arrêté n° 30.2016.05.30.005 (**PJ n°1.1**).

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM) , en la personne de messieurs Martelli et Mardoc, est chargée de l'élaboration de ce PPRi : 89, rue Wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2. C'est le maître d'ouvrage du projet.

Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif a désigné, par décision n° E18000051 / 30 du 03/05/2018, le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

Le préfet du Gard a ensuite porté ouverture et organisation de l'enquête publique relative au PPRi de Pujaut par arrêté n° 30-2018-09-12-003, le 12 septembre 2018 (**PJ n°1.2**).

Le siège de l'enquête publique est la mairie annexe de la commune : 2 rue Boud'Huile 30131 Pujaut

Le périmètre du projet de PPRi est le territoire communal.

#### 1.2 Opérations préalables à l'ouverture de l'enquête publique

##### Décision préfectorale concernant la réalisation d'une évaluation environnementale

La direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a été sollicitée sous la forme d'une demande d' « examen au cas par cas », en application de l'article R122-18 du code de l'Environnement. La décision n° 146/16 est rendue le 18 mai 2016 (**PJ n°6.2**). Elle est analysée au titre II.

#### Réunion publique de présentation du projet à Pujaut

Salle municipale, place du marché, 24 mai 2018, 18h à 19h 30

Présents :

M. Guy David, maire de la commune

M. André Roche, maire-adjoint à l'urbanisme

DDTM : 3 personnes dont M. Mardoc

commissaire enquêteur

assistance : une vingtaine de personnes

Deux personnes ont fait des remarques, elles les ont renouvelées par écrit auprès de la DDTM et ont reçu une réponse (**PJ n°5.0 et 5.1**) . Les 2 observations sont analysées au titre II du présent rapport.

#### Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

Huit personnes publiques ont été consultées par le Préfet par 3 courriers du 31/07/2018 :

- Commune de Pujaut (**PJ n°1.4**)
- Conseil Régional d'Occitanie Midi-Pyrénées (**PJ n°1.5**)
- Conseil Départemental du Gard
- Communauté d'Agglomération du grand Avignon
- Syndicat Mixte pour le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon
- Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien
- Centre National de la Propriété Forestière (**PJ n°1.6**)
- Chambre d'agriculture du Gard

#### Réunion préparatoire le 7 août 2018 de 14h à 15h 30

DDTM du Gard rue Weber à Nîmes. Unité risques inondation.

Participants :

– DDTM, unité risques inondation : M. Patrick Martelli, M. Olivier Mardoc

– Commissaire enquêteur

Sujets abordés :

- revue des PPA consultées (communication de la liste au commissaire enquêteur)
- organisation de l'enquête publique : dates prévisibles des publications, de l'enquête elle-même du 15 octobre au 16 novembre, des permanences en mairie du commissaire enquêteur

lundi 15 oct. 9h30-12h30      mardi 6 nov. 14h-17h      vendredi 16 nov. 14h-16h30

- modalités de participation du public :

registre et consultation du dossier papier.

adresse internet de dépôt des observations et adresse de consultation du dossier dématérialisé, décision de recours à un prestataire privé.

- revue du dossier d'enquête

rapports de présentation.

études hydrauliques.

bilan de la concertation / compte rendu de réunion publique à ajouter (communication au commissaire enquêteur).

avis des PPA à ajouter à réception et avant l'ouverture d'enquête

- DDTM disponible pour une visite des lieux. Le commissaire enquêteur contactera également la mairie pour convenir d'un RDV.

- prévision de l'affichage sur site
- questions diverses concernant la compréhension du projet et du dossier.
- date de suivi de préparation : DDTM 12 octobre 9h

paraphe des pièces au dossier et du registre

questions sur le projet

#### Visite des lieux le 4 octobre 2018 de 14h à 16h 45. Mairie-annexe, service de l'urbanisme

J'ai souhaité faire cette visite sous la conduite conjointe du maître d'ouvrage (DDTM) et d'un représentant de la commune. Étaient présents :

Monsieur Olivier Mardoc	DDTM, chargé d'études
Monsieur André Roche	Maire adjoint, chargé de l'urbanisme
Madame Laurence Verdonck	Responsable urbanisme
Monsieur Pacard	Responsable des services techniques

Une réunion préliminaire en salle a permis de faire le point sur l'organisation pratique de l'enquête publique.

Constatant que 2 enquêtes publiques ont lieu en même temps dans la commune, il est précisé que celle sur le PPRi se tiendra au service de l'urbanisme.

Monsieur Roche présente ensuite le projet et souligne les particularités communales : débordements, ruissellement, rupture de digues lors de la crue de 2002 ...

Je propose de prendre pour thème de visite, les lieux les plus inondés en 2002 et les installations qui s'y trouvent.

M. Roche nous fait découvrir les lieux potentiellement vulnérables :

- Quartier nord-est de la commune, à proximité de la route d'Avignon D980, une implantation industrielle, un ruisseau.
- Valat de Four formé au débouché des tunnels du Grès et de l'Étang
- Quartier du Petit Étang Les projets communaux qui le concernent sont évoqués.
- Roubine de Saint-Bruno dirigée vers la roubine de l'étang.

- Roubine de l'étang, station d'épuration du village, entrée du tunnel de l'étang, injection de la roubine de Saint-Bruno.
- Roubine du Grès au franchissement de la route de l'aérodrome, entrée du tunnel du Grès.
- Retenue d'eau du Planas, roubine et tunnel des Crottes.
- Quartier de Saint-Anthelme. Localisation de la roubine des Fontaines, de la roubine de Malaven, du centre hippique et de la ligne LGV. L'avis d'enquête est affiché à Saint-Anthelme.
- Route Bagnols sur Cèze – Avignon d'où l'on peut voir des serres abandonnées après inondations et le Cellier des Chartreux. L'avis d'enquête y est affiché en grand format.
- Retour par la route de Tavel et le chemin des Trascamps en bordure de la roubine du Grès. A noter : le bord de la roubine est plus haut côté plaine que côté village. Quartier de Trascamps inondé en 2002.
- Passage devant un panneau lumineux informant de la tenue de l'enquête publique. Fin de visite au belvédère. Il permet d'observer l'étang entouré de reliefs montagneux et la plaine du Rhône.

#### Réunion préparatoire le 12 octobre 2018 de 9h à 11h

DDTM du Gard rue Weber à Nîmes. Unité risques inondation.

#### Participants :

- DDTM, unité risques inondation : M. Patrick Martelli, M. Olivier Mardock
- Commissaire enquêteur

#### Sujets abordés :

- Point sur les avis donnés par les PPA
- Mise en place du dispositif numérique de consultation du public
- Revue de la composition du dossier et du registre papier, paraphe, avant l'ouverture d'enquête le 15 octobre.
- Questions relatives à la compréhension du projet :
  - ✓ définition de l'aléa indifférencié
  - ✓ quelle est la crue projet?
  - ✓ répartition des aléas dans le quartier de Trascamps
  - ✓ enjeux situés dans le secteur de la Grave et de Petit Étang
  - ✓ signification de la réserve émise par le Conseil Municipal au sujet de la bande de sécurité.

### **1.3 Modalités pratiques**

#### Publicité et information du public

L'arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête publique sont affichés de façon lisible au siège de l'enquête (mairie-annexe), en mairie, et sur les panneaux d'affichage municipaux (quartier de Saint-Anthelme par exemple). Un certificat d'affichage est produit par M. le maire (**PJ n°3**).

L'avis est également affiché en différents points sensibles aux inondations : cellier des Chartreux, quartier des Bonnelles, quartier de Saint-Anthelme.

Il a été publié dans la presse aux dates et de la façon suivante (**PJ n°2**) :

	Midi Libre	La Marseillaise
1ère parution	28 septembre 2018	21 septembre 2018
Parution de rappel	18 octobre 2018	19 octobre 2018

Il est aussi publié sur le site internet de la commune. Ce dernier informe également la population dans une rubrique intitulée « étude zonage inondation ».

Le panneau d'affichage lumineux de la commune annonce la tenue de l'enquête.

#### Accessibilité au dossier

Le dossier d'enquête est consultable en mairie-annexe aux heures d'ouverture de celle-ci. Il l'est également sur le site internet de la préfecture du Gard. La page dédiée est accessible par la requête « PPRi Pujaut ».

L'accès au dossier est également possible à l'adresse: « <https://www.registre-numerique.fr/ppri-pujaut> »

#### Registres d'enquête

Un registre est mis à disposition du public, en mairie-annexe, aux heures d'ouverture de celle-ci.

Les observations peuvent également être déposées par internet sur un registre numérique dédié à cet usage, permettant le dépôt de pièces, à l'adresse suivante : « <https://www.registre-numerique.fr/ppri-pujaut> ».

#### Mes permanences

Je me suis tenu à la disposition du public aux dates et horaires suivants :

- ✓ lundi 15 octobre 2018 de 9 heures 30 à 12 heures 30
- ✓ mardi 6 novembre 2018 de 9 heures 30 à 12 heures 30
- ✓ vendredi 16 novembre 2018 de 9 heures 30 à 12 heures 30

Le public est accueilli dans d'excellentes conditions : accessibilité pour tous aux locaux, vaste espace réservé aux entretiens et à la consultation du dossier d'enquête, courtoisie des employés et responsables des services.

Autres facilités : un plan informatif permettant de situer les parcelles sur le territoire communal est mis à disposition du public. Le public peut consulter le cadastre et tous documents concernant l'urbanisation du village dans les mêmes locaux.

### **1.4 Actions conduites pendant l'enquête**

Entretien avec monsieur Roche, maire adjoint à l'urbanisme. M. David, maire de la commune nous rejoint

Le 13 novembre de 9 h à 10 h, dans les locaux de la mairie annexe, service de l'urbanisme.

Je demande des précisions sur les événements de 2002. M. Roche me fait remarquer que la roubine du Grès est implantée en surélévation par rapport au terrain naturel et qu'elle déborde sur la rive gauche (quartier de Trascamps). La digue s'est ensuite rompue du côté de l'étang. Des pompes ont été installées sur la route de l'aérodrome pour renvoyer l'eau dans le Grès plus en aval.

Nous évoquons les remarques et demandes déjà formulées par la population. En particulier, le quartier de Petit Étang suscite des interrogations. Il est classé en zone « ruissellement aléa indifférencié ». Le projet d'urbanisation envisagé par la commune ne peut être réalisé, pour le moment, à cause de son coût prohibitif (majoré par la réalisation d'ouvrages de protection contre le ruissellement). Des Etablissements Recevant du Public (ERP) sont déjà implantés à cet endroit.

#### Visite des lieux le 13 novembre de 10h à 11h30.

Le même jour, je me suis rendu dans les différents lieux évoqués avec M. le maire et par les personnes ayant déposé des observations :

#### *Le centre du village :*



Rue du centre urbain



Roubine du Grès  
au croisement de la rue de l'aviation et du  
chemin de Saint- Hugues

#### *Les Bonnelles :*

Une affiche de l'avis d'enquête publique est présente au croisement du chemin des Bonnelles et du chemin de la Couronne. Le chemin de la Couronne descend dans la plaine puis longe un ruisseau et une usine. Je suis allé ensuite jusqu'au portail de cette usine (entreprise Sherwin-Williams), je me suis présenté au gardien.



Plaine du Rhône-Entreprise Sherwin-Williams



Quartier de Petit Étang

### *Le Petit Étang :*

J'ai pu observer sa topographie et son urbanisation

### *Chemin des Falaises et secteur de la Grave :*

Le chemin parcourt le bord de l'étang en dessous de la route de Saint-Bruno. Il y a des maisons des 2 côtés du chemin.

Une zone d'activité longe la route de Saint-Bruno (D377) et la route de Rochefort (D26). Elle accueille des commerces et des entreprises dont les sociétés Paprec, Cemex , Terre Durable et un champ photovoltaïque.

Ce secteur est traversé du nord au sud par la RN 580 et par la ligne LGV.



Secteur d'activité dans le quartier de La Grave

Repère de crue dans l'Étang au niveau du Cellier des Chartreux

### *Saint-Anthelme :*

Le hameau est situé en limite de commune, au croisement de la LGV et de la RN580. La

roubine des Fontaines sépare Tavel de Pujaut à cet endroit. Le centre équestre est implanté entre la roubine et la LGV.



Hameau de Saint-Anthelme



Centre équestre

#### Affichage dans la commune :

J'ai pu constater la présence de l'affichage, visible de l'extérieur, sur les panneaux de la commune : en mairie et mairie-annexe, dans les quartiers des Bonnelles, de Saint-Anthelme, sur le parking du Cellier des Chartreux. Le panneau lumineux de la commune, dans le centre, annonce également la tenue de l'enquête.

### **1.5 Actions conduites après l'enquête**

- Je clos l'enquête publique relative au PPRi de Pujaut le 16 novembre à 12h 30, en fin de permanence. Les pièces du dossier et le registre « papier » sont rassemblés. Aucune pièce ne manque.
  - Madame Verdonck, responsable du service urbanisme, me transmet l'attestation d'affichage de l'arrêté préfectoral (**PJ n°3**).
  - Je constate l'après midi que le registre numérique est également clos. Les services de la DDTM me communiquent les 2 observations déposées.
  - Conformément aux dispositions de l'arrêté, je remets le procès verbal des observations au maître d'ouvrage le jeudi 22 novembre 2018 (**PJ n°9**). L'entretien a lieu de 15h à 16h30 dans les locaux de la DDTM. Je suis reçu par Messieurs Martelli et Mardoc.
- Le maître d'ouvrage prend connaissance du bilan comptable des observations et des avis de PPA. Nous examinons quelques demandes caractéristiques. Elles sont confrontées aux objectifs du PPRi.
- Le maître d'ouvrage communique ses réponses sous forme électronique le 6 décembre. Toutes les observations font l'objet d'un avis de sa part.
  - Le 10 décembre, par réunion téléphonique de 15h30 à 16h, je lui fais part de certaines incompréhensions et lui demande des informations supplémentaires.
  - Je remets mon rapport et mes conclusions au maître d'ouvrage le vendredi 14 décembre avec copie au tribunal administratif de Nîmes.

## 2 Étude du dossier d'enquête

### 2.1 Contexte de l'enquête publique

#### 2.1.1 Cadre législatif et réglementaire

Le cadre législatif des Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) est fixé par un ensemble de lois ayant pour origine la loi n° 95-101 du 2 février 1995. Il est codifié aux articles L562-1 à L562-8-1 et R562-1 à R562-11 du code de l'Environnement.

A côté des mouvements de terrain, des avalanches, des tremblements de terre, des incendies de forêt, des éruption volcaniques, des tempêtes ou cyclones, les inondations font partie des risques naturels prévisibles et sont donc éligibles à l'élaboration d'un PPRi .

L'article 562-1 vise à interdire ou à limiter les implantations dangereuses pour les populations tout en préservant les capacités d'écoulement. Il dispose que (in extenso ci-après) :

« I.-L'état élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III.-La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV.-Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V.-Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. — Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L566-7.

VII. — Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les projets de décret sont soumis pour avis au conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs. »

Le 4° du paragraphe II est précisé à l'article R562-5.

L'article L562-2 prévoit pour un PPRi en projet le cas de dispositions à réaliser en urgence et rendues opposables par décision préfectorale à toute personnes publique ou privée. Ces dispositions cessent d'être opposables si elle ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

L'article L562-3 prévoit les modalités de concertation nécessaires à l'élaboration du PPRi.

Elles comprennent :

- La tenue d'une enquête publique selon les dispositions de l'article L123-1-A et suivants, R123-1 et suivants du code de l'environnement.
- Les dispositions concernant l'information du public par affichage, y compris sur site (article R123-11).
- L'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.
- L'avis du conseil municipal.
- L'audition du maire durant l'enquête (chronologiquement après communication de l'avis de son conseil municipal, art. R562-8).
- La participation du public par voie électronique est définie à l'article L123-19.

Des moyens de financement sont mis à disposition par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), article L561-3, créé par la loi du 2 février 1995.

L'article L562-6 renvoie aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dont font partie les inondations.

L'élaboration d'un PPRi est liée à d'autres plans ou programmes qui organisent le territoire :

- Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L562-4 ). Il s'impose au PLU de la commune conformément aux articles L126-1, R126-1, Annexe § IV B du code de l'Urbanisme. Les PLU comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols : article L151-43 et L153-60. Les destinations de construction sont décrites aux articles R151-27 et R151-28.

– Le PPRi reprend les termes « zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles, zones naturelles et forestières » utilisés à l'article R151-17 du code de l'urbanisme.

– L'élaboration du PPRi est également préparée sous l'angle des effets possibles sur l'environnement. Selon les articles L122-3, R122-17 tableau II rubrique 2° et R122-18, le PPRi est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas (**PJ n°5.2**) La décision est analysée au titre I.

Le risque inondation est par ailleurs pris en compte dans un plan spécifique de gestion du risque (articles L566-1 à L566-13 du Code de l'Environnement). Il prévoit la définition des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondations (L566-6).

Enfin une distinction apparaît dans les textes législatifs à propos du phénomène de ruissellement. L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales stipule au 3° que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Au niveau de la législation de la Communauté Européenne, la directive inondation 2007/60/CE du 23 octobre 2007 prend en compte l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

### **2.1.2 Contexte général du projet et enjeu du PPRi**

A l'échelon régional et dans un passé plus récent, les inondations de Nîmes le 3 octobre 1988, suivie par celle de Vaison la Romaine le 22 septembre 1992, celle de grande ampleur sur le département en 2002 et celle du Rhône en 2003, ont provoqué une prise de conscience collective de la permanence du danger d'inondation.

Le PPRi est l'instrument de la politique publique de prévention du risque inondation. Il définit les zones de danger et les règles d'occupation du sol.

Face à l'augmentation de la population, l'enjeu est de maîtriser l'urbanisation et les implantations humaines tout en intégrant des mesures de prévention contre le risque d'inondation.

Le PPRi a pour objectifs :

- ✓ assurer la sécurité des personnes
- ✓ ne pas augmenter le nombre des enjeux exposés
- ✓ réduire la vulnérabilité des biens et donc des dommages potentiels (réduction du coût des dommages pour la collectivité nationale lors de la mise en place du dispositif « catastrophes naturelles )
- ✓ préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues
- ✓ éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Les mesures préconisées font l'objet de la partie réglementaire du plan.

### **2.1.3 Modalités de mise en œuvre**

Le périmètre du projet de PPRi est le territoire communal.

Son élaboration fait l'objet d'une concertation entre la communes, les autorités et organismes inter-communales compétents et les services de l'Etat. La DDTM du Gard en est le maître d'ouvrage (**PJ n°4**).

La concertation est finalisée par la tenue de l'enquête publique. Le PPRi sera ensuite approuvé par arrêté préfectoral, en l'état du projet ou avec des améliorations,.

Il constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU. Dès lors il est opposable à toute personne publique ou privé qui souhaite faire construire ou entreprendre une activité sur le territoire de la commune.

Le PPRi est compatible avec les plans et programmes intercommunaux de lutte contre les inondations.

Les mesures contenues dans le règlement du PPRi sont obligatoires. Elles s'imposent à la commune et aux particuliers et concernent tout autant les biens existants que les projets d'aménagement ou d'exploitation. La commune doit ainsi élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

La décision d'élaborer un PPRi ouvre droit à des financements, pour les collectivités et les particuliers, au titre du Fond de Prévention du Risque Naturel Majeur (FPRNM). Ils permettent de mettre en œuvre les mesures de protection et, le cas échéant, par solidarité nationale, d'indemniser les propriétaires ayant subi des dommages (système d'assurance collective «Catastrophes Naturelles »).

#### **2.1.4 Contexte antérieur à l'enquête publique**

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) diffusé en 1995 recensait 137 communes, dont celle de Pujaut, potentiellement soumises au danger d'inondation.

Les crues de 2002 ont touché l'ensemble du département. Il y a eu 25 morts, 7200 logements et 3000 entreprises sinistrées. Celle de 2003, plus spécifique au Rhône, a fait 7 morts dont 1 dans le Gard. Cet état de danger permanent a conduit les représentants de l'état et les élus à lancer des études, à élaborer une doctrine commune et à mettre en place, au fil du temps, des plans d'action adaptés à chaque situation.

- ✓ Plan des Surfaces Submersibles Rhône Amont (PSS), datant de 1982.
- ✓ Porté à Connaissance (PAC) DREAL Rhône Alpes de 2009 incluant la modélisation de la crue de référence du Rhône de 1856 rapportée aux conditions d'écoulement actuelles.
- ✓ PPRi-Rhône, prescrit en septembre 2002, couvrant 7 communes de la région.
- ✓ Plan Rhône national et Schéma Directeur d'Aménagement pour la Prévention des Inondations (SDAPI), adoptés en 2006.
- ✓ Schéma d'Aménagement Hydraulique des bassins versants du Gard rhodanien (SDAH).
- ✓ Groupe d'Echange sur le Risque Inondation (GERI), formé en 2007-2008, auquel participent les collectivités territoriales, les syndicats d'aménagement et les services de l'état.

#### **2.1.5 Méthodologie de définition des zones à risque**

En premier lieu, les différentes études conduites dans le cadre de l'élaboration du plan ont pour

but de déterminer l'aléa, c'est à dire les lieux de propagation et l'importance prévisible de l'inondation. Les données pris en compte sont la hauteur d'eau atteinte et la vitesse d'écoulement.

Un inventaire des enjeux est ensuite établi. Il s'agit des lieux de vie et d'activité de la population et des biens économiques menacés par l'inondation. Les enjeux se caractérisent par leur importance et leur vulnérabilité. Cette dernière traduit la résistance de l'enjeu et l'importance des conséquences prévisibles de l'inondation.

La mise en situation de l'aléa et des enjeux permet de définir des zones à risque d'intensité différente. Les secteurs concernés restent disponibles pour des aménagements ou des modifications limités.

L'ensemble des données est reporté sur des documents cartographiques.

Les documents de synthèse du PPRi sont la carte de zonage réglementaire et le règlement

## 2.2 Dossier soumis à enquête publique

### 2.2.1 Composition du dossier

Ordre	Description	Auteur	Date émission	Nombre de pages		
1	Décision préfectorale d'examen environnemental au cas par cas	Préfet pour AE	18/05/16	2		
2	Arrêté de prescription valant élaboration du PPRi sur la commune de Pujaut	Préfet	30/05/16	3		
3	Rapport de présentation du projet de PPRi		12/10/18	37		
4	Résumé non technique du projet	DDTM	12/10/18	9		
5	Projet de règlement du PPRi			47		
6	Carte de zonage Nord			1		
	Carte de zonage Sud			1		
7	Carte des aléas			1		
8	Carte des enjeux			1		
9--1	Etude phase 1 réf M12179 comprenant :			CEREG	30/12/99	76
	- Étude et Annexe 1 : résultats des questionnaires					66
- Annexe 2 : fiches de lecture CEREG – 33 fiches	24					
- Annexe 3 : synthèse issues SDAH – références BRLi	98					
- Annexe 4 : fiches ouvrages – 49 fiches	20					
9--2	- Atlas cartographique : 10 planches					

Ordre	Description	Auteur	Date émission	Nombre de pages
10	Etude hydrologique et hydraulique – Endiguement : le Grès Gard Rhodanien Dont 15 documents cartographiques	SOCOTEC	13/02/15	76
11	Etude d'amélioration de connaissance de l'état des endiguements - Diagnostic de sûreté : digues des Fontaines / Malaven	SOCOTEC	01/12/15	215
12	Projet de règlement	DDTM	12/10/18	47

Ordre	Recueil de courriers	Auteur	Date émission	Nombre de pages
1 et 2	2 courriers de consultation des PPA – 7 destinataires	Préfet	31/07/18	
3	Bilan de la concertation du projet de PPRi de Pujaut	DDTM	16/09/18	
4	Avis Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon		28/09/18	
5	Avis commune de Pujaut		27/09/18	
6	Courrier Objet : Consultation officielle sur le PPRi de Pujaut	DDTM	12/07/18	

### 2.2.2 Description du projet

Les principaux éléments sont contenus dans les études spécialisées suivantes :

✓ Etude d'amélioration de connaissance de l'état des endiguements protégeant des biens et des personnes sur le Gard rhodanien - Dignes des Fontaines/Malaven-Lot n°1 Phase 1 Diagnostic de sûreté.

Effectuée par SOCOTEC pour le SMABVGR et la commune de Pujaut – Déc. 2013.

Données issues d'études ARTELIA, BRLi, précédentes

✓ Etude hydrologique et hydraulique – Endiguement : le Grès. Gard rhodanien.

Effectuée par SOCOTEC - Février 2015.

Données issues d'études ARTELIA, BRLi, ISL précédentes

✓ Etude de zonage et de réduction du risque inondation à l'échelle communale - Caractérisation de l'aléa par la méthode hydrogéomorphologique (lot1) et risque historique (lot2 – phase1).

Effectuée par CEREG pour le SMABVGR et la commune - Version V7 septembre 2013.

Données issues d'études précédentes : IRSTEa, BRLi, ISL, GERI-SAFEGE, Terra Sol, Egis eau, ARTELIA, Atlas des Zones Inondables du Gard Rhodanien (AZI)-DIREN LR

Le rapport de présentation et mes visites des lieux du 4 octobre et du 13 novembre 2018 permettent de compléter les informations disponibles dans ces études.

### Géographie

La commune de Pujaut est située dans le département du Gard, à 50 de Nîmes, à proximité du Rhône. Elle s'étend sur environ 23 km<sup>2</sup>, en rive droite du fleuve. Pujaut compte 4167 habitants soit une densité de 181 h/km<sup>2</sup>.

Elle est limitrophe de celles de Roquemaure, Sauveterre, Villeneuve Les Avignon, Rochefort du Gard et Tavel et fait partie de la Communauté d'agglomérations du Grand Avignon (10 km séparent Avignon et Pujaut).

Le territoire communal est formés d'entités bien distinctes :

- Une plaine fermée, ceinturée de reliefs et sans débouché hydraulique naturel, dénommé l'étang de Pujaut.
- Un réseau hydrographique ayant pour exutoire 2 tunnels creusés au 17<sup>ème</sup> siècle.
- La plaine alluviale du Rhône (le territoire de la commune est cependant séparé du fleuve par Sauveterre, le centre du village est à environ 3 km du fleuve).
- Le centre urbain perché sur les contre forts du relief qui sépare l'étang du Rhône.

### Historique

La commune de Pujaut, de part sa situation géographique, est sujette à :

- des crues rapides, à caractère torrentiel, faisant suite à de fortes précipitations localisées sur les bassins versants environnants,
- des phénomènes de ruissellement, lors de pluies localisées et intenses, dus aux fortes pentes et à l'imperméabilisation du sol,
- à la montée lente du Rhône, dommageable par son ampleur et la durée de submersion.

Lors des inondations du 8-9 septembre 2002 :

- le quartier de Trascamps est en partie inondé sous 30 cm d'eau. Au même endroit, une rupture de la digue du Grès, sur 20 m de longueur, déverse l'eau dans l'étang,
- le quartier de Saint-Anthelme est en partie inondé,
- au centre de l'étang, la RD 580 sur 1km et le Cellier des Chartreux sont submergés par au moins 1 m d'eau,
- le secteur de la station d'épuration est inondé par 20 cm d'eau.

### Contexte hydrogéomorphologique de Pujaut

- *Etat des lieux et géomorphologie du territoire communal (étude CEREG)*

La surface d'alimentation de l'étang est de 86,56 km<sup>2</sup>. Elle est divisée en 7 bassins-versants notés (BV 1 à BV 7). Les eaux sont collectées par les roubines du Grès, de l'Étang et de Saint-Bruno. Les tunnels du Grès et de l'Étang transfèrent les eaux vers le contre canal du Rhône via le valat de Four.

Le contre fort rhodanien du village (BV8) a une superficie de 3,56 km<sup>2</sup>. Il est drainé par la roubine de Four.

L'est du village est soumis aux crues du Rhône par remontée d'eau dans le contre canal.

Le réseau hydrographique de Pujaut a subi de fortes évolutions dans le passé : implantations diverses dans l'étang, endiguement des roubines et installation du réseau pluvial dans le centre :

- ✓ Digue du Planas modifiant l'écoulement des eaux en provenance de la plaine de Rochefort.
- ✓ Remblai de la D6580.
- ✓ Remblai de la ligne LGV.

Des accumulations d'eau apparaissent dans le secteur du hameau de S<sup>t</sup> Anthelme. Il est devenu inondable.

- *Hydrodynamique (étude CEREG)*

L'étude porte sur les processus hydrodynamiques. Elle identifie les différentes formes d'occupation du sol :

- ✓ L'étang : accumulation des eaux, faible dynamique. Présence du cellier des Chartreux au centre et d'activités industrielles au bord potentiellement inondables en cas de crue exceptionnelle.

- ✓ Le valat de Malaven : les écoulements sont perturbés par les remblais des infrastructures LGV et RD6580. Les habitations de Saint-Anthelme sont potentiellement impactées.

- ✓ La roubine des Fontaines est issue des collines nord de Rochefort du Gard. Elle grossit la roubine du Grès en aval du quartier de Saint-Anthelme.

- ✓ Le bassin du Planas : il commande l'écoulement de l'eau vers l'étang.

- ✓ Les contre forts des reliefs favorables au ruissellement pluvial :

- Secteur de Fontvedille-Clairefontaine : l'écoulement s'effectue en nappe mais est contrarié par une urbanisation diffuse.

- Secteur du Petit Étang : il est situé à la limite de l'étang de Pujaut, séparé de celui-ci par la RD117. Il reçoit aussi les eaux de ruissellement du bassin versant (BV6).

- Contreforts de la plaine du Rhône

- ✓ Le valat de Four : il est très encaissé, une plaine alluviale s'amorce au franchissement de la RD 242 en limite de la commune. Il existe des habitations isolées.

- ✓ La submersion par remontée d'eau, par le contre canal, dans la plaine du Rhône.

Une enquête réalisée auprès des habitants et des services communaux réunit les données de hauteur d'eau.

- *Hydrologie. Hydraulique (études SOCOTEC)*

Les données pluviométriques sont analysées et prises en compte selon différentes méthodes et pour plusieurs occurrences. Le débit pour l'ensemble de ces bassins versants est de  $Q_{100} = 423,92 \text{ m}^3/\text{s}$ .

Les zones inondables sont modélisées. La modélisation prend en compte des périodes statistiques de 2, 10, 30, 100 et 1000 ans. Les valeurs de plus hautes eaux (PHE) relevées lors de la crue historique de septembre 2002, permettent d'étalonner le programme de calcul. Les situations où toutes les digues sont arasées pour la crue de 2002 et la crue centennale (qui a une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année) sont également prises en compte dans la modélisation. Les plus hautes eaux calculées dans ces conditions définissent la crue de référence du projet (crue-projet).



Figure F-2: Fonctionnement hydraulique des roubines

### Recherche des enjeux et estimation de leur vulnérabilité

- Etude SOCOTEC

Elle porte sur les activités économiques et agricoles : types de cultures, transport (aérodrome, route, LGV), loisir (centre équestre), industrie (cellier des Chartreux).

Les habitats sont répertoriés selon des critères de construction (de plain pied, avec étage...), le type de risque (débordement, rupture de digue).

Un degré de vulnérabilité, Très fort, Fort, Moyen est ensuite attribué aux enjeux.

Enfin une évaluation du risque est proposée par croisement entre aléa et enjeu.

- Etude CEREG

Elle présente un état des enjeux en zone inondable et de la vulnérabilité. La source d'information est constituée par les entretiens avec les propriétaires et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune. Elle prend en compte les habitations, les infrastructures, les bâtiments commerciaux ou industriels, les Etablissements Recevant du Public (ERP) : La RN 580 est submergée, bien que construite en remblai, l'usine « Ashland » implantée dans le secteur rhodanien du territoire communal, le Cellier des Chartreux implanté dans l'étang, un projet d'urbanisation dans le secteur du Petit Étang et des projets de ZAC et de parc photovoltaïque dans le secteur de la Grave.

Les résultats sont indiqués dans les documents cartographiques suivants, parmi les plus déterminants dans l'élaboration du projet :

- localisation géographique et réseau hydrographique
- aléa historique et PHE
- cartographie hydrogéomorphologique des zones inondables
- bassin versant et occupation du sol
- premier croisement aléa-enjeux
- zonage au sens PPRI et typologie des enjeux
- approche du zonage pluvial

### Caractérisation de l'aléa

L'aléa est en 1<sup>ère</sup> approche constitué par le débordement des cours d'eau. Il est défini pour la crue de référence du projet (crue-projet).

- Pour le secteur de l'étang, il s'agit d'une crue caractérisée par le maximum des hauteurs d'eau obtenues par modélisation à partir des valeurs de 2002, des valeurs calculées pour une période centennale et tout en supposant, dans les 2 cas, les digues arasées.
- Pour la plaine du nord-est, il s'agit de la crue centennale se déployant à partir du contre canal du Rhône à Sauveterre.

D'autres types d'aléa sont pris en compte dans le projet de PPRi de Pujaut :

- Aléa lié à une rupture de digue.

Le PPRi de Pujaut en tient compte par la création d'une bande de sécurité de 100 m de large au pied de la digue considérée. Les prescriptions le concernant sont les mêmes que celles d'un aléa fort auxquelles se rajoute l'interdiction de construire un champ photovoltaïque.

- Aléa lié au ruissellement pluvial

Il est défini dans l'étude CEREG. Les résultats sont reportés sur la carte d'aléa sous la dénomination d'aléa indifférencié. Les zones de ruissellement sont réglementées dans le PLU de la commune.

- Aléa lié à l'érosion de berge.

Il est décrit dans le dossier mais est pris en compte dans l'aléa de rupture de digue.

L'aléa de débordement est qualifié de :

- Fort lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0,5 m, dans le cas d'une crue rapide, 1m dans le cas d'une crue lente sur la plaine alluviale du Rhône.

Cette qualification correspond à la difficulté de déplacement des personnes et aux zones de passage principal de l'eau.

Les zones concernées, appelées « zones de danger », sont notées (F).

- Modéré lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,5 m, dans le cas d'une crue rapide, 1m dans le cas d'une crue lente sur la plaine alluviale du Rhône.

Les zones concernées ne sont pas inondées par les crues de faible ampleur mais constituent un réservoir d'expansion en cas de crue exceptionnelle.

Le risque en terme de fréquence de submersion, de hauteur d'eau et de vitesse de courant est moins important.

Elles font partie des « zones de précaution » et sont notées (M).

- Résiduel dans l'enveloppe hydromorphologique, ou lit majeur, du cours d'eau.

Les zones concernées sont susceptibles d'être inondées en cas de crue supérieure à la crue centennale ou en cas de dysfonctionnement hydraulique. Le risque y est moindre. Elles permettent de stocker les crues exceptionnelles. Des aménagements peuvent être envisagés sans toutefois réduire la capacité de stockage.

Elles font partie des « zones de précaution » et sont notées (R).

- Indifférencié. Les zones d'aléa indifférencié sont représentées sur la cartographie des aléas.

### Caractérisation des enjeux et Zonage du risque inondation

L'occupation humaine du centre urbain, dense, continue, à forte mixité des usages, délimite une zone à « enjeux forts ». Une différenciation est faite entre le centre ancien et le reste urbanisé du village. Les zones correspondantes sont notées (Ucu) et (U) sur la carte des enjeux.

Les secteurs à dominante agricole ou naturelle, avec des habitations éparses (selon les termes du code de l'urbanisme) sont qualifiés de zone à « enjeux faibles ». Elles sont notées (NU) sur la carte des enjeux.

Le résultat (croisement) de la comparaison de l'aléa et des enjeux conduit à répertorier les zones à risque en fonction de la densité de l'urbanisation et à qualifier la dangerosité. Le résultat est donné sous forme d'un classement (la couleur des caractères fait partie de la description) :

Aléa	Fort (zones urbaines : U)		Faible (zones non urbaines : NU)
	Centre urbain Ucu*	Autres zones urbaines U	
<b>Fort (F)</b>	Zone de danger <b>F-Ucu*</b>	Zone de danger <b>F-U</b>	Zone de danger <b>F-NU</b>
<b>Modéré (M)</b>	Zone de précaution <b>M-Ucu*</b>	Zone de précaution <b>M-U</b>	Zone de précaution <b>M-NU</b>
<b>Résiduel (R)</b>	Zone de précaution <b>R-Ucu*</b>	Zone de précaution <b>R-U</b>	Zone de précaution <b>R-NU</b>

tableau 1 : classification des zones à risque \* si défini

En rouge les zones soumises à interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité.

En bleu les zones soumises à prescriptions.

Les dispositions et mesures réglementaires sont établies pour chaque zone dans le sens des objectifs du PPRi. Elles prennent effet à la date d'approbation du plan.

### Règlement du PPRi

Il comprend 4 parties.

1 – Portée du règlement – Dispositions générales : champ d'application, méthode d'élaboration (zonage), principes réglementaires de chaque zone, mesures de prévention protection et sauvegarde, réduction de la vulnérabilité.

2 – Clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux.

3 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde - Délais d'application.

4 - Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants (appelées également mesures

de mitigation).

### 3 Analyse des observations émises en phase de concertation

#### 3.1 Observations émises lors de la réunion de concertation publique

Messieurs Bruno Gauthier et Eric Nevière ont fait des observations et les ont renouvelées par écrit auprès de la DDTM. Ils ont reçu réponse (**PJ n°5.0 et 5.1**) . Les 2 observations sont analysées ci-dessous.

##### 1) M. Bruno Gauthier – observation renouvelée par courriel du 13 juin 2018

« Faisant suite à la réunion publique du 24/05/2018, je vous confirme mon étonnement de ne pas voir prendre en compte la situation des tunnels du Grès et de l'Étang au chapitre "Cartographie du risque" au même titre que les roubines du même nom pour lesquelles vous identifiez et qualifiez les aléas.

La réponse qui m'a été faite au cours de cette réunion, selon laquelle la prise en compte des aléas liés aux roubines tenait au fait qu'il s'agissait d'édifices anthropiques est évidemment pas recevable, sauf à nier l'évidence: que les tunnels sont de la même qualification.

Au chapitre 2.4 traitant du contexte hydrographique les tunnels sont inventoriés, mais disparaissent de l'étude dans la suite du document.. Etrange ?

Il m'apparaît inconcevable que soit étudié avec précision les divers scénarios pouvant découler des précipitations exceptionnelles déjà constatées par le passé en incluant les événements aggravant, comme la rupture de berges et que ne soit pas "scénarisé" une rupture totale ou partielle des tunnels.

Je renvoie utilement au paragraphe 1.3 qui définit les objectifs de la politique de prévention des risques.

Parmi ces principes énoncés et définis par les services de l'Etat on note : "mieux connaître les phénomènes et leurs incidences" - "protéger et adapter les installations actuelles et futures"

Parmi les axes d'interventions est prévu "le recours si besoin réel à des ouvrages de protection rapproché". Ignorer sciemment les risques liés aux tunnels, qui sont parmi les ouvrages les plus importants dans la protection des habitants, c'est considérer de fait que ceux-ci ne peuvent avoir aucune incidence dans la caractérisation de l'aléa. Pourtant ces tunnels ont une incidence directe sur la vitesse d'écoulement des eaux qui est un critère de qualification du dit aléa . Il y a bien là une contradiction qui mérite explication justificative.

Par ailleurs et sans que cela soit exhaustif, je me permet de signaler une erreur de sémantique plusieurs fois commise dans ce rapport à propos de la notion de risque. Par exemple en page 33 du dit rapport vous écrivez: "L'implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation : \_non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais,...\_". J'attire votre attention sur le fait que cette formulation est incorrecte. En effet, c'est l'exposition au danger qui crée le risque. On ne peut être exposé à un risque. Il ne peut donc y avoir d'augmentation de l'exposition à un risque, mais simplement une augmentation du risque lorsque l'on s'expose à un danger.

En clair et pour paraphraser cette définition importante, je prends un exemple : une route de montagne est qualifiée de dangereuse. Elle ne présente aucun risque si personne ne l'emprunte. Le risque survient à partir du moment où quelqu'un l'emprunte, c'est dire s'expose au danger.

Le risque augmente si cette route est verglacée et/ou si la personne roule très vite avec des pneus lisses car le danger augmente, par contre l'exposition reste identique.

Il me semble important que dans un document qui se veut descriptif et informatif, les termes utilisés le soient dans leur bonne acception. »

#### Réponse de la DDTM - M. Patrick Martelli – courriel du 9 juillet 2018

Nous avons bien pris note de vos observations sur le projet de PPRi. La question qui concerne la prise en compte des tunnels du Grès et de l'Étang avait été déjà abordée lors de la réunion publique. Nous avons alors répondu en partie à vos questions. Aussi, au vu des interrogations précisées dans votre mail, nous vous faisons part de notre réponse détaillée.

Tout d'abord, comme cela avait été dit lors de la réunion publique du 24/05/2018, le PPRi règle-mente uniquement le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou d'axe d'écoulement. Le risque d'effondrement de tunnels n'est pas abordé dans le PPRi, contrairement à celle de rupture de digue. En effet, la rupture d'une digue peut engendrer un sur-aléa immédiatement à l'arrière de la digue. De ce fait, ce risque est pris en compte dans le PPRi.

A contrario, le risque d'effondrement des tunnels du Grès et de l'Étang ne pourrait pas engendrer de sur-aléa en cas de crue centennale. En effet, comme cela est décrit dans le rapport hydraulique de l'étude communale qui a servi de base à l'élaboration du PPRi, les débits en sortie des deux tunnels sont estimés entre 7 et 8 m<sup>3</sup>/s (environ 3 m<sup>3</sup>/s pour celui de l'Étang, 4 à 5 m<sup>3</sup>/s pour celui du Grès). Cette valeur doit être comparée à celle du volume d'eau accumulé en cas d'épisode pluvieux centennal sur l'Étang, avec un débit de l'ordre 1050 m<sup>3</sup>/s, débit largement supérieur à celui des tunnels en sortie. Ainsi, lors d'un épisode centennal, l'Étang se remplit très rapidement et les tunnels n'ont quasiment aucun effet sur la cote d'eau. Le volume total de l'eau cumulée sur l'Étang est estimé à 7,7 millions de m<sup>3</sup> pour un événement centennal. L'évacuation des eaux, réalisée en partie grâce aux tunnels, est donc très lente, comme cela s'est produit lors de la crue de 2002 avec un temps de vidange complet de trois semaines, avec l'aide de nombreuses pompes qui ont accéléré la vidange.

Concernant la définition du risque, il est pris note de la remarque effectuée. Effectivement, le risque est le croisement entre un aléa et des enjeux. Dans l'usage courant, "être exposé à un danger" est souvent remplacée par "être exposé à un risque" par abus de langage, sans que cela ne remette profondément en cause la bonne compréhension de la notion du risque.

#### Avis du commissaire enquêteur

La situation de Pujaut face aux inondations, dans la partie ouest du territoire, est déterminée par le fait que les eaux qui s'accumulent dans la plaine sont évacuées, en l'absence d'exutoire naturel, par 2 tunnels de capacité limitée. Le bassin de retenue du Planas permet cependant, sur de courtes périodes et pour de faibles précipitations, de contrôler la montée des eaux tant que la capacité limite d'évacuation des roubines et tunnels n'est pas atteinte (7 m<sup>3</sup> /s).

Cela suppose que ces ouvrages doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement par la commune.

Le PPRi n'a pas pour but d'initier des travaux mais de prendre en compte l'occupation du sol et ses conséquences en terme de danger. Il interdit donc logiquement de nouvelles constructions dans l'étang et préconise des mesures de sauvegarde pour celles qui s'y trouvent déjà. Ce sont la commune et le syndicat de communes qui réalisent, dans le cadre de Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), les travaux de protection qu'ils jugent nécessaires.

La distinction entre « danger » et « risque » est très utile à la compréhension du projet. S'il n'existaient pas de constructions et d'activités de toutes natures en zone inondable, il n'y aurait

pas de risque face au danger d'inondation. Le PPRi utilise un vocabulaire spécifique (aléa, enjeu, vulnérabilité, zonage, indifférencié), souvent difficile à appréhender.

**2) M. Eric Névière** – observation renouvelée par courriel du 12 juin 2018 – pièce jointe : extrait du plan de zonage réglementaire.

« Suite à notre entretien en fin de présentation du projet PPRi de la commune de Pujaut, je reviens vers vous, comme vous me l'aviez demandé en vous communiquant quelques pièces.

Je vous remercie tout d'abord pour cette étude que vous nous avez présentée, elle nous permet de prendre en compte la réalité des risques et adapter les projets.

Nous sommes agriculteur éleveur, notre projet dans le cadre de notre activité est de construire un manège à chevaux avec zone de stockage.

Comme je vous l'avez indiqué, je souhaite vous rencontrer sur le conseil de Mme Dromel de la DDTM de Villeneuve les Avignon, pour vous présenter notre projet et éventuellement le modifier si nécessaire avant de le déposer. »

#### Réponse de la DDTM - M. Olivier Mardoc – courriel du 11 juillet 2018

D'après le projet de zonage du PPRi de Pujaut (cf. carte jointe), la parcelle ZD 56 est touchée par les zonages suivants : M-NU, F-NU et Fd (aléa rupture de digue).

Voici ci-dessous les règles du projet de PPRi à respecter :

- en zone M-NU, seule la création des manèges équestres est admise au niveau du terrain naturel à condition qu'elle soit ouverte sur au moins 75% du périmètre.

La création ou l'extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage nécessaire à l'exploitation agricole est admise, sous réserve :

- qu'elle ne constitue pas une construction à usage d'habitation, ni un bâtiment susceptible d'accueillir du public (caveau de vente, bureau d'accueil, etc.), ni un projet concernant une activité de transformation agro-alimentaire (cave particulière, fromagerie, etc.),  
- de ne pas dépasser 600m<sup>2</sup> d'emprise au sol nouveaux à compter de la date d'application du présent document,

- de caler la surface du plancher à la cote de la PHE (TN+80cm).

- en F-NU et Fd, L'extension de l'emprise au sol des locaux de stockage (incluant les bâtiments d'exploitation agricole) est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),

- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Projet nécessaire à l'exploitation agricole : la caractérisation d'un « projet comme nécessaire à une exploitation agricole » doit être faite selon l'analyse des trois critères suivants :

– les dimensions et formes des bâtiments doivent être adaptées aux besoins (actuels ou en projet) des activités de l'exploitation et non sur-dimensionnées,

– la conception du bâtiment doit être adaptée à l'usage auquel il est destiné,

– la taille de l'exploitation doit être égale à au moins une SMA (Surface Minimale d'Assujettissement définie par l'arrêté préfectoral DDTM-SEA-2016-0007)

#### Autorisation d'urbanisme et autorisation Loi sur l'Eau

Le projet peut être soumis à autorisation ou déclaration Loi sur l'Eau au titre des rubriques 2.1.5.0 (compensation de l'imperméabilisation) et 3.2.2.0 (installations, remblais en lit majeur).

Conformément au décret du 25 mars 2016 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement, l'autorité compétente pour délivrer les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable exigés au titre du code de l'urbanisme doit indiquer dans sa décision que la réalisation des travaux est différée tant que l'autorisation Loi sur l'Eau n'a pas été délivrée.

Lors de la future enquête publique, vous pourrez présenter votre projet plus précisément à l'aide de plan de masse et d'esquisse...

#### Avis du commissaire enquêteur

M. Nevière a déposé 2 observations et un dossier lors de l'enquête publique. Les réponses de la DDTM et mon analyse complètent les informations données ci-dessus.

### **3.2 Décision préfectorale concernant la réalisation d'une évaluation environnementale**

Décision préfectorale n°146/16 du 18 mai 2016 concernant l'utilité d'une évaluation environnementale du projet.

« Considérant :

- que le projet de PPRi de Pujaut concerne le risque d'inondation par débordement de cours d'eau,
- environ 1000 personnes habitent en zone inondable,
- les objectifs du SDAGE en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zone inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes,
- le territoire de la commune intercepte 2 ZNIEFF de type 1 plaine de Pujaut et de Rochefort garrigues et falaises du Grand Montagé,
- néanmoins, les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre de ce PPRi ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux.

décide : l'élaboration du PPRi de la commune de Pujaut n'est pas soumise à évaluation environnementale. »

#### Avis du commissaire enquêteur

Des faits et des lieux qui relèvent de la protection de l'environnement, particulièrement dans le domaine de l'eau, existent :

- la présence d'obstacles au libre écoulement de l'eau (voies LGV, RN580), les retenues artificielles, l'endiguement (bassin du Planas, roubine du Grès),
- des installations en zone inondable doivent répondre à des exigences de santé publique : cuves de stockage, station d'épuration,
- dans le domaine de la protection de la faune et de la flore, les roubines du Grès, de Four constituent des trames vertes,
- l'étang de Pujaut, historiquement zone inondable, est en lui même une unité géologique, paysagère et patrimoniale qui comprend déjà des îlots d'activité de toutes natures (production de vin, ciment, énergie photovoltaïque, résines, traitement de déchets, aviation légère) et des

infrastructures de transport.

L'impact des installations sur le mouvement des eaux est pris en compte dans l'examen des enjeux effectué dans le PPRi. Par ailleurs, un volet de protection de l'environnement est souvent inclus aux projets de travaux de protection contre les inondations.

La démarche reste cependant fractionnée. Un plan global de protection environnementale serait plus efficace.

#### 4 Bilan comptable des observations

Les registres, sous forme numérique ou « papier », ont été ouverts du 15 octobre à 9h30 au 16 novembre à 12h30. Le public a pu déposer des observations dans de parfaites conditions d'accessibilité et d'accueil.

Au total le nombre d'observations et d'avis recueillis est de 35.

- Public, registre « papier » et registre numérique : 23 (respectivement 21 et 2)
- Commissaire enquêteur : 8
- Personnes publiques : 4

Les PPA suivantes, consultées par le Préfet le 31/07/2018, n'ont pas donné d'avis :

- Conseil Régional d'Occitanie Midi-Pyrénées
- Conseil Départemental du Gard
- Communauté d'Agglomération du grand Avignon
- Centre National de la Propriété Forestière

Observations déposées par le public sur le registre « papier »

Ordre	Nom de la personne déposant l'observation ----- Société ou organisme représenté	Courrier	Pièce ou dossier joint	Écrite sur le registre	Orale notée en cours d'entretien
1	M. Nevière-Avot - Centre équestre		1 (44 pages)	1	4
2	Mme Rouchette	1			1
3	Mme Richaud	1	1		4
4	M. Novara Cellier des Chartreux			1	1
5	M. Novara			1	
6	Mme Bomeau			1	

Ordre	Nom de la personne déposant l'observation ----- Société ou organisme représenté	Courrier	Pièce ou dossier joint	Écrite sur le registre	Orale notée en cours d'entretien
7	M. Latyaoui		1	1	
8	Mme Verdonck Urbanisme Pujaut		1		
9	M. Nevière Centre équestre			1	
10	M. Martin		1	1	
11	Mme Cresson		1	1	1
Total		2	6	8	11

## Observations déposées par le public sur le registre numérique

Ordre	Nom	Date-heure de dépôt	Enregistrée	Pièce attachée
1	Jausserand Ghislaine	16/10/2018 à 15h37	1	1
2	Audoire Chantal	16/11/2018 à 11h27	1	1

## Avis des personnes publiques associées (PPA)

Personnes publiques	Date de l'avis	Favorable	Réserve Recommandation	Défavo rable	Pièces jointes
Conseil municipal de Pujaut	27/09/18	1	1		
Syndicat Mixte pour le ScoT du Bassin de Vie d'Avignon	28/09/18	1			
Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien	16/10/18	1*	2		
Chambre d'agriculture du Gard	5/11/2018			1*	2

\*Avis émis hors délai légal de 2 mois. Je les prends cependant en compte dans l'enquête publique.

## TITRE II ----- ANALYSE DES OBSERVATIONS

### OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC - REGISTRE « PAPIER »

#### 1) M. Nevière Mme Avot – Centre équestre – 452 chemin Saint-Anthelme Pujaut – Parcelles n° ZD 56 55 88 89 - Zonage réglementaire F-NU / M-NU

« Agricultrice propriétaire du centre équestre depuis 2009, dans le cadre de la pérennisation et le développement de notre activité, nous souhaitons couvrir une des deux carrières équestres existantes au choix sur nos parcelles ZD 56/55 et 88 89 (achetées il y a environ 3 ans) avec un lieu de stockage foin d'environ 200 à 300 m<sup>2</sup> en fonction des possibilités (en plus d'une des 2 surfaces de carrière).

Suite à mon entretien avec M. Oriol commissaire enquêteur, je laisse un dossier complet du projet avec différentes possibilités. »

#### Réponse de la DDTM

Uniquement en zone M-NU du secteur, les constructions d'un manège ouvert sur 75 % du périmètre au niveau du terrain naturel et d'un local de stockage limité à 600m<sup>2</sup> d'emprise au sol, à condition de caler le plancher au minimum au-dessus de la cote des plus hautes eaux (PHE), sont admises.

#### Avis du commissaire enquêteur (PJ n°6.0 et 6.1)

La zone M-NU aménageable représente environ 1100 m<sup>2</sup>, 3% de la superficie totale du centre équestre alors que la carrière C50, susceptible d'être couverte, a une superficie de 2700 m<sup>2</sup> environ.

L'existence de la bande de sécurité, d'une largeur de 100m, est déterminante pour l'avenir du centre équestre. Elle complète le dispositif de prévention au cœur du PPRi mais ne laisse pas une place suffisante pour l'aménagement envisagé par M. Nevière.

Je note que la largeur de 100m est la même sur tout le cours de la roubine des Fontaines, de Malaven et du Grès, c'est à dire sur tout le territoire communal, alors que le risque de rupture de digue n'est pas le même partout. Les services de la DDTM me communiquent, lors de notre entretien consacré au PV des observations en retour, le critère d'appréciation du risque basé sur la hauteur de digue. La règle établie de cette façon est donc : 1m de hauteur de digue donne 100 m de distance de sécurité.

Par ailleurs les relevés du géomètre montrent que la surface parcellaire n'est pas inondable tel que cela est représenté sur la carte de zonage réglementaire( répartition entre aléa de débordement fort et modéré, + ou – 50 cm, par rapport à la PHE de 50,52 m NGF).

En conclusion, renseignements pris auprès des services de la DDTM, il s'avère que la PHE de 50,52 m NGF, indiquée sur le plan du géomètre, correspond à la crue de 2002 (cote que l'on retrouve sur l'atlas historique des plus hautes eaux) et non à la crue de projet .

#### *Remarques orales notées au cours de l'entretien :*

a) Le centre équestre propose les activités suivantes : école, pension, entraînements, manifestations sportives. Il est affilié à la FFE ce qui impose des obligations de qualité de service et de respect des engagements calendaires.

#### Réponse de la DDTM

Le PPRi ne traite pas de ces problématiques.

Avis du commissaire enquêteur

Ces considérations interviennent indirectement dans l'analyse de l'enjeu « centre équestre ».

b) La pérennisation de l'activité globale, face aux charges et aux coûts d'exploitation (aléas climatiques...), passe par le développement d'une activité d'élevage, par la couverture d'un des 2 manèges et par la création d'un abri à fourrage.

Réponse de la DDTM

Le PPRi ne traite pas de ces problématiques.

Avis du commissaire enquêteur

Ces considérations interviennent indirectement dans l'analyse de l'enjeu « centre équestre ».

c) M. Nevière s'étonne de la précision du plan de zonage réglementaire qui conduit à situer la limite des zones F-NU / M-NU au milieu de sa propriété. Cette situation complique l'élaboration de son projet.

Réponse de la DDTM

Le zonage réglementaire PPRi est le croisement entre aléas et enjeux. Tout comme le zonage réglementaire, la topographie ne suit pas forcément les limites parcellaires.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte. Il s'avère que l'emprise de la bande de sécurité, d'une largeur uniforme de 100m, est déterminante pour le centre équestre. Se reporter au début de l'observation.

d) Au regard du règlement de PPRi, de la limite des zones F-NU / M-NU coupant la propriété et de la nature des projets - toiture de manège – abri à fourrage – activité d'élevage, le centre équestre relève de nombreuses catégories d'activité ou de travaux. Quelles sont les possibilités réglementaires sur lesquelles peut s'appuyer M. Nevière ?

*Note du commissaire enquêteur. Les articles concernés du projet de règlement sont les suivants :*

- constructions liées à des aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisir de plein air, page 16
- modification de constructions existantes, page 16
- extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants, page 17
- extension de l'emprise au sol des locaux de stockage (incluant les bâtiments d'exploitation agricole), page 18
- création d'annexes, page 18
- parcs de stationnement de plus de 10 véhicules
- travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, page 20
- création des préaux et halles publics et des manèges équestres, page 26
- création ou extension de bâtiments agricoles ou forestiers de stockage ou d'élevage, page 26

Réponse de la DDTM

Plus précisément, il faut viser les articles du règlement situés en zone M-NU :

- création des préaux et halles publics et des manèges équestres, page 26
- création ou extension de bâtiments agricoles ou forestiers de stockage ou d'élevage, page 26

Avis du commissaire enquêteur

En zone M-NU :

- La création des préaux et halles publics et des manèges équestres est admise sans limite de superficie au niveau du sol naturel mais à condition que le périmètre soit ouvert sur 75% de sa valeur.
  - La création ou extension de bâtiments agricoles ou forestiers de stockage ou d'élevage est admise sous différentes réserves dont en particulier la limite de superficie fixée à 600 m<sup>2</sup> d'emprise au sol en construction nouvelle.
- La surface du plancher est calé à la cote de la PHE
  - L'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole est autorisé au niveau du plancher existant dans la limite de 20% de l'emprise au sol et sous réserve d'installer des dispositifs spécifiques pour les locaux situés en dessous de la PHE (voir le règlement du PPRi).

Voir aussi les observations précédentes.

**Constitution du dossier agrafé au registre : 44 pages, 2 exemplaires dont un numéroté à la main.**

*Extrait :*

Présentation du projet : enjeux de développement, risque inondation	2018	1
Certificat d'agrément FFE	2016	4
Certificat qualité CQF	2009	
Présentation Qualit Equidé		
BEP agricoles	2005	
BAP Jeunesse et Sports	2005	
BPJeunesse et Sports	2007	
Certificat d'urbanisme pour terrain ZD 56 lieu dit Planas Nord « suite aux événements climatiques de 2002 et suivants la parcelle a subi un ruissellement des eaux pluviales supérieur à 10 cm et inférieur à 50 cm »	2015	11
Relevé topographique de géomètre : ZD58 ZD 56 ZD55 PHE et laisse de crue sur pile ouvrage LGV		13
Mesure de laisse de crue sur pile de pont		14

Description du sport de « Horse Ball »		
Dossier de demande de permis de construire :		
Implantation		19
Dimensions des installations en section verticale		
Insertion dans le site		
Relevé des prélèvements sociaux		
Attestation du maire de Pujaut	2018	37
Plans cadastraux		41
Plans masse		
Certificat SIRENE	2009	
Certificat MSA	2017	44

#### Réponse de la DDTM

Uniquement en M-NU, les constructions d'un manège ouvert sur 75 % du périmètre au niveau du terrain naturel et d'un local de stockage limité à 600m<sup>2</sup> d'emprise au sol, calé au-dessus de la cote PHE, sont admises.

#### Avis du commissaire enquêteur

Voir les observations précédentes.

### **2) Mme Rouchette – Rue Frédéric Mistral Pujaut – Parcelles n° A 664-615-774 et 1320 - Zonage réglementaire pour les parcelles 774 et 1320 : zone blanche**

#### **Courrier joint**

*Note du commissaire enquêteur : les parcelles n° A 664-615 ne sont pas retrouvées immédiatement sur la carte informative. Elles sont maintenant classées sous les n° AD77 et AC5. Les parcelles 774 et 1320 sont A774 et B1320. Renseignements fournis par le service urbanisme. Les attestations citées n'ont finalement pas été jointes au courrier.*

« Sollicite toute votre attention pour le classement en terrains constructibles les n° de parcelles suivants A664-615 et 774 et aussi lieu dit Carles-Croix de Roudier n°1320. Je joins les attestations de propriété. Avec tous mes remerciements »

#### Réponse de la DDTM

Au titre du risque inondation, les parcelles A774, AD77 et AC5 sont hors zones inondables donc constructibles.

La parcelle A1320 est hors PPRi mais impactée par une zone de ruissellement indifférencié dans la carte des aléas. La gestion du ruissellement est de la responsabilité communale (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) alors que l'élaboration des PPRi est de la responsabilité de l'État (articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du Code de

l'Environnement). Ainsi, si le PPRi traite du risque de débordement de cours d'eau, c'est le document d'urbanisme de la commune, en l'occurrence le Plan Local d'Urbanisme, qui devra intégrer les éléments relatifs au risque de ruissellement en réglementant les zones impactées par le ruissellement selon la doctrine départementale.

#### Avis du commissaire enquêteur

Des parcelles non inondables par débordement de roubine peuvent rester inondables par ruissellement et sont donc soumises à la réglementation communale qui concerne ce phénomène naturel.

Enfin, en dernière hypothèse, les parcelles sont soumises au règlement du Plan Local d'Urbanisme.

A noter : le règlement du PLU inclut la réglementation concernant le risque de ruissellement.

Voir aussi l'observation n° 10 de M. Martin.

#### *Remarque orale notée au cours de l'entretien :*

Madame Rouchette demande s'il est possible d'implanter une unité de production d'électricité photovoltaïque sur les parcelles qu'elle possède, hors zone F-d, dans le secteur de l'étang.

#### Réponse de la DDTM

De manière générale c'est possible en zone inondable, si les unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prennent la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photo-voltaïques) sous réserve :

- que le projet se situe en dehors de la zone Fd ;
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la PHE ;
- que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles.

Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de la PHE+30cm.

#### Avis du commissaire enquêteur

Il faut aussi respecter le règlement d'urbanisme.

### **3) Mme Richaud – 1530 chemin des Falaises Pujaut – Parcelles n°851 (maison) 850 à 855 (terrains) - Zonage réglementaire M-NU / R-NU**

« Suite à notre discussion le jour de la réunion publique à Pujaut le 24 mai. Je vous avais parlé des changements d'affectation sur les anciennes fermes, mas, qui sont prévus au PLU, autour de Pujaut.....Je souhaiterais dans le futur, ouvrir une salle pour les manifestations familiales. La remise actuelle, mesure 120 m2, accolée à la ferme, est entourée de fossés. Je ne pense pas mettre plus en danger, pour une journée, des personnes, plus que les membres de ma famille qui y habitent actuellement. J'espère que vous respecterez la demande du PLU. Nous avons cette ferme dans la famille depuis plus de 90 ans. Ces fermes font partie du patrimoine de la commune. Sauf qu'aujourd'hui, pour sauvegarder des biens comme celui-là, il nous faut trouver disons des recettes, dans tous les sens du terme. Restant à votre disposition... »

#### Réponse de la DDTM

La remise actuelle implantée sur la parcelle C851 est située en zone M-NU du projet de PPRi. Le règlement précise que la modification de constructions existantes allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est interdite.

Ainsi la transformation d'une remise en salle de réception augmente la vulnérabilité, en passant de local de stockage à local d'activité. Elle n'est donc pas admise (cf. pages 1 et 2 du règlement).

Avis du commissaire enquêteur

Le règlement du PPRi s'impose dans le cas évoqué.

*Remarques orales notées au cours de l'entretien :*

a) Madame Richaud s'étonne de la précision du plan de zonage réglementaire qui conduit à situer la limite des zones M-NU / R-NU au milieu de sa propriété. Cette situation complique l'élaboration de son projet.

Réponse de la DDTM

Le zonage réglementaire PPRi est le croisement entre aléas et enjeux. Tout comme le zonage réglementaire, la topographie ne suit pas forcément les limites parcellaires.

Avis du commissaire enquêteur

Les limites de zones inondables sont issues de modélisations précises calées sur les PHE relevées en 2002.

b) Au regard du règlement de PPRi, de la limite des zones M-NU / R-NU coupant la propriété et de la nature du projet – ouvrir une salle existante en étage de 120 m<sup>2</sup> pour des manifestations familiales, comment s'apprécient les règles de :

- Changement de destination et réduction de la vulnérabilité, page 2
- Modification de constructions existantes, page 22, 32
- Constructions existantes, page 24, 34

Réponse de la DDTM

La remise actuelle implantée sur la parcelle C851 est située en zone M-NU du projet de PPRi. Le règlement précise que la modification de constructions existantes allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est interdite.

Ainsi la transformation d'une remise en salle de réception augmente la vulnérabilité, en passant de local de stockage à local d'activité. Elle est donc interdite (cf. page 1 et 2 du règlement).

Avis du commissaire enquêteur

Le fait de recevoir du public, même à un étage situé hors eau, caractérise l'augmentation de la vulnérabilité.

c) Mme Richaud exclut des manifestations telles que mariages, discothèque...

Réponse de la DDTM

La destination projetée demeure un local d'activité au sens du règlement PPRi.

Avis du commissaire enquêteur

La seule possibilité d'aménagement autorisée reste l'extension de l'emprise des locaux de logement existants dans la limite de 20 m<sup>2</sup> supplémentaires (sous condition d'installer les dispositifs de protection particulier indiqués dans le règlement de PPRi).

Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol.

d) La maison concernée par le projet est protégée contre la montée des eaux par un fossé.

Réponse de la DDTM

Ce fossé protège probablement pour des crues de faibles occurrences mais certainement pas pour la crue de référence affichée dans le zonage réglementaire du PPRi.

Avis du commissaire enquêteur

Je n'ai rien à signaler.

**3) SCA Cellier Des Chartreux – représentée par M. Christophe Novara, président de la cave coopérative – 1412 D6580 Pujaut - Zonage réglementaire F-NU**

« demande à ce que la zone où est implantée le Cellier des Chartreux fasse l'objet d'un classement spécifique permettant de pérenniser son activité agricole (classement en zone stratégique d'activité). Un tel classement nous permettrait, au vu des risques connus et identifiés par les services de l'état, de construire des ouvrages (bâtiments, cuverie) en lien avec notre activité.

D'autre part, en tant que membre associé de la chambre d'agriculture du Gard, je dépose ce jour l'avis de la dite chambre d'agriculture »

*Note du commissaire enquêteur au sujet du dernier alinéa de l'observation : il s'agit de la réponse, en date du 5 novembre 2018, de la Chambre d'Agriculture (CA) à la consultation de M. le Préfet du 31 juillet 2018.*

*Bien qu'arrivé hors délai, je prends cet avis en compte. Il fait partie du PV des observations transmis aux services de l'Etat. Il est classé et analysé avec ceux des autres Personnes Publiques Associées (PPA).*

Réponse de la DDTM au 1<sup>er</sup> alinéa

Sans projet concret exposé, une zone stratégique d'activité ne peut être créée spécialement pour cette seule activité et qui plus est dans une zone d'aléa maximum qui a connu de fortes inondations récemment.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments, en particulier dans les zones les plus exposées.

Néanmoins, une extension limitée (jusqu'à 20 % de l'emprise au sol existante), avec un calage, est admise dans les secteurs d'aléa fort pour réguler le développement de l'activité en place en prenant en compte le risque inondation.

Avis du commissaire enquêteur

La nécessité de préserver les secteurs naturels d'expansion des crues est primordiale dans la lutte contre les inondations. Cet impératif reste compatible avec l'agriculture. Dans une perspective à long terme et dans la recherche d'un équilibre entre développement économique / poids économique et accommodement préventif avec les phénomènes naturels, la création d'une zone stratégique autour du Cellier des Chartreux ne me paraît pas souhaitable. La construction de bâtiments de cuverie et des aires de manutention indispensables ne me paraît envisageable qu'à l'extérieur des zones inondables.

*Remarques orales notées au cours de l'entretien :*

a) Historique du développement de la cave coopérative vinicole de Pujaut et perspectives :  
83 adhérents. 50000 hl/an.

Établissement d'origine créé en 1929 à Sauveterre. Installations actuelles créées en 2000.

Activité : production, stockage, embouteillage, commercialisation-expédition (grossistes, cavistes, Cafés Hôtels Restaurants), vente directe (en boutiques, sur place), restauration sur place.

M. Novara dirige la cave depuis 2005. Progression du CA 2005- 2018 : x3. Projets : développer l'exportation à partir des propres moyens de stockage de la cave coopérative.

#### Réponse de la DDTM

Sans commentaire.

#### Avis du commissaire enquêteur

Ces éléments permettent d'analyser l'enjeu « Cellier des Chartreux ».

b) M. Novara a connu l'inondation de 2002 en tant que viticulteur adhérent. Les installations sont adaptées à l'inondabilité de ce secteur de l'Étang de Pujaut (1,24 m de PHE lors des inondations de 2002) : Plateforme d'exploitation à la cote TN (terrain naturel) + 1,45 m.

#### Réponse de la DDTM

Sans commentaire.

#### Avis du commissaire enquêteur

Ces éléments permettent aussi de mieux comprendre l'enjeu.

### **5) M. Christophe Novara – chemin de Rochefort Pujaut – Parcelles n° 62 (maison), Planas sud - Zonage réglementaire Fd**

« exploitant agricole sur la parcelle 62 (Planas sud) souhaite pouvoir créer une activité de gîtes touristiques dans le prolongement de mon activité agricole dans les bâtiments de ma résidence principale, d'une superficie de 80 m<sup>2</sup> située à l'étage des dits bâtiments. »

#### Réponse de la DDTM

La parcelle ZD62 est située en zone Fd du PPRi.

a) dans le cas où l'étage accueillant le projet est à créer :

« L'extension au-dessus de la PHE des bâtiments existants de logements et d'activités sans création d'emprise au sol est admise sous réserve :

- qu'elle ne crée ni logement supplémentaire, ni d'activité supplémentaire.

- qu'elle s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du reste du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE). »

Ce projet ne peut être autorisé, vu qu'il crée au moins un logement supplémentaire.

b) dans le cas où l'étage accueillant le projet est existant :

« La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol (cf c - 2ème alinéa supra). »

Ce projet peut être admis sous réserve de limiter l'emprise au sol aménager à 20m<sup>2</sup>.

#### Avis du commissaire enquêteur

Le règlement du PPRi s'impose dans le cas évoqué.

**6) Mme Sylvie Bomeau – Exploitante agricole de GFA - Parcelles n°AW 74 et AW 73 B108, Petit Étang - Zonage réglementaire : zone Blanche**

*Note du commissaire enquêteur : Les parcelles sont situées en zone ruissellement-aléa indifférencié*

« je sollicite le classement en zone constructible de la parcelle Petit Étang AW n° plan 74 et AW 73 B108, cette parcelle est plantée de vieux cerisiers et depuis des années cet espace a été gelé par la commune avec des projets divers. Pour cette raison le remplacement des fruitiers n'a pas été effectué.

Depuis plusieurs générations (connues) ces terrains n'ont jamais été inondés. Ils sont à l'heure actuelle enclavés : d'un coté ils sont contigus aux ateliers emménagés par la Mairie depuis plus de 15 ans et à 50 m du stade municipal de l'autre côté.

Nous souhaiterions le classement en zone constructible car l'avenir de cette parcelle est nul : difficile d'accès, récoltes vandalisées, complications à entretenir. La commune souhaite-t-elle encore l'acquérir ? Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce dossier »

**Réponse de la DDTM**

La parcelle B108 est en zone F-NU du projet de PPRi où toute nouvelle construction est interdite.

Les parcelles AW74 et AW73 sont hors PPRi mais impactées par une zone de ruissellement indifférencié dans la carte des aléas. La gestion du ruissellement est de la responsabilité communale (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) alors que l'élaboration des PPRi est de la responsabilité de l'État (articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du Code de l'Environnement). Ainsi, si le PPRi traite du risque de débordement de cours d'eau, c'est le document d'urbanisme de la commune, en l'occurrence le Plan Local d'Urbanisme, qui devra intégrer les éléments relatifs au risque de ruissellement en réglementant les zones impactées par le ruissellement selon la doctrine départementale.

Sur l'acquisition de cette parcelle, les renseignements doivent être pris directement auprès de la mairie.

**Avis du commissaire enquêteur**

Sur la possibilité de construire sur les parcelles AW74 et AW73 situées dans le quartier de Petit Étang :

Le PPRi de Pujaut prend en compte le ruissellement, le débordement et le risque de rupture de digue. Les recommandations gouvernementales et départementales traitant de ce sujet visent à renforcer la prévention du risque de ruissellement dans les plans de prévention et de protection (se reporter aux observations émises par le commissaire enquêteur). C'est chose faite dans le PPRi de Pujaut.

Pour conserver la cohérence du PPRi, il me semble nécessaire d'indiquer sur la carte de zonage réglementaire les zones sujettes à l'aléa de ruissellement.

Par ailleurs le mot indifférencié prête à confusion. En effet les critères qui permettent d'attribuer ce qualificatif ne sont pas connus.

**Je recommande de :**

- 1 - Ajouter les zones affectées par le ruissellement sur la carte de Zonage réglementaire**
- 2 - Intégrer dans le Règlement une rubrique « ruissellement » indiquant les dispositions**

déjà présentes dans le rapport de présentation, à savoir :

- L'urbanisation des terrains est soumise à la réalisation de travaux de protection définis dans une étude préalable.

- Terrains exondés et planchers calés à TN + 30 cm.

tout en invitant le public à se référer au règlement du PLU.

2 - Remplacer, dans les écrits et dans les éléments cartographiques du PPRi, le mot « indifférencié » par « défini dans le Plan Local d'Urbanisme ».

Je n'ai rien à signaler sur la parcelle B108.

**5) M. Latyaoui Mustapha – 24 rue Lavoisier 84000 Avignon – Parcelles n°23 et 24 chemin de loriau à proximité du croisement avec le chemin de Mourillon - Zonage réglementaire : zone blanche**

**Pièce jointe :** extrait de plan cadastral

« je suis venu pour avoir des renseignements sur ma parcelle 23 24 qui se trouve chemin Loriau à Pujaut. Pour savoir si le terrain est inondable. M. Oriol m'a très bien renseigné. Donc notre terrain n'est pas inondable. C'est un point positif pour une éventuelle construction car nous avons acheté ce terrain depuis 2003 et puis nous aimerions bien finir nos jours et nous installer sur ce joli village. En vous remerciant »

Réponse de la DDTM

D'après les éléments dont nous disposons, les parcelles AO 23 et 24 sont situées en dehors de toute zone inondable ce qui confirme l'analyse du commissaire enquêteur M. Oriol.

Avis du commissaire enquêteur

Le risque d'inondation étant écarté (réglementation supérieure) , une éventuelle construction dépend maintenant de l'autorisation de la commune (réglementation du PLU).

**6) Mme Laurence Verdonck – Service Urbanisme commune de Pujaut**

**Pièces jointes :** 3 courriels

*Note du commissaire enquêteur :*

*Mme Verdonck fait état d'un échange de courriels avec les services de la DDTM. Elle soulève une difficulté d'interprétation du texte de la page 15, paragraphe 2, du projet de règlement reproduit ci-dessous :*

« Toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager située en secteur d'aléa fort (zones F-U, F-NU, Fd, F-Ucu) ou en secteur d'aléa modéré (zones M-U, M-NU, M-Ucu) devra être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un géomètre agréé certifiant la réalisation de ce levé topographique et constatant que le projet prend en compte au stade de la conception les prescriptions de hauteur imposées par le règlement du PPRi (article R431.16 du code de l'urbanisme). Cette attestation précisera la côte du TN, la côte de référence, et les côtes des différents niveaux de planchers bâtis. »

Courriel 8.0 : demande Mme Verdonck

Courriel 8.1 - 21/09/2018 : réponse DDTM

Courriel 8.2 observation Mme Verdonck – 21/09/2018:

« **il reste un doute** avec cette mention de Permis d'Aménager »

Réponse de la DDTM

Cette mesure vise toutes les zones du PPRi touchées par l'aléa de référence et tous les actes d'urbanisme hormis les certificats d'urbanisme. Il n'y a pas de contradiction, vu que le permis d'aménager peut concerner autre chose qu'un lotissement (exemple : la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping, la création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger, l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés,...source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17665>)

La fourniture du levé topographique ne lève pas l'inconstructibilité d'un bâtiment mais sert de contrôle au respect des conditions de calage.

Nous proposons d'ajouter une précision dans le règlement pour lever le doute :

« Toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager, **dont le projet reste autorisé par le PPRi**, située en secteur d'aléa fort (zones F-U, F-NU, Fd, F-Ucu) ou en secteur d'aléa modéré (zones M-U, M-NU, M-Ucu) devra être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un géomètre agréé certifiant la réalisation de ce levé topographique et constatant que le projet prend en compte au stade de la conception les prescriptions de hauteur imposées par le règlement du PPRi (article R431.16 du code de l'urbanisme). Cette attestation précisera la côte du TN, la côte de référence, et les côtes des différents niveaux de planchers bâtis. »

Avis du commissaire enquêteur

**L'ajout de « dont le projet reste autorisé par le PPRi » lève le doute.**

#### **7) M. Nevière – Centre équestre – remarque complémentaire à l'observation n° 1 ci-dessus**

« remarque complémentaire concernant ma demande (voir page 2 de ce cahier) concernant le projet de construction d'un manège équestre : sur conseil de la chambre d'agriculture, il me paraît important que vous étudiez la possibilité de changement d'aléa fort en aléa modéré au vu du document fourni par mes soins : relevé PHE Géo mission sur la zone concernée du projet »

Réponse de la DDTM

D'une part, le recensement cartographique des dégâts de la crue de septembre 2002 indique que la parcelle ZB 56 a été inondée en 2002.

D'autre part, le PPRi est établi, par principe de prévention, à l'appui du maximum des simulations faites par SOCOTEC entre la situation actuelle pour la crue de 2002 et la crue centennale (qui a une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année) ; et la situation où toutes les digues sont arasées pour la crue de 2002 et la crue centennale, ce qui donne des hauteurs d'eau supérieures à la crue constatée de septembre 2002.

Enfin, le plan topographique ne permet pas de changer l'aléa du PPRi, qui plus est lorsqu'il n'y a pas de point topographique levé au droit des deux carrières où sont implantés les deux projets de couverture. Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause le zonage du PPRi. Le classement en Fd (digue des Fontaines), F-NU et M-NU est maintenu.

Avis du commissaire enquêteur

Les relevés topographiques sont nombreux et régulièrement répartis entre la roubine de Fontaines et la ligne LGV où les manèges susceptibles d'être couverts sont implantés (voir plan masse). Une PHE centennale (50,52 m NGF) et une laisse de crue (50,13 m NGF) relevées à proximité immédiate de la propriété (10 m environ) sont notées sur le plan du géomètre. Par comparaison des relevés topographiques (50,14 – 50,28 – 50,38 – 50,72 – 51,84 ... m NGF) je

constate que la hauteur d'eau lors des inondations par débordement est au plus de 38 cm, inférieure à 50 cm.

Au final, après avoir effectué une 1<sup>ère</sup> recherche auprès des services de la DDTM, il s'avère que la PHE de 50,52 m NGF correspond à la crue de 2002 et non à la crue de référence du projet.

**8) M. Martin – 15 bis Boulevard du Roussillon 30133 Les Angles – Parcelles n°1227, 1228, 1229 chemin de Loriau - Zonage réglementaire : zone blanche**

**Pièce jointe :** Certificat d'urbanisme opérationnel du 8 août 2018, 3 pages.

« je souhaite savoir si le terrain que je possède peut devenir constructible ou non. Propriétaire de 3 parcelles (1227, 1228, 1229) sur la commune. Position en zone R-NU »

*Note du commissaire enquêteur : Nous avons, avec M. Martin, consulté les plans mis à disposition. Sur la cartographie zonage réglementaire, les parcelles sont « blanches ». Sur la cartographie des aléas, elles sont situées en zone ruissellement-aléa indifférencié.*

Réponse de la DDTM

Les parcelles B 1227, 1228 et 1229 sont situées hors PPRi mais impactées par une zone de ruissellement indifférencié dans la carte des aléas. La gestion du ruissellement est de la responsabilité communale (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) alors que l'élaboration des PPRi est de la responsabilité de l'État (articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du Code de l'Environnement). Ainsi, si le PPRi traite du risque de débordement de cours d'eau, c'est le document d'urbanisme de la commune, en l'occurrence le Plan Local d'Urbanisme, qui devra intégrer les éléments relatifs au risque de ruissellement en réglementant les zones impactées par le ruissellement selon la doctrine départementale.

Avis du commissaire enquêteur

Le PPRi de Pujaut prend en compte le ruissellement, le débordement et le risque de rupture de digue. Pour conserver sa cohérence, il me semble nécessaire d'indiquer sur la carte de zonage réglementaire les zones sujettes à l'aléa de ruissellement.

Par ailleurs le mot indifférencié prête à confusion. En effet les critères qui permettent d'attribuer ce qualificatif ne sont pas connus.

**Je recommande :**

**1 - D'ajouter les zones affectées par le ruissellement sur la carte de Zonage réglementaire et d'intégrer dans le Règlement une rubrique « ruissellement » indiquant les dispositions déjà présentes dans le rapport de présentation, à savoir :**

- **L'urbanisation des terrains est soumise à la réalisation de travaux de protection définis dans une étude préalable.**
- **Terrains exondés et planchers calés à TN + 30 cm.**

**2 - De remplacer, dans les écrits, dans les éléments cartographiques du PPRi, le mot « indifférencié » par « défini dans le Plan Local d'Urbanisme ».**

**5) Mme Cresson Geneviève – 246 chemin de Carnasse 30131 Pujaut – Parcelles n°AK6 et AK7 les Bonnelles – Zonage réglementaire M-NU et R-NU**

« Je m'étonne que la parcelle AK6 soit divisée en 2 zones inondables différentes. Ce qui me dérange pour envisager un projet acceptable d'après le règlement. Ne serait ce que entreposer un cabanon ou autre pour une activité commerciale »

*Note du commissaire enquêteur : la parcelle n°AK6 est coupée en 2 par le périmètre du « casier », une partie en M-NU, l'autre en R-NU.*

#### Réponse de la DDTM

Le zonage réglementaire PPRi est le croisement entre aléas et enjeux. L'aléa est déterminé en fonction de la topographie qui ne suit pas forcément les limites parcellaires, ce qui explique une découpe de la parcelle en deux zones. La couleur rouge du zonage réglementaire indique que toute nouvelle construction est interdite.

#### Avis du commissaire enquêteur

Le règlement du PPRi s'impose dans le cas évoqué. Il indique les activités qui restent compatibles avec le risque inondation.

*Remarque orale notée au cours de l'entretien :*

Mme Cresson envisage à priori une activité de stockage sur ses parcelles. Elle possède aussi des parcelles situées à l'extrême nord-est de la commune, au niveau du n°14 de la carte informative.

#### Réponse de la DDTM

La couleur rouge du zonage réglementaire sur la parcelle AK14 indique que toute nouvelle construction y est interdite.

#### Avis du commissaire enquêteur

Voir l'observation ci-dessus.

### **OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC - REGISTRE NUMÉRIQUE**

#### **1) Mme Ghislaine Jausserand - Chemin des falaises - Parcelle C 980 - Zonage réglementaire M-NU**

**Pièce jointe :** plan de masse

*Note du commissaire enquêteur : il existe en bordure de parcelle, dans l'épaisseur du trait, des traces de zones R-NU et blanche/ruissellement-aléa indifférencié.*

« ZONE À URBANISER DANS LE CADRE DU PPRI DE LA COMMUNE DE PUJAUT »

« Dans le cadre du projet du PPRI Zone Sud de Pujaut 30131, je fais une requête concernant une zone à urbaniser.

Lors de l'importante et exceptionnelle inondation de 2002, sur l'ancien étang de la commune, la parcelle C 980 chemin des falaises n'a jamais été impactée par les inondations. En effet, durant ces inondations, le terrain en question et les fermes en contrebas, c'est à dire plus au Nord donc plus exposées, ainsi que les maisons environnantes n'ont jamais été impactés par les inondations. A ce titre je sollicite que la parcelle C 980 puisse être qualifiée par le PPRI afin de pouvoir être urbanisée.

Je vous remercie pour la prise en compte de la réalité hydrogéologique, associée à une zone de type PAU qui présente une cohérence d'urbanisation et ce, en l'absence d'un risque d'inondation identifiée. (en pièce jointe le PAU de la parcelle C 980). »

Réponse de la DDTM

La parcelle C980 est touchée au nord par des zones R-NU et M-NU selon le projet de zonage réglementaire PPRi et au sud par de l'aléa ruissellement indifférencié d'après la carte des aléas.

Pour le PPRi :

D'une part, le recensement cartographique des dégâts de la crue de septembre 2002 indique que la parcelle C980 a été en partie inondée en 2002.

D'autre part, le PPRi est établi, par principe de prévention, à l'appui du maximum des simulations faites par SOCOTEC entre la situation actuelle pour la crue de 2002 et la centennale (qui a une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année) ; et la situation où toutes les digues sont arasées pour la crue de 2002 et la centennale, ce qui donne des hauteurs d'eau supérieures à la crue constatée de septembre 2002.

Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause le zonage du PPRi.

Le PPRi s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRi :

«La délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. »

Le zonage « non urbanisée » de la parcelle C980 est donc maintenu.

Pour le ruissellement :

La gestion du ruissellement est de la responsabilité communale (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) alors que l'élaboration des PPRi est de la responsabilité de l'État (articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du Code de l'Environnement). Ainsi, si le PPRi traite du risque de débordement de cours d'eau, c'est le document d'urbanisme de la commune, en l'occurrence le Plan Local d'Urbanisme, qui devra intégrer les éléments relatifs au risque de ruissellement en réglementant les zones impactées par le ruissellement selon la doctrine départementale.

Avis du commissaire enquêteur

La parcelle C980 se trouve à la limite mais en dehors d'un secteur où se trouvent déjà des habitations isolées et proches de la zone d'aléa fort. Il paraît raisonnable de ne pas accroître le risque en construisant sur la parcelle.

Cependant, une bande de terrain, en bordure du chemin des Falaises est classée en zone soumise au ruissellement. Une réponse complète sur la constructibilité de cette dernière sera donnée dans le règlement du PLU.

**La compréhension des documents cartographiques serait facilitée si le zonage lié au ruissellement apparaissait sur la carte de Zonage réglementaire. Le but de cette carte est d'indiquer la constructibilité et les possibilités d'aménagement d'un lieu au regard de tous les risques d'inondation (débordement, ruissellement, rupture de digue) qui peuvent frapper la commune. C'est la raison pour laquelle je recommande de faire figurer les zones soumises au ruissellement sur la carte de Zonage réglementaire.**

**2) Mme Audoire Chantal – Pujaut – Parcelle AW47 – Zonage réglementaire : zone**

**blanche****Pièce jointe : plan de masse**

*Note du commissaire enquêteur : La parcelle est située en zone ruissellement-aléa indifférencié.*

« Dans le cadre du projet du PPRI, je vous prie de bien vouloir prendre en compte ma demande d'urbanisation de la parcelle AW 47 située chemin des Vanades 30131 Pujaut.

Cette parcelle n'a, à ma connaissance, jamais été inondée (même en 2002).

Comme vous pourrez le voir sur le plan que je vous joins, il y a de nombreuses constructions tout autour de cette parcelle, et notamment l'école maternelle...

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette demande. »

Réponse de la DDTM

En effet, la parcelle AW47 est située en zone d'aléa ruissellement indifférencié sur la carte d'aléa et hors zonage réglementaire du PPRI.

La gestion du ruissellement est de la responsabilité communale (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) alors que l'élaboration des PPRI est de la responsabilité de l'État (articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du Code de l'Environnement). Ainsi, si le PPRI traite du risque de débordement de cours d'eau, c'est le document d'urbanisme de la commune, en l'occurrence le Plan Local d'Urbanisme, qui devra intégrer les éléments relatifs au risque de ruissellement en réglementant les zones impactées par le ruissellement selon la doctrine départementale.

Avis du commissaire enquêteur

Une réponse complète sur la constructibilité de la parcelle AW47 sera donnée dans le règlement du PLU.

**La compréhension des documents cartographiques serait facilitée si le zonage lié au ruissellement apparaissait sur la carte de Zonage réglementaire. Le but de cette dernière est d'indiquer la constructibilité et les possibilités d'aménagement d'un lieu au regard de tous les risques d'inondation (débordement, ruissellement, rupture de digue) qui peuvent frapper la commune.**

**C'est la raison pour laquelle je recommande de faire figurer les zones soumises au ruissellement sur la carte de Zonage réglementaire.**

**OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**1) La cartographie des aléas** fait état d'un « aléa indifférencié » ? Quelle est la définition de cet aléa ? Quels sont les critères de qualification ?

Réponse de la DDTM

L'aléa indifférencié concerne uniquement le ruissellement sur la commune de Pujaut. Dans l'étude hydraulique communale et en zone urbanisée, cet aléa est identifié par approche hydrogéomorphologique à dire d'expert par le bureau d'études. Il est affiché sur la carte des aléas à titre d'information.

Pour mémoire, le PPRI traite du risque inondation par débordement de cours d'eau en prenant en compte les axes d'écoulement marqués sur un bassin versant de plus d'un km<sup>2</sup>. Le projet de PPRI a été réalisé en reprenant l'étude hydraulique communale achevée en mai 2016 par le

bureau d'études hydrauliques CEREG, qui a étudié le risque inondation par débordement de cours d'eau ainsi que le ruissellement, conformément au référentiel départemental. Cette étude communale sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (SMABVGR) a été validée collectivement par les membres du comité de pilotage constitué du SMABVGR, du Conseil Départemental, du Conseil Régional, des services de l'État et de la mairie de Pujaut.

La gestion du ruissellement est de la responsabilité communale (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) alors que l'élaboration des PPRi est de la responsabilité de l'État (articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du Code de l'Environnement). Ainsi, si le PPRi traite du risque de débordement de cours d'eau, c'est le document d'urbanisme de la commune, en l'occurrence le Plan Local d'Urbanisme, qui devra intégrer les éléments relatifs au risque de ruissellement en réglementant les zones impactées par le ruissellement selon la doctrine départementale. Pour rappel, le financement de l'étude hydraulique par les partenaires institutionnels est conditionné par la prise en compte du risque inondation (débordement et ruissellement) dans le document d'urbanisme.

#### Avis du commissaire enquêteur

Une étude communale a été réalisée en 2016 portant sur le ruissellement et le débordement dont les résultats ont été validés collégialement. Les éléments relatifs au ruissellement restent effectivement du domaine de la gestion communale. La compréhension des documents cartographiques serait facilitée si le zonage lié au ruissellement apparaissait sur la carte de Zonage réglementaire. Le but de cette dernière est d'indiquer la constructibilité et les possibilités d'aménagement d'un lieu au regard de tous les risques d'inondation (débordement, ruissellement, rupture de digue) qui peuvent frapper la commune.

#### **Dans ce contexte, je recommande de :**

**1 – Ajouter les zones affectées par le ruissellement sur la carte de Zonage réglementaire et intégrer dans le Règlement une rubrique « ruissellement » indiquant les éléments déjà disponibles dans le rapport de présentation, à savoir :**

- **L'urbanisation des terrains est soumise à la réalisation de travaux de protection définis dans une étude préalable.**
- **Terrains exondés, planchers calés à TN + 30 cm.**

**2 - Remplacer, dans les écrits et dans les éléments cartographiques du PPRi, le mot « indifférencié » par « défini dans le Plan Local d'Urbanisme ».**

**2) Un périmètre nommé « casier » est tracé sur la carte de zonage réglementaire, planche nord. Comment est-il défini ? Comment la caractéristique de cote d'eau 22,4 s'articule-t-elle avec les hauteurs d'eau de sécurité, 50 cm et 1m, qui caractérisent aussi le secteur ?**

#### Réponse de la DDTM

Le périmètre nommé « casier » est défini topographiquement, là où l'altitude des terrains est inférieure ou égale à 22,40m NGF.

Le système d'inondation par retour aval de la zone d'expansion des crues de Sauveterre à Roquemaure n'introduit aucun doute sur le mode d'inondation de cette plaine, qui se remplit avec un niveau plan et non une ligne d'eau. Le système à casier est donc particulièrement bien adapté à ce type d'inondation, et est aisé à comprendre par tous avec une cote unique d'inondation de 22,40mNGF, qui est affichée dans le plan de zonage.

Comme il s'agit d'inondation du Rhône provenant de la remontée aval par le contre canal de

Sauveterre donc une crue lente, la limite de hauteur d'eau d'aléa modéré à fort est à 1m.

Pour la plaine au Nord Est, en dehors du casier, l'aléa modélisé est issu de l'étude de ressuyage de la plaine de Montfaucon-Roquemaure-Sauveterre assimilable à une crue rapide, la limite de hauteur d'eau d'aléa modéré à fort est à 50 cm comme pour tous les cours d'eau du Gard hors Rhône.

Avis du commissaire enquêteur

L'explication est très claire, il n'y a pas d'incertitude à signaler dans la caractérisation des inondations pour la plaine du nord-est.

**3) L'étude CEREG Ingénierie**, référence M12179, planche 6.3 de l'atlas cartographique, fait état d'un « secteur où l'aléa doit être validé par modélisation suite aux échanges avec la DDTM ». Il s'agit du secteur du Petit Étang. Quels sont les résultats de la modélisation en ce qui concerne la caractérisation de l'aléa ?

Réponse de la DDTM

Les résultats définitifs de la modélisation du secteur Petit Étang, secteur uniquement touché par du ruissellement, sont à la discrétion de la mairie qui a des projets d'ouverture à l'urbanisation sur ce secteur.

Avis du commissaire enquêteur

Effectivement, des propriétaires de parcelles situées dans ce quartier, ont fait part de ces projets d'ouverture à l'urbanisation. Il est important de noter que le secteur Petit Étang est uniquement touché par du ruissellement.

**4) Rapport de présentation, page 30**, zonage du risque inondation : quelles sont la signification et l'utilité dans le projet, de la notation « \* si défini » qui se rapporte au centre urbain Ucu ?

Réponse de la DDTM

Cette notation est indiquée en cas de centre urbain affiché dans le zonage des enjeux, ce qui n'est pas le cas pour le PPRi du Pujaut.

Avis du commissaire enquêteur

**Autant enlever cette notation.**

**5) La zone d'aléa indifférencié** située dans le secteur des chemins de Fontvedille et de Clairefontaine, au nord de la route de Tavel, est isolée de la zone d'aléa résiduel située plus au sud. Quelle en est la raison ? Les données hydrauliques de ce flan de montagne, BV n°7, et l'existence d'une petite zone dépressionnaire, permettraient-elles de qualifier plus précisément l'aléa selon des critères de « débordement » ?

Réponse de la DDTM

Il s'agit d'une zone de ruissellement indifférencié. La justification de cette qualification en ruissellement provient du fait qu'il s'agit d'un secteur d'accumulation des eaux, avec un profil topographique en forme de cuvette générant un impluvium local. Ainsi, n'étant pas en présence d'un axe d'écoulement marqué ni sur un bassin versant de taille supérieure à 1km<sup>2</sup>, le secteur n'est pas soumis à du risque inondation par débordement d'un cours d'eau mais bien par du ruissellement.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte : la valeur limite de 1 km<sup>2</sup> s'avère déterminante dans la distinction entre ruissellement et débordement.

**6) La zone d'aléa indifférencié** située au sud-ouest de la commune au lieu dit la Grave, pour sa partie ouest au delà de la RN 580, est éloignée des falaises et contreforts de la Montagne-Le Grand Montagné. Elle est située dans le lit majeur de l'étang. La composante « ruissellement » de l'aléa devrait être de faible intensité voire inexistante. Ces constats permettraient-ils de qualifier plus précisément l'aléa selon des critères de « débordement » de l'étang ?

Réponse de la DDTM

Ce secteur est touché par du débordement et du ruissellement :

- secteur non inondé en 2002 par débordement mais identifié comme inondable en lit majeur par approche hydrogéomorphologique et non impacté par du débordement d'après les modélisations hydrauliques de différentes occurrences, il est à minima touché par de l'aléa résiduel débordement,

- secteur d'accumulation des eaux, avec un profil topographique en forme de cuvette générant un impluvium local, il est affiché en zone de ruissellement indifférencié.

Le classement le plus contraignant des deux l'emporte par principe de prévention. Par conséquent, le secteur a été affiché en aléa ruissellement indifférencié.

Avis du commissaire enquêteur

Le mot ruissellement prend pour le secteur en objet une acceptation plus large : il ne peut plus y avoir de ruissellement dynamique généré par des pentes ou par les falaises car il est situé à plus de 200 m de celles-ci ( en prenant pour repère le rond point de la RN 580) ; mais il existe une accumulation d'eau provenant de précipitations localisées.

Les modélisations font aussi état de mini-zones inondées à hauteur de 50 cm mais isolées en forme de « mitage ». Sachant aussi qu'il y a de nombreux remblais dans les environs, que la majorité des enjeux sont des activités industrielles, il me paraît raisonnable de considérer que le secteur est touché par un aléa résiduel dû au débordement. L'affichage en aléa ruissellement est justifié.

**7) Quelles sont les justifications pour créer une bande de sécurité**, située le long de la roubine du Grès ( notée Fd sur la carte zonage réglementaire). Quels sont les critères utilisés pour définir sa largeur (400m ou 100m dans le projet) ?

Réponse de la DDTM

La digue du Grès fut construite dans le but d'assécher la zone de l'étang notamment en canalisant les arrivées d'eau venant de la commune de Tavel pour les diriger vers le tunnel. Le rôle de ce dispositif est limité. Son efficacité et sa résistance sont fonctions de son mode de construction, de sa gestion et de son entretien, ainsi que de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés. En outre, la rupture ou la submersion d'une digue peut parfois exposer davantage la plaine alluviale aux inondations que si elle n'était pas protégée.

Une bande de sécurité de 100 m minimum est appliquée à partir du pied de digue aval, sur l'ensemble linéaire de digues répertorié. Cette bande de sécurité représente une bande de précaution minimale par rapport aux phénomènes potentiels de rupture qui pourraient engendrer un sur-aléa localisé.

Avis du commissaire enquêteur

Je remarque que la bande de sécurité présente une largeur uniforme de 100 mètres sur

l'ensemble du linéaire de digues répertorié. Cette largeur prend en compte la capacité de résistance de la digue et les ruptures observées en 2002 :

- rupture dans des secteurs urbanisés dans les quartiers de Trascamps et de Saint-Anthelme
- lit de la roubine du Grès en élévation par rapport au terrain naturel et surplombant l'étang dans le quartier de Trascamps
- cumuls de débits dans le Grès grossi de toutes les roubines affluentes.

Le niveau de risque n'est probablement pas constant tout le long de la partie endiguée des roubines de Fontaines, valat de Malaven et Grès. Il serait logique d'adapter la largeur de la bande de sécurité en conséquence. Les services de la DDTM me communiquent, lors de notre entretien consacré au PV des observations en retour, le critère d'appréciation du risque basé sur la hauteur de digue. La règle établie est donc : 1m de hauteur de digue donne 100 m de distance de sécurité.

**8) Le bilan de la concertation fait état** de la « réflexion concernant la doctrine ruissellement qui a été conduite par les concepteurs du projet, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des hauteurs et des vitesses ».

Quels sont les critères de hauteur d'eau et de vitesse qui ont été retenus dans le projet pour caractériser l'aléa de ruissellement ?

Réponse de la DDTM

Cette nouvelle doctrine ruissellement est en ligne sur le site de la Préfecture du Gard à l'adresse suivante :

<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/La-prise-en-compte-du-risque-inondation-dans-l-urbanisme/La-doctrine-de-la-prise-en-compte-du-risque-inondation-dans-le-Gard>

Le PPRi n'a pas caractérisé l'aléa ruissellement. Dans l'étude hydraulique communale et en zone urbanisée, le ruissellement a été identifié par approche hydrogéomorphologique à dire d'expert par le bureau d'études. Il est affiché sur la carte des aléas du PPRi à titre d'information, en aléa indifférencié.

Avis du commissaire enquêteur (PJ n° 4 7.0 7.1 et 8)

L'approche par la méthode hydrogéomorphologique est très détaillée. Elle permet de définir le périmètre des zones sujettes au ruissellement. Ces dernières sont représentées sur la cartographie des aléas. La doctrine et les recommandations citées ci-dessus visent à renforcer la prise en compte du ruissellement dans la lutte contre les inondations. Elles proposent plusieurs méthodes et plusieurs degrés de qualification de l'aléa de ruissellement qui relève in fine de la gestion communale.

D'autre part, le mot « indifférencié » ne me paraît pas adapté car il n'a pas de sens précis.

**Dans le but de faciliter la mise en œuvre du PPRi, je recommande de :**

- 1 - Ajouter les zones affectées par le ruissellement sur la carte de Zonage réglementaire**
- 2 - Intégrer dans le Règlement une rubrique « ruissellement » indiquant les dispositions déjà présentes dans le rapport de présentation, à savoir :**

- **L'urbanisation des terrains est soumise à la réalisation de travaux de protection définis dans une étude préalable.**
- **Exondation des terrains et planchers calés à TN + 30 cm.**

**tout en invitant le public à se référer au règlement du PLU.**

**3 - Remplacer, dans les écrits et dans les éléments cartographiques du PPRi, le mot « indifférencié » par « défini dans le Plan Local d'Urbanisme ».**

## **AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)**

### **1) Conseil municipal de Pujaut – Hôtel de ville 30131 Pujaut**

« considérant la demande de la commune aux services de la DDTM quant à la correction de la marge de recul par rapport aux roubines, mentionnée dans le projet à 400 mètres, soit rectifiée et portée à 100 mètres conformément aux documents graphiques,

le Conseil Municipal.....émet un **avis favorable** au projet du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Pujaut **sous réserves** de la prise en compte par les services de la ... (DDTM) des remarques énoncées ci-dessus. »

#### Réponse de la DDTM

[Cette modification sera faite.](#)

#### Avis du commissaire enquêteur

Je partage cet avis tout en faisant une recommandation qui vise à faciliter la mise en œuvre du PPRi. Voir page 21 ci dessus.

**2) Syndicat Mixte pour le ScoT du Bassin de Vie d'Avignon – 164 Av. de St Tronquet Vaucluse Village Bât. Le Consulat 84130 Le Pontet**

#### *Résumé :*

L'avis décrit le projet :

- études réalisées, bassins versants concernés et interception du territoire communal,
- risque d'inondation par débordement du Rhône, accumulation d'eau dans l'étang, ruissellement pluvial
- crue de référence
- zones à enjeux forts, faibles

« ...le Comité Syndical donne un **avis favorable** au Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Pujaut »

#### Réponse de la DDTM

[Sans commentaire](#)

#### Avis du commissaire enquêteur

Je partage cet avis favorable tout en faisant une recommandation qui vise à faciliter la mise en œuvre du PPRi. Voir page 47 paragraphe n°8 ci dessus.

**3) Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien – Hôtel de ville 30131 Pujaut**

« considérant que les documents suivants ont été étudiés

- un rapport de présentation auquel sont annexées les cartes d'aléas et d'enjeux

- un règlement
- les cartes de zonage réglementaire
- un résumé non technique

Considérant que lors de l'étude des documents précités, ont été soulevées les observations suivantes :

- Rapport de présentation : en page 12 du document, il serait recommandé d'indiquer la maîtrise d'ouvrage de la commune de Pujaut dans le cadre d'un PAPI porté par le SMABVGR quand est mentionnée la cartographie des aléas réalisée par CEREG. De plus, en pages 15 et 17, les sources des illustrations sont manquantes, il s'agit d'illustrations issues de l'étude CEREG (2016).

- Règlement : en page 12 est indiquée une bande de sécurité de 400m depuis le pied de digue, hors cette distance est de 100m dans le rapport de présentation et sur les cartes.

- Cartes de zonage réglementaire : aucune remarque.

- Résumé non technique : en page 6 est indiquée une bande de sécurité de 400m depuis le pied de digue, hors cette distance est de 100 m dans le rapport de présentation et sur les cartes.

Considérant, hormis ces remarques non substantielles, le projet de PPRi sur la commune de Pujaut ne soulève aucune objection,

LE COMITÉ SYNDICAL :

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** quant au projet de plan de prévention des risques inondation de la commune de Pujaut

- **RECOMMANDE** aux services de l'Etat de citer, dans le rapport de présentation, la maîtrise d'ouvrage de la commune de Pujaut dans le cadre du PAPI 1 Gard Rhodanien porté par le SMABVGR quand est mentionnée la cartographie des aléas issue de l'étude du bureau CEREG (page 12/37) et de citer les sources des illustrations en page 15 et 17 du même rapport, issues de l'étude GERI réalisée par CEREG (2016). »

Réponse de la DDTM

[Cette modification sera faite.](#)

Avis du commissaire enquêteur

Je partage cet avis favorable tout en faisant une recommandation qui vise à faciliter la mise en œuvre du PPRi.

Les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRi) et les Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sont mis en œuvre en parallèle.

*Remarque complémentaire du commissaire enquêteur au sujet de la date 2016 de l'étude CEREG : l'étude CEREG phase 1, pièce du dossier d'enquête publique, est datée de septembre 2013, version V7. Existe-t-il une version plus récente ?*

Réponse de la DDTM

[Non, il s'agit de la version finale fournie par le bureau d'études par l'intermédiaire du SMABVGR.](#)

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte

– **ATTIRE L'ATTENTION** des services de la DDTM du Gard sur une incohérence relevée entre le rapport de présentation et les cartes de zonage, d'un côté, et le règlement et le résumé non technique, d'un autre côté. En effet, le rapport de présentation et les cartes de zonages présentent une bande de 100 m (Fd) en arrière des digues, hors le résumé non technique (page 6/9) et le règlement (page 12/47) indiquent que les digues non CNR doivent avoir une zone de sécurité de 400 m.

Réponse de la DDTM

Pour les digues identifiées sur la commune de Pujaut, une bande de sécurité minimale de 100m a été appliquée. Cette harmonisation sera faite.

Avis du commissaire enquêteur

Le niveau de risque n'est probablement pas constant tout le long de la partie endiguée des roubines de Fontaines, valat de Malaven et Grès. Il serait logique d'adapter la largeur de la bande de sécurité en conséquence. Les services de la DDTM communiquent, lors de notre entretien consacré au PV des observations en retour, le critère de hauteur de digue utilisé dans l'appréciation du risque. La règle établie est : 1m de hauteur de digue donne 100 m de distance de sécurité.

**4) Agricultures et Territoires Chambre d'Agriculture Gard (CA)** – Courrier du Président Dominique Granier, copie non signée, déposée conjointement par M. Nogara membre de la CA et M. Benoit Lescuyer, responsable développement local de la chambre d'agriculture du Gard – Mas de l'Agriculture 1120 route de Saint Gilles 30942 Nîmes cedex 9.

Pièces jointes au nombre de 2, examinées à la suite du courrier :

- **ANNEXE 1**, format A3 recto et verso. Sous forme de tableaux : projet de règlement à l'enquête publique et demandes de la Profession Agricole.
- **CA.2 pages 1 et 2**. Problématique des serres d'exploitation agricole, exemple de solution : PPRi du bassin versant du Rhône.

*Résumé du courrier :*

a) Nous prenons acte des faits suivants :

- la crue de référence est la crue centennale du fait de dommages plus importants que ceux observés en 2002.
- le niveau de risque fort est établi à partir de 0,5 m d'eau et 1m en cas de remontée aval du Rhône
- le document prend en compte les zones de ruissellement sur la base d'études communales GERI, en affichant le risque de ruissellement en aléa indifférencié. La gestion du ruissellement est de responsabilité communale. Le PLU intègre les prescriptions afférentes.

Réponse de la DDTM

Sans commentaire

Avis du commissaire enquêteur

Se reporter également à mon observation n°8.

b) L'activité agricole est une activité économique à part entière et l'une des rares à pouvoir

s'exercer en zone inondable moyennant des adaptations.

Nous regrettons que l'élaboration de ce PPRi n'ait pas fait l'objet d'une rencontre spécifique entre vos services et la profession agricole pour échanger sur les conditions particulières de constructibilité propres aux exploitations agricoles.

#### Réponse de la DDTM

Compte tenu des enjeux agricoles dans le département du Gard, un travail de concertation a été mené avec la chambre d'agriculture après les PPRi Gardon amont et Moyen Vidourle, qui interdisaient tout sur la zone agricole inondable. Ces travaux ont notamment conduit l'introduction de possibilité de construire des hangars en aléa modéré et des logements en aléa résiduel, jusqu'à des seuils partagés avec la profession. Dernièrement, des serres de plus de 1,80 m de haut en secteur M-NU avec des prescriptions similaires à celles définies en secteur R-NU ont été admises.

#### Avis du commissaire enquêteur

Dont acte

c) Chaque personne possédant un bâtiment agricole doit avoir accès aux cotes PHE le concernant. Cette demande s'inscrit pleinement dans les objectifs de la loi ESSOC.

#### Réponse de la DDTM

Dans la carte de zonage réglementaire du PPRi de Pujaut, il n'y a que dans la plaine au Nord-Est où figure une cote PHE. Le système d'inondation par retour aval de la ZEC de Sauveterre n'introduit aucun doute sur le mode d'inondation de cette plaine, qui se remplit avec un niveau plan et non une ligne d'eau. Le système à casier est donc particulièrement bien adaptée à ce type d'inondation, et est aisé à comprendre par tous avec une cote unique d'inondation de 22,40mNGF, qui est affichée dans le plan de zonage.

Dans le reste du zonage, comme écrit en page 15 du règlement, sans cote PHE définie, il faut appliquer une cote forfaitaire pour chaque zone.

#### Avis du commissaire enquêteur

En complément : Les cotes PHE historiques disponibles le sont dans l'atlas cartographique réf CEREG – M12179, plans 3.1 et 3.2. Les cotes PHE de l'aléa de référence sont issues de la modélisation : page 44/76 à 76/76 de l'atlas cartographique réf SOCOTEC 1404M01C1-6-hydro/c. Chaque personne intéressée doit situer sa parcelle sur ces cartes ce qui n'est pas aisé.

d) Notre organisme consulaire défend le principe de construction sous restrictions, prenant en compte le risque d'inondation mais non l'application stricte d'un principe de précaution.

#### Réponse de la DDTM

Le principe de précaution est une composante essentielle de l'élaboration des PPRi. Pour autant, des possibilités de constructions, de modifications ou d'extensions restent permises sous conditions dans certaines zones soumises au risque inondation.

#### Avis du commissaire enquêteur

Les documents de synthèse sont la carte de zonage réglementaire et le règlement.

e) Nous demandons :

- de différencier, en zone de danger aléa fort,
    - aléa très fort, avec possibilités d'adaptations mineures
    - aléa fort, où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserve du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en Rdc et habitation à l'étage)
  - en zone de précaution, d'aléa modéré et résiduel
- toute possibilité de constructions, dimensionnées aux besoins justifiés des exploitations, et avec des conditions de réalisation différenciées en matière de calage par rapport à la PHE.

#### Réponse de la DDTM

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au-delà de 50 cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau. Pour les crues rapides, au-delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a donc pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort. La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments dans ces zones, les propositions faites par la CA de ne pas limiter les extensions pour les zones F-NU, M-NU et R-NU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI. Dans les zones concernées par un aléa résiduel, le calage de la surface des planchers est à la cote TN+30cm.

#### Avis du commissaire enquêteur

Le guide régional fait référence.

f) Concernant la cave coopérative viticole des Chartreux, classée en F-NU, au vu de son importance sur le territoire, nous sollicitons la création d'un espace stratégique, à identifier sur la carte de zonage, avec des dispositions spécifiques. Seraient admises sous conditions les constructions nécessaires au maintien, adaptation ou extension de l'activité existante. Cette disposition a déjà été introduite dans un PPRI approuvé en zone M-NU.

#### Réponse de la DDTM

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments, une extension limitée (jusqu'à 20%) avec calage des planchers est admise dans les secteurs d'aléa fort pour réguler le développement de l'activité en place en prenant en compte le risque inondation.

Sans projet concret exposé, une zone stratégique d'activité ne peut être créée spécialement pour cette seule activité et qui plus est dans en zone d'aléa maximum qui a connu de fortes inondations récemment.

#### Avis du commissaire enquêteur

Se reporter aussi à l'observation n°4 SCA Cellier des Chartreux.

g) Concernant les exploitations recevant déjà du public pour de la vente directe (cave particulière notamment) le document doit prévoir la possibilité de réaliser des aménagements permettant l'amélioration de leur fonctionnalité.

#### Réponse de la DDTM

Tant que ces aménagements n'augmentent pas la vulnérabilité des biens et des personnes, ils peuvent être autorisés sous conditions.

#### Avis du commissaire enquêteur

Dont acte.

h) Serres d'exploitation agricole : nous demandons en aléa modéré, comme cela existe en aléa résiduel, la possibilité d'implanter des châssis et serres de quelque hauteur que ce soit, sous respect de :

- soit assurer une transparence totale d'écoulement des eaux
- soit de règles d'implantation

Cette possibilité a déjà été retranscrite dans des PPRi approuvés.

*Nota du commissaire enquêteur : voir la pièce n°CA.2 jointe au courrier*

#### Réponse de la DDTM

Pour ce qui concerne les serres de plus de 1,80 m de haut en secteur M-NU, il est envisagé de les autoriser avec des prescriptions similaires à celles définies en secteur R-NU. Le règlement sera modifié en conséquence.

#### Avis du commissaire enquêteur

Dont acte

i) Concernant les mesures sur les biens et les activités existants, nous notons :

- avec satisfaction que l'arrimage des cuves est autorisé plutôt que leur mise hors eau
- que la sécurisation des systèmes électriques et la mise hors eau des climatisations sont recommandées mais non obligatoires. Ces mesures n'ouvriront pas droit à accompagnement financier de l'Etat.

#### Réponse de la DDTM

sans commentaire

#### Avis du commissaire enquêteur

En complément : des mesures compensatoires , pose de batardeaux, réseau électrique descendant et hors d'eau sont indiquées dans le règlement du PPRi.

j) Nous partageons la volonté de la collectivité de prendre en compte l'intégralité des risques inondation, débordement et ruissellement. Néanmoins, à la lecture du règlement proposé, qui ne tient pas compte des conditions nécessaires pour le maintien et le développement de l'activité agricole en zone inondable de la commune de Pujaut, nous ne pouvons qu'émettre un **avis défavorable** en l'état du projet.

Nous vous remercions...nos demandes sont fondées sur les spécificités de notre activité économique et sont essentielles pour sa survie.

#### Réponse de la DDTM

La chambre d'agriculture émet systématiquement des avis défavorables sur des projets de PPRi avec toujours les mêmes arguments, ce qui est regrettable. Cela est surprenant : de nombreuses souplesses ont été intégrées dans les récents règlements des PPRi, en comparaison avec ceux plus anciens : possibilités d'aménagements, d'extensions, de créations de serres etc. Même dans les zones d'aléa fort, qui constituent des zones de danger pour les vies humaines et les biens exposés, des possibilités d'extension limitée sont autorisées pour les hangars agricoles. Par

contre, il ne peut être toléré d'exposer de nouvelles populations dans des zones de danger, sur des secteurs d'ailleurs souvent isolés et qu'il est donc très difficile d'évacuer en cas de forte inondation.

#### Avis du commissaire enquêteur

J'émet un avis favorable tout en faisant une recommandation qui vise à faciliter la compréhension du PPRI. Voir page 21 ci dessus.

*Remarque orale notée au cours de l'entretien (similitude avec celle notée au paragraphe c) :*

k) M. Lescuyer regrette que les plus hautes eaux (PHE) de référence du projet ne soient pas indiquées sur la cartographie des aléas.

Nous remarquons que les PHE de l'événement de 2002 sont indiquées sur la planche 3.1 de l'atlas-étude CEREG.

#### Réponse de la DDTM

La crue de référence étant le maximum des simulations faites par SOCOTEC entre la situation actuelle pour la crue de 2002 et la centennale (qui a une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année) ; et la situation où toutes les digues sont arasées pour la crue de 2002 et la centennale, il est graphiquement impossible d'afficher une cote PHE de référence sur le territoire communal. En particulier, les lignes isocotes ne seraient pas réalisables. Comme expliqué précédemment, il faut donc appliquer un calage forfaitaire lorsque la cote PHE n'est pas indiquée.

Les PHE de l'événement de 2002 ont servi au calage du modèle de SOCOTEC.

#### Avis du commissaire enquêteur

Voir aussi mon avis au paragraphe (c).

#### **Annexe 1** *Résumé :*

La chambre d'agriculture demande d'autoriser, sur justificatifs, les extensions et les constructions liées à l'activité agricole en zone d'aléa fort défini par  $1m < H(\text{hauteur d'eau}) < 2m$  et  $V(\text{vitesse}) < 0,5m/s$  et par différenciation avec une zone « aléa très fort », également proposée, définie par  $H > 2m$  et  $V > 0,5 m/s$ . Les mesures de prévention associées sont également proposées.

#### Réponse de la DDTM

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au-delà de 50 cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau. Pour les crues rapides, au-delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a donc pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort. La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments dans ces zones, les propositions faites par la CA de ne pas limiter les extensions pour les zones F-NU, M-NU et R-NU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

#### Avis du commissaire enquêteur

Voir aussi mon avis au paragraphe (e).

#### **CA.2 pages 1 et 2**

*Extrait :*

q) Les **châssis et les serres** nécessaires à l'activité agricole, quelle que soit leur hauteur, sont admis avec les réserves suivantes pour ceux de plus de 1,80m de hauteur que soit prise en compte l'écoulement des eaux, soit :

- en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres,

- soit en respectant les règles d'implantation suivantes :

. la largeur ne devra pas excéder 20m.

. un espace minimal au moins égal à la moitié de la largeur d'emprise sera maintenu de façon à séparer les modules dans le sens de la largeur

. un espace minimal de 10m. sera maintenu dans le sens longitudinal.

Exemple : pour implanter quatre serres de chacune 9,60 m de large, il sera possible de les accoler deux à deux, (chaque module fera donc 19,2 m d'emprise), en laissant libres 9,60 m entre les deux modules.

### Réponse de la DDTM

Cette mesure édictée dans le règlement en zone d'aléa résiduel sera appliquée aussi en zone d'aléa modéré.

### Avis du commissaire enquêteur

Dont acte

## TITRE III - CONCLUSIONS

### Préambule

Je me fixe pour but de vérifier si les objectifs du PPRi sont atteints :

- Assurer la sécurité des habitants en interdisant leur installation dans les zones dangereuses
- Diminuer la vulnérabilité des biens et des activités exposés aux inondations et ainsi réduire les dommages potentiels
- Préserver les possibilités d'expansion des crues et d'écoulement des eaux de façon à ne pas aggraver le risque d'inondation.
- En particulier, éviter tout endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Pour cela :

- Les zones exposées au risque sont délimitées.
- Les constructions nouvelles sont interdites.
- Les conditions de réalisation ou d'exploitation, pour les aménagements qui restent autorisés, sont prescrites.
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent à la collectivité et aux particuliers sont définies

### 1) Participation du public et déroulement de l'enquête publique

Dans la phase préliminaire de l'enquête, la réunion publique de présentation du projet a réuni une vingtaine de personnes. Certaines ont fait des observations. Deux d'entre elles les ont renouvelées par écrit. Elles sont analysées au titre I du présent rapport. Vingt et une personnes se sont déplacées durant l'enquête proprement dite et ont déposé une observation. Deux ont utilisé le dispositif numérique.



Les obligations d'affichage réglementaires sont respectées. L'avis d'enquête est affiché en mairie et dans les quartiers éloignés : les Bonnelles, Saint-Anthelme et Cellier des Chartreux. Il est aussi publié sur le site internet de la commune. Ce dernier informe également la population dans une rubrique intitulée « étude zonage inondation ». Un panneau lumineux, en centre ville, complète le dispositif d'information.

Le public est accueilli au service urbanisme dans d'excellentes conditions : accessibilité pour tous aux locaux, vaste espace (salle de réunion) réservé aux entretiens et à la consultation du

dossier d'enquête, courtoisie des employés et responsables de service. J'ai moi même été très bien reçu par les élus et les responsables de service.

Autre facilité : un plan informatif permettant de situer les parcelles sur le territoire communal est mis à disposition du public qui peut tout aussi facilement consulter le cadastre sur place.

Le dispositif numérique de consultation du public a bien fonctionné.

**En conclusion, l'enquête publique s'est déroulée dans un excellent climat et s'est révélée constructive.**

## **2) Qualité de l'information**

Le projet de PPRi de Pujaut prend en compte 3 types d'inondations : débordement des cours d'eau, ruissellement sur les pentes des reliefs montagneux et rupture de digues.

Les études et le rapport de présentation du projet, tout en intégrant les résultats d'études fondatrices portant sur les inondations dans le Gard Rhodanien (études ARTELIA, BRLi, Egis eau, IRSTEA, ISL, SAFEGE, Terra Sol...), prennent en compte les caractéristiques propres au village.

1. Etude de zonage et de réduction du risque inondation à l'échelle communale - Caractérisation de l'aléa par la méthode hydrogéomorphologique (lot1) et risque historique (lot2 – phase1). Version V7 septembre 2013.

2. Etude hydrologique et hydraulique – Endiguement : le Grès. Gard rhodanien. Février 2015.

3. Etude d'amélioration de connaissance de l'état des endiguements protégeant des biens et des personnes sur le Gard rhodanien - Dignes des Fontaines/Malaven-Lot n°1 Phase 1 Diagnostic de sûreté. Décembre 2013.

Elles traitent des composantes hydrauliques du projet et de celles relative à l'occupation du sol.

Dans les domaines hydrologique et hydraulique, la configuration des bassins versants et du réseau de cours d'eau est décrite dans le détail. Les calculs sont calés sur les hauteurs d'eau relevées lors des événements de 2002. Elles permettent de modéliser avec précision, pour différentes périodes de retour, les débits critiques véhiculés par la roubine du Grès et par la roubine de l'étang ainsi que ceux du Rhône.

Les données relatives au débordement des cours d'eau sont à la fois nombreuses et circonstanciées. Elles permettent de définir l'aléa et les zones inondables avec précision.

Le phénomène de ruissellement est évalué à partir d'une analyse détaillée de la morphologie du territoire communal. Toutes les pentes susceptibles de faire l'objet de ruissellement sont répertoriées.

### **Remarque sur la prise en compte des risques de rupture de digue et d'érosion de berges**

En ce qui concerne le risque de rupture, la largeur de la bande de sécurité est déterminée en fonction de la hauteur de digue ce qui lui donne son caractère uniforme sur une grande partie du linéaire. Le risque d'érosion de berges, prévu dans les recommandations départementales, se superpose aux risques de débordement et de ruissellement ce qui fait qu'il n'apparaît pas en tant que tel dans l'élaboration du PPRi (PJ n° 8).

### **Remarque sur le bien fondé de la prise en compte du ruissellement dans le PPRi (PJ 7.1 8)**

Les pluies orageuses de grande intensité et très localisées qui affectent la région méditerranéenne font des victimes et provoquent des dommages par le seul effet de ruissellement rapide. Bien que la gestion de ce phénomène naturel soit de la responsabilité de la commune, il est cohérent que le PPRi intègre la prise en compte de ce risque. La méthodologie est par ailleurs indiquée dans une doctrine communiquée aux maires du département (**PJ n°8**).

### **Remarque concernant la mise à jour de la documentation**

Les études ayant permis d'élaborer le PPRi sont récentes au regard de l'objectif à long terme du projet. Elles datent de 2013 et 2015. Elles intègrent des éléments géographiques précis : superficie du bassin versant de Clairefontaine, relevés topographiques dans le secteur de Petit Étang

Des travaux de sécurisation, programmés au PAPI de la commune, auront lieu dans le secteur du Planas. Leur impact positif sur l'expansion des eaux est souligné dans le projet de PPRi. Il en est de même pour les projets d'urbanisation. En ce qui concerne l'inventaire des enjeux, les installations implantées plus récemment sur le territoire communal, en particulier dans le secteur de la Grave et de Planas, n'apparaissent pas encore sur la cartographie.

### **Conclusion sur la qualité de l'information :**

L'information est abondante, parfois répétitive. La caractérisation des aléas et des enjeux est fondée sur de nombreux critères toujours disponibles mais souvent dispersés. Le ruissellement et le débordement sont reportés sur la cartographie des aléas alors que le risque de rupture de digue est reporté sur la carte de zonage réglementaire.

Bien que la description de certaines zones inondables et de certains enjeux soit parfois difficilement accessible, tenant compte des précisions apportées par les responsables communaux, les services de la DDTM et les habitants eux-mêmes, j'estime que l'information mise à notre disposition permet d'évaluer le PPRi avec efficacité.

**Cependant sur le plan de la compréhension et de la lisibilité, il serait judicieux que l'aléa de ruissellement soit indiqué, au même titre que l'aléa de rupture de digue, sur la carte de zonage réglementaire qui est par nature un document de synthèse du PPRi.**

### **3) Caractérisation des aléas**

La commune de Pujaut se trouve à l'est du département du Gard. Elle s'étend sur 23,5 km<sup>2</sup> et compte 4 167 habitants. Bien qu'une partie de son territoire soit situé dans la plaine alluviale du Rhône, elle est séparée du fleuve par la commune de Sauveterre. Le territoire communal englobe des plaines propices à la montée et l'expansion des eaux et des reliefs montagneux sujets au ruissellement. Les communes limitrophes sont Rochefort du Gard, Tavel, Roquemaure, Sauveterre et Villeneuve les Avignon. Pujaut fait partie du même environnement géographique et hydrologique.

Le périmètre du projet est confondu avec celui du territoire communal.

#### **Remarque :**

Les territoires s'imbriquent parfois les uns dans les autres. C'est le cas au nord-est, entre ceux de Pujaut et de Sauveterre. Dans le secteur de Saint-Anthelme la roubine des Fontaines marque la limite entre Pujaut et Tavel. Certaines communes limitrophes ont déjà élaboré un PPRi.

**L'environnement contrasté de Pujaut est totalement pris en compte dans la définition du**

### **périmètre du projet.**

Le promontoire rocheux qui surplombe le village permet d'avoir une vue complète de sa situation géographique.

A l'ouest, une grande plaine qui se termine, au pied du village, par un étang asséché, l'étang de Pujaut. Elle est ceinturée de reliefs où se forment de petits cours d'eau, les roubines, qui le rempliront en cas de fortes précipitations. Il n'existe pas de débouché naturel sur le Rhône mais 2 « tunnels » d'évacuation ont été creusés pour cela au 17<sup>ème</sup> siècle. Une des roubines, le Grès, contourne l'étang sur sa partie nord. Elle est endiguée.

A l'est la plaine alluviale du Rhône, bande étroite de 1 à 1,6 km de large environ, propice aux débordements du fleuve.

Le vieux village est construit à flanc de montagne sur les reliefs qui séparent l'étang de la vallée du Rhône mais il s'est aussi développé, au fil du temps, sur les bords mêmes de l'étang et de la plaine du Rhône. Mille personnes environ se trouvent en zone inondable soit un peu moins du quart de la population.

Les caractéristiques du village ont conduit le maître d'ouvrage et la municipalité à prendre en compte 4 types de phénomènes naturels :

- débordement de cours d'eau
- ruissellement pluvial
- rupture de digue
- érosion des berges

#### Caractérisation de l'aléa par débordement

L'aléa est qualifié de fort (F) ou modéré (M) selon la hauteur d'eau atteinte et la vitesse d'écoulement. Les crues du Rhône sont qualifiées de lentes, celles des roubines de rapides. Les seuils de sécurité correspondant sont de 1m et de 50 cm pour les hauteurs d'eau et 0,5 m/s pour la vitesse.

L'aléa est qualifié de résiduel dans les zones non atteintes par le débordement en crue projet mais qui peuvent l'être par une crue exceptionnelle. Elles sont situées dans le lit majeur du cours d'eau et de l'étang.

##### a) Secteur de l'étang

L'inondation est modélisée par calcul à partir des relevés pluviométriques dont Météo France dispose (volume et durée de précipitation). La modélisation prend en compte des périodes de 2, 10, 30, 100 et 1000 ans dans son volet prévisionnel. Les valeurs de plus hautes eaux (PHE) relevées lors de la crue historique de septembre 2002, permettent d'étalonner le programme de calcul. Les situations où toutes les digues sont arasées pour la crue de 2002 et la crue centennale (qui a une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année) sont également prises en compte dans la modélisation. Les plus hautes eaux calculées dans ces conditions définissent la crue de référence du projet.

La modélisation permet aussi de déterminer l'espace maximal, le lit majeur, susceptible d'être inondé dans l'étang.

La plaine de l'étang s'inonde par accumulation des eaux qui proviennent des bassins versants situés au sud ouest sur les communes de Taizé et Rochefort. L'avancée des eaux est toutefois ralentie par la retenue du Planas dont le mode de fonctionnement intervient dans la

modélisation. Son exutoire est la roubine dite de l'étang. Elle le traverse d'ouest en est. Son débordement est retardé par la retenue du Planas. Les eaux en provenance des bassins versants nord ouest, principalement situés sur la commune de Tavel, sont véhiculées par la roubine de Malaven. Grossie de la roubine des Fontaines, elles forment, en aval, la roubine du Grès. Les roubines du Grès et de l'étang ont pour exutoire les tunnels de même nom.

Une PHE historique de 1,5 m est relevée au niveau de l'aérodrome. En crue centennale, l'étang de Pujaut se remplit à hauteur de 45,22 m NGF et stock 5,5 millions de m<sup>3</sup>. L'évacuation par les tunnels, à raison de 6 à 7 m<sup>3</sup>/s, prends environ 15 jours.

La hauteur d'eau prévisible est indiquée sur la cartographie de la façon suivante :

- 0 à 15 cm en vert - 15 à 50 cm en jaune
- 0,5 à 1 m en orange - 1 à 1,5 m en rose - 1,5 à 2m en rouge - > 2 m en grenat
- la surface de l'étang est occupée par une zone inondée continue variant de 1,5 m de PHE au centre à 50 cm en périphérie.
- de mini zones inondables isolées où la hauteur d'eau atteint 50 cm en crue projet, se forment en périphérie de l'étang (secteurs de Beauchamp, de Saint- Anthelme, du Petit Étang, de la Grave et des gravières).

L'aléa résiduel (R) occupe le reste du lit majeur non inondé par la crue projet.

Les secteurs de Beauchamp et de Saint- Anthelme sont à juste titre classées en aléa (F) ou (M).

Dans le secteur de Petit Étang, les données topographiques variant de 47,56 m NGF à 54,3 m NGF, la prise en compte du remblai de la route d'Avignon, complètent la caractérisation de l'aléa. Le secteur du chemin des Falaises, des Graves et du projet photovoltaïque se trouve en bordure de la crue historique de 2002 et inondables car situés dans le lit majeur. De nombreux talus parcourent la zone.

### Remarque

**Les résultats des modélisations sont cohérents et précis.** En effet, si l'on prend pour exemple les crues centennale et historique (crue de 2002), avec ou sans simulation de brèche dans la digue du Grès, les mêmes secteurs sont recouverts par les mêmes hauteurs d'eau.

#### b) Secteur de la plaine du Rhône et de ses contreforts

Les eaux de pluie du bassin versant rhodanien (BV8), en rive droite, sont collectées par de petits valats avant d'atteindre la plaine du Rhône. Celui de Four est un des plus longs. Sa particularité est de drainer également, en sortie des tunnels, les eaux du Grès et de l'étang. L'ensemble est susceptible de générer des crues rapides. La roubine de Four déborde sur une petite zone en limite de commune, l'aléa étant caractérisé en (F) (M) et (R). On note la présence d'un ruisseau traversant le quartier des Bonnelles du nord au sud.

Le secteur est essentiellement soumis aux crues lentes du Rhône. La modélisation des inondations prend en compte les caractéristiques de la crue de 1856 (crue de référence) et les aménagements réalisés par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). Elle indique précisément la zone inondable et la hauteur d'eau atteinte, 22,4 NGF. Elle est matérialisée par un périmètre spécifique (casier) sur le plan de zonage.

En dehors de la zone inondable par le Rhône, l'aléa modélisé est assimilable à une crue rapide, la limite de hauteur d'eau d'aléa modéré à fort étant de 50 cm.

### **Conclusion sur la caractérisation de l'aléa par débordement**

**La modélisation de l'inondation par débordement est effectuée sur la base de nombreuses données physiques** : relevés des précipitations, superficie des bassins versants, hauteurs d'eau historiques pour l'étang et le Rhône, relevés topographiques et des talus existants. **L'aléa est défini avec précision y compris aux limites de l'expansion des crues.**

#### Caractérisation de l'aléa par ruissellement

La méthode employée est l'hydrogéomorphologie. L'examen de la topographie permet d'identifier les voies préférentielles d'écoulement.

Cette analyse est détaillée, elle fait état de tous les bassins-versants favorables au ruissellement sur les bords du Rhône et de l'étang. L'inventaire est complet.

Les zones d'aléa de ruissellement se positionnent logiquement en amont des zones d'aléa de débordement à l'exception de celui de Clairefontaine. Sa superficie de 0,5 km<sup>2</sup>, avec un profil topographique en forme de cuvette génère une accumulation d'eau locale ce qui conduit à définir une zone d'aléa par ruissellement.



Le secteur de Petit Étang se trouve au bas d'un bassin versant de 80 ha. Il est séparé de la plaine par la route d'Avignon. Il fait l'objet de nombreux relevés topographiques qui le situe au dessus de la PHE de septembre 2002 mesurée au centre de l'étang (46,03 m NGF). La définition à cet endroit d'une zone d'aléa par ruissellement est adaptée à la situation.

Le secteur de la Grave-chemin des Falaises-projet photovoltaïque est touché par du débordement et du ruissellement :

- ce secteur se trouve en bordure de la zone d'expansion de la crue historique de 2002. De nombreux talus le parcourent et sont susceptibles d'arrêter l'avancée des eaux. Il est au pire inondable en aléa résiduel par débordement.

- son profil topographique est favorable à l'accumulation des eaux de pluie (impluvium local) ce qui est assimilé à du ruissellement.

La situation retenue comme étant la plus défavorable en terme de prévention contre les inondation est le ruissellement.

### **Conclusion sur la caractérisation de l'aléa de ruissellement**

Les zones inondables par ruissellement sont définies par la méthode hydrogéomorphologique parfaitement adaptée à la topographie du village. Cette méthode est reconnue et fait partie de celles recommandées par les services de l'état. Il existe de fait, en bordure de la zone inondée en 2002, des secteurs de recouvrement avec les zones inondables par débordement en aléa résiduel. **Le choix est fait de les classer dans la catégorie des zones inondables par ruissellement, la plus contraignante au regard de la prévention du risque.**

### Caractérisation de l'aléa par rupture de digue

Les digues qui contiennent la roubine du Grès et ses affluents, roubine des Fontaines et valat de Malaven, ont une efficacité et une résistance variable selon leur mode de construction, de gestion et d'entretien. A proximité du village tous les débits se cumulent. Le lit de la roubine du Grès se trouve en élévation par rapport au terrain naturel tout en surplombant l'étang. Lors d'une inondation, une rupture engendre un sur-aléa localisé ce qui accentue le phénomène et les dommages. L'étude SOCOTEC fait un diagnostic et identifie les linéaires à risque dans une échelle Très fort, Fort, Moyen. Le risque Très fort est présent dans le quartier de Saint-Anthelme.

Une bande de sécurité de 100 m minimum est appliquée à partir du pied de digue aval, sur l'ensemble linéaire de digues répertorié.

### **Conclusion sur la caractérisation de l'aléa de rupture de digue**

Le niveau de risque n'est pas constant tout le long de la partie endiguée des roubines de Fontaines, valat de Malaven et Grès. Il serait logique d'adapter la largeur de la bande de sécurité en conséquence. En fait la bande de sécurité représente une bande de précaution minimale par rapport aux phénomènes potentiels de rupture. Le critère d'appréciation est basé sur la hauteur de digue : 100 m de distance de sécurité pour 1 m de hauteur de digue.

**L'aléa de rupture de digue est ainsi caractérisé avec précision.**

#### **4) Vulnérabilité des enjeux et zonage**

La vulnérabilité exprime la résistance d'une habitation ou d'une exploitation aux inondations.

a) Les zones présentant un danger sont classées selon le risque encouru :

Les zones de danger sont soumises à un Aléa fort.

Ce sont les zones où la hauteur d'eau atteinte pour la crue projet est supérieure à 50 cm (en ce qui concerne les roubines, les crues sont qualifiées de rapides) et 1m (en ce qui concerne le Rhône, les crues sont qualifiées de lentes).

Les zones de précaution sont soumises à un Aléa modéré lorsque la hauteur est inférieure à 50 cm, respectivement 1m, ou à un Aléa résiduel.

L'Aléa résiduel n'a pas de caractéristique de hauteur d'eau mais il est susceptible d'atteindre exceptionnellement, en cas de crue supérieure à la crue projet, les habitations et équipements situés dans le lit majeur du Rhône ou de l'étang.

b) Les enjeux comprennent les habitations, les établissements recevant du public (ERP), les écoles, les établissements industriels, agricoles ou de loisirs. 93 % des bâtiments de la commune sont des habitations. Les infrastructures de transport sont prises en compte ainsi que la station d'épuration située en zone inondable par aléa fort. Leur inventaire est présenté dans l'atlas CERE Ingénierie-M12179, carte n° 7.1. Le centre urbain du village, les secteurs urbanisés et les zones de développement souhaité par la commune sont représentés. Ils sont regroupés dans des zones à grande densité urbaine, notées (U) et (Ucu), ou à faible densité notées (NU) sur la cartographie.

**Remarque : Quelques enjeux spécifiques ne sont pas dessinés sur cette carte : les**

installations du centre équestre à Saint-Anthelme, le champ photovoltaïque et les établissements Cemex , Terre Durable dans le quartier des Graves. **Ils font cependant partie des zones inondables répertoriées et mettent en œuvre les mesures de prévention du risque.**

Les zones (U), (Ucu), et (NU) sont représentées dans le PPRi sur le document cartographique « cartographie des enjeux ».

En synthèse le risque résulte du croisement des aléas et des enjeux. Il est représenté sur le document cartographique, « zonage réglementaire » (planches Nord et Sud).

### Conclusion sur la vulnérabilité des enjeux et le zonage

Tous les éléments nécessaires sont réunis pour caractériser le risque inondation. La situation de chaque parcelle du territoire communal au regard de ce risque est définie soit dans la cartographie des aléas soit dans la cartographie de zonage réglementaire.

**Les nouveaux établissements listés en remarque ci-dessus pourraient être dessinés sur la cartographie des enjeux . Je regrette que la cartographie de zonage réglementaire ne représente pas les zones inondables par ruissellement.**

## 5) Règlement du PPRi

Il énonce les objectifs fondamentaux du plan : interdiction ou limitation des implantations humaines dans les zones inondables, réduction de la vulnérabilité de celles qui s'y trouvent déjà. Il rappelle la méthode d'analyse du risque d'inondation.

Aléa	Fort (zones urbaines : U)		Faible (zones non urbaines : NU)
	Centre urbain Ucu*	Autres zones urbaines U	
<b>Fort (F)</b>	Zone de danger <b>F-Ucu*</b>	Zone de danger <b>F-U</b>	Zone de danger <b>F-NU</b>
<b>Modéré (M)</b>	Zone de précaution <b>M-Ucu*</b>	Zone de précaution <b>M-U</b>	Zone de précaution <b>M-NU</b>
<b>Résiduel (R)</b>	Zone de précaution <b>R-Ucu*</b>	Zone de précaution <b>R-U</b>	Zone de précaution <b>R-NU</b>

tableau 1 : classification des zones à risque \* si défini

En rouge les zones soumises à interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité.

En bleu les zones soumises à prescriptions.

A l'intention des collectivités et des propriétaires privés, le règlement dresse la liste des mesures obligatoires à mettre en œuvre et indique les dates d'application :

- Interdictions et autorisations de constructions et d'aménagements (clauses réglementaires) en application immédiate à l'approbation du plan (les termes techniques employés sont définis dans un lexique). Les contraintes sont indiquées: niveaux de planchers à PHE + 30 cm, extensions de 20 m<sup>2</sup> , extension d'emprise au sol de 20%, hauteur de 1,8 m, créations inférieures à 100 m<sup>2</sup> , critères de qualification du changement de destination d'un bâtiment, conditions d'accès aux zones refuge et surface de 1 m<sup>2</sup> sous 1,8 m par occupant...

- Information du public tous les 2 ans sur le risque inondation incluant le PPRi en vigueur.

- Elaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans les 2 ans suivant l'approbation du plan.
- Elaboration d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans suivant l'approbation du plan.
- Poses de repères de crue dans les secteurs les plus pertinents et de passage public, à effectuer dans les 5 ans suivant l'approbation du plan.
- Réduction de la vulnérabilité des biens existants au moyen de : diagnostic des bâtiments, création de zones de refuge, pose de dispositifs d'étanchéité, arrimage des installations, définition de zones de repli.

Le règlement recommande également d'autres mesures, non limitatives, à l'intention des collectivités et des propriétaires privés :

- réalisation d'études spécifiques visant à réduire l'impact des inondations sur les personnes et les biens
- mise en place d'un système de surveillance et d'alerte
- édition de documents et tenue de réunions d'information
- construction d'ouvrages de protection des secteurs densément urbanisés
- construction d'aménagements hydrauliques tels que ouvrage de calibrage ou barrage écreteur de crue
- aménagement de zones refuges pour les ERP
- utilisation de matériaux hydrofuges et mise hors eau des équipements électriques.

#### **Remarque**

**En ce qui concerne le risque d'inondation par ruissellement, des éléments à caractère réglementaire sont disponibles dans le rapport de présentation :**

- L'urbanisation des terrains est soumise à la réalisation de travaux de protection définis dans une étude préalable.
- Terrains devant être exondés et planchers calés à TN + 30 cm.

#### **Conclusion au sujet du règlement**

Le règlement constitue à mes yeux, au même titre que la carte de zonage réglementaire, un document de synthèse du PPRi. Les conditions mises à l'extension de l'urbanisation et les mesures de prévention proposées pour les zones (U) (Ucu) (NU) sont détaillées et précises.

**Je recommande d'intégrer au règlement du PPRi les éléments propres à l'aléa de ruissellement déjà disponibles dans le rapport de présentation.**

**D'autre part, le mot « indifférencié » utilisé en complément dans la dénomination de l'aléa de ruissellement ne me paraît pas adapté à cause de son imprécision. Il n'a pas de référence. Je propose de le remplacer par « défini dans le Plan Local d'Urbanisme ».**

## EN CONCLUSION

Les objectifs du PPRi sont atteints dans tous les domaines :

- La sécurité des populations est assurée en interdisant leur implantation dans les zones dangereuses. Des aménagements concernant les habitations et les équipements existants restent toutefois possibles sous conditions.
- La vulnérabilité des biens et des activités ainsi que les dommages potentiels sont réduits.
- Les possibilités d'expansion des crues sont préservées.

**Je donne un AVIS FAVORABLE au projet de PPRi de la commune de PUJAUT**

**Il me paraît cependant judicieux, dans le but de faciliter la compréhension et la mise en œuvre du PPRi, de faire figurer sur les documents de synthèse, carte de zonage réglementaire et règlement, la zone inondable par aléa de ruissellement. Elle sera notée d'une façon plus précise que celle employée jusqu'alors.**

**Ainsi je recommande :**

**1 - Ajouter les zones affectées par l'aléa de ruissellement (AR) sur la carte de zonage réglementaire.**

**2 - Intégrer dans le règlement une rubrique « ruissellement » qui invite le lecteur à se référer au PLU de la commune et qui stipule les dispositions de base déjà énoncées, à savoir :**

- **L'urbanisation des terrains est soumise à la réalisation de travaux de protection définis dans une étude préalable.**
- **Les terrains doivent être exondés et les planchers calés à TN + 30 cm.**

**3 - Remplacer, dans les écrits et dans les documents cartographiques, le mot « indifférencié » par « défini dans le Plan Local d'Urbanisme ».**

Siège de l'enquête, le vendredi 14 décembre 2018,

Alain Oriol

**DEPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE DE PUJAUT**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)**

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

<p><b>PIECES JOINTES</b></p>
------------------------------

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 30 MAI 2016

Service Eau et Inondation  
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mardoc Olivier  
Tél : 04.66.62.66.40  
Courriel : [olivier.mardoc@gard.gouv.fr](mailto:olivier.mardoc@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° 30\_2016\_05-30-005**

Portant révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles Rhône Amont approuvé le 06/08/1982 et valant élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de PUJAUT

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

**Vu** le Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont valant PPRi approuvé par arrêté ministériel du 06/08/1982,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17/09/2002 N°2002-S-002 prescrivant un PPRi Rhône – Bassin de Pujaut sur les territoires des communes de Les Angles, Pujaut, Rochefort du Gard, Sauveterre, Saze, Tavel, Villeneuve Les Avignon,

**Vu** le Plan Rhône validé par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Compétitivité des Territoires (CIACT) le 6 mars 2006, et particulièrement la Doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône validée en Commission Administrative de Bassin le 14 juin 2006,

**Vu** la décision préfectorale d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement du 18 mai 2016 relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de PUJAUT dispensant ce projet à évaluation environnementale,

**Considérant** que les événements de 2002 et 2003 justifient de reconsidérer le PSS Rhône Amont,

**Considérant** la réalisation d'une étude hydraulique communale en vue de son intégration dans le Plan Local d'Urbanisme,

**Considérant** la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

**Considérant** la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable;
- réduire la vulnérabilité des biens.

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la commune de PUJAUT. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté N°2002-S-002 portant prescription du PPR du Rhône - Bassin de Pujaut sur la commune de PUJAUT et emporte révision partielle du Plan de Surface Submersible Rhône Amont approuvé le 06/08/1982 sur la commune de PUJAUT.

### **Article 2 :**

#### **Les modalités d'association sont les suivantes :**

- réunion d'information et de travail avec les élus communaux et notamment afin de :
  - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
  - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
  - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,
  - présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.

#### **Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :**

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet de la Préfecture du Gard et recueil des observations,
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

### **Article 3 :**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de PUJAUT,
- l'EPCI territorialement compétent,
- le Syndicat Mixte du ScoT du Bassin de vie d'Avignon,

- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer,
- le Conseil Départemental du Gard,
- le Conseil Régional Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de PUJAUT et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de PUJAUT,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de PUJAUT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

**Denis OLAGNON**

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 12 SEP. 2018

Service eau et risques  
Unité prévention des risques

Affaire suivie par : Mardoc Olivier  
Tél : 04.66.62.66.40  
Courriel : [olivier.mardoc@gard.gouv.fr](mailto:olivier.mardoc@gard.gouv.fr)

ARRETE N° 30-2018-09-12-003

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune  
de PUJAUT**

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 11 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2016-05-30-005 du 30 mai 2016 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

**Vu** le bilan de la concertation préalable en date du 10 septembre 2018 ;

**Vu** les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

**Vu** la décision n° E18000051/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 3 mai 2018 désignant un commissaire enquêteur ;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 7 août 2018 ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRETE

### **Article 1er : objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 15 octobre à 9 heures 30 au vendredi 16 novembre 2018 à 12 heures 30 inclus portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de PUJAUT.

### **Article 2 : commissaire enquêteur**

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur, Monsieur Alain ORIOL, ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité.

### **Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie annexe de PUJAUT (2, rue Boud'Huile 30131 PUJAUT), siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie annexe pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences du commissaire enquêteur listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les pièces du dossier seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Pujaut](http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Pujaut)

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et des articles L.123-12 et 13 du code de l'environnement, un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture au siège de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard, au moyen d'un poste informatique. Une adresse électronique ([ppri-pujaut@mail.registre-numerique.fr](mailto:ppri-pujaut@mail.registre-numerique.fr)) et un formulaire électronique seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture [www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Pujaut](http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Pujaut) afin de permettre à tout citoyen de consigner ses observations, propositions et contre-propositions par voie électronique.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### **Article 4 : permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le lundi 15 octobre 2018 de 9 heures 30 à 12 heures 30,
- le mardi 6 novembre 2018 de 9 heures 30 à 12 heures 30,
- le vendredi 16 novembre 2018 de 9 heures 30 à 12 heures 30.

#### **Article 5 : rencontre avec le maire**

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de PUJAUT est entendu en cours d'enquête publique par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis du conseil municipal.

#### **Article 6 : informations environnementales**

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de PUJAUT n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

#### **Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard, par l'intermédiaire du Service eau et risques joignable par téléphone aux numéros suivants : 04.66.62.65.62 (M. Martelli) et 04.66.62.66.40 (M. Mardoc).

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de PUJAUT sera un arrêté d'approbation du préfet du Gard.

#### **Article 8 : clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 9 : rapport et conclusions**

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses

conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du commissaire enquêteur en application de l'art L.123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie annexe de PUJAUT, siège de l'enquête publique.

#### **Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie annexe de PUJAUT (2, rue Boud'Huile 30131 PUJAUT) et à la préfecture du Gard (Direction départementale des territoires et de la mer du Gard – Service eau et risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

#### **Article 11 : publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de PUJAUT et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

#### **Article 12: exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,  
Le maire de PUJAUT,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE



Préfet du Gard

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de PUJAUT

Par arrêté n°30-2018-09-12-003 du 12 septembre 2018, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de PUJAUT.

À cet effet, Monsieur Alain ORIOL (ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité) a été désigné commissaire enquêteur par le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie annexe de PUJAUT (2, rue Boud'Huile, 30131 PUJAUT), siège de l'enquête, pendant 33 jours consécutifs, du lundi 15 octobre à 9 heures 30 au vendredi 16 novembre 2018 à 12 heures 30 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra à la mairie annexe les jours suivants :

- le lundi 15 octobre 2018 de 9 heures 30 à 12 heures 30,
- le mardi 6 novembre 2018 de 9 heures 30 à 12 heures 30,
- le vendredi 16 novembre 2018 de 9 heures 30 à 12 heures 30.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie annexe, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique ([ppri-pujaut@mail.registre-numerique.fr](mailto:ppri-pujaut@mail.registre-numerique.fr)) ou par formulaire électronique sur le site internet de la préfecture du Gard <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Pujaut>

La Direction départementale des territoires et de la mer du Gard (Service eau et risques, Unité prévention des risques) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées aux numéros suivants : 04.66.62.65.62 (M. Martelli) et 04.66.62.66.40 (M. Mardoc).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard (89, rue Wéber, 30907 NIMES CEDEX), autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la préfecture du Gard susmentionné. Un accès gratuit au dossier d'enquête sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard, aux jours et heures habituels d'ouverture.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de PUJAUT.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie annexe de PUJAUT et à la préfecture du Gard (Direction départementale des territoires et de la mer du Gard – Service eau et risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de PUJAUT sera un arrêté d'approbation du préfet du Gard.

## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le

31 JUIL. 2018

service eau inondation  
unité risques inondation  
Réf. : PPRi de Pujaut / envoi consultation officielle  
Affaire suivie par : Olivier Mardoc  
☎ 04.66.62.66.40  
Courriel : olivier.mardoc@gard.gouv.fr  
2018 - n° 378  
LRAR n° 2C 131 363 8479 A

### Recommandé avec accusé réception

Monsieur le Maire,

Par arrêté n°30-2016-05-30-005, en date du 30 mai 2016, j'ai prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation sur le territoire de votre commune. Par ce même arrêté, j'ai chargé la DDTM de conduire l'élaboration de ce document qui, une fois approuvé, constituera une servitude d'utilité publique qui devra être annexée au document d'urbanisme de votre commune.

Dans le cadre de la concertation menée par la DDTM avec vous et les habitants de votre commune, les remarques et observations émises ont été examinées et intégrées dans le dossier ci-joint lorsque justifiées.

La procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation a atteint la phase de la consultation. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, vous voudrez bien m'adresser l'**avis du conseil municipal sous forme de délibération sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation ci-joint et comprenant :**

- un rapport de présentation auquel sont annexées les cartes d'aléa et d'enjeux;
- un règlement;
- les cartes de zonage réglementaire spécifiques à votre commune;
- un résumé non technique.

.../...

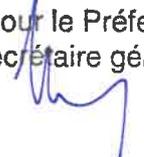
Je vous précise que l'avis de votre conseil municipal devra me parvenir dans un délai de **2 mois** à compter de la réception de la présente transmission. Faute de réponse dans ce délai, votre avis sera réputé favorable.

L'article R562-8 du même code prévoit que les avis recueillis lors de cette phase de consultation seront annexés au registre d'enquête. Toutes suggestions ou contre-propositions éventuelles au projet présenté devront être expressément formulées et dûment motivées dans la délibération.

Dans l'attente, les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires concernant ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général



François LALANNE

Monsieur le Maire de Pujaut  
Rue de la Mairie  
30 131 PUJAUT

Copies adressées à :  
- Chrono  
- SEI/RI

## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

service eau inondation  
unité risques inondation  
Réf. : PPRi de Pujaut / envoi consultation officielle  
Affaire suivie par : Olivier Mardoc  
☎ 04.66.62.66.40  
Courriel : [olivier.mardoc@gard.gouv.fr](mailto:olivier.mardoc@gard.gouv.fr)  
2018 - n° 376

Nîmes, le **31 JUIL. 2018**

Le Préfet du Gard

à

Madame la Présidente  
Monsieur le Président

(Voir liste des destinataires)

**Objet** : élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation de Pujaut

Par arrêté n°30-2016-05-30-005, en date du 30 mai 2016, j'ai prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques inondation sur le territoire de Pujaut.

Par ce même arrêté, j'ai chargé la DDTM de conduire l'élaboration de ce document qui, une fois approuvé, constituera une servitude d'utilité publique.

La procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation a atteint la phase de la consultation. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, vous voudrez bien m'adresser l'**avis de votre organe délibérant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation ci-joint et comprenant** :

- un rapport de présentation auquel sont annexées les cartes d'aléa et d'enjeux;
- un règlement;
- les cartes de zonage réglementaire
- un résumé non technique.

**Votre réponse devra donc exprimer l'avis de votre organe délibérant sur le projet de PPRi qui vous est soumis.**

.../...

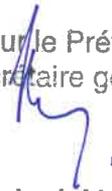
Je vous précise que l'avis de votre organe délibérant devra me parvenir dans un délai de **2 mois** à compter de la réception de la présente transmission. Faute de réponse dans ce délai, votre avis sera réputé favorable.

L'article R562-8 du même code prévoit que les avis recueillis lors de cette phase de consultation seront annexés ou consignés au registre d'enquête. Toutes suggestions ou contre-propositions éventuelles au projet présenté, devront être expressément formulées et dûment motivées dans la délibération.

Dans l'attente, les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires concernant ce projet.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



François LALANNE

**Liste des destinataires :**

Madame la Présidente

- du Conseil Régional d'Occitanie Midi-Pyrénées

Monsieur le Président

- du Conseil Départemental du Gard,

- de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon,

- du Syndicat Mixte pour le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon,

- du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.**

## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

service eau inondation  
unité risques inondation  
Réf. : PPRi de Pujaut / envoi consultation officielle  
Affaire suivie par : Olivier Mardoc  
☎ 04.66.62.66.40  
Courriel : olivier.mardoc@gard.gouv.fr  
2018 - n° 377

Nîmes, le **31 JUIL. 2018**

Le Préfet du Gard

à

Monsieur le Président

(Voir liste des destinataires)

**Objet** : élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation de Pujaut.

Par arrêté n°30-2016-05-30-005, en date du 30 mai 2016, j'ai prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques inondation sur le territoire de Pujaut.

Par ce même arrêté, j'ai chargé la DDTM de conduire l'élaboration de ce document qui, une fois approuvé, constituera une servitude d'utilité publique.

La procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation a atteint la phase de la consultation. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, vous voudrez bien m'adresser votre **avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation ci-joint et comprenant** :

- un rapport de présentation auquel sont annexées les cartes d'aléa et d'enjeux;
- un règlement;
- les cartes de zonage réglementaire ;
- un résumé non technique.

**Votre réponse devra donc exprimer votre avis sur le projet de PPRi qui vous est soumis.**

.../...

Je vous précise que votre réponse devra me parvenir dans un délai de **2 mois** à compter de la réception de la présente transmission. Faute de réponse dans ce délai, votre avis sera réputé favorable.

L'article R562-8 du même code prévoit que les avis recueillis lors de cette phase de consultation seront annexés au registre d'enquête. Toutes suggestions ou contre-propositions éventuelles au projet présenté, devront être expressément formulées et dûment motivées dans la délibération.

Dans l'attente, les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires concernant ce projet.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72**  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

**Liste des destinataires :**

- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné(e) M. / Mme : DAVID Guy

en qualité de  Maire

de la Mairie de PUJAUT,

certifie avoir procédé à l'affichage de l'arrêté préfectoral n° 30-2018-09-12-003  
en date du 12/09/2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de  
Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de PUJAUT du 24/09/2018 au  
16/11/2018 inclus.

Date, Nom - Prénom et signature

le 16-11-2018

le Maire, Guy DAVID





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau et risques  
Unité prévention des risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc

☎ 04.66.62.66.40

Courriel : [olivier.mardoc@gard.gouv.fr](mailto:olivier.mardoc@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 10 SEP. 2018

**BILAN DE LA CONCERTATION  
DU PROJET DE PPRI  
DE PUJAUT**

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°30-2016-05-30-005 du 30 mai 2016 portant révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles Rhône amont valant Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) approuvé par arrêté ministériel du 06/08/1982 sur la commune de Pujaut.

Cet arrêté prévoit :

- la tenue d'une réunion d'information et de travail avec les élus communaux, notamment afin de présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi, d'examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis, d'examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre et de présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique ;
- la mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet à la DDTM et sur le site internet de la DDTM (via le site de la préfecture) et le recueil des observations ;
- la tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Une réunion de présentation générale de la procédure et des grands principes des PPRi a été organisée le 9 avril 2018 en présence du maire, afin d'engager formellement la procédure d'élaboration du PPRi de la commune.

La commune de Pujaut, dans le cadre de la prise en compte du risque inondation dans son document d'urbanisme, a lancé une étude avec l'appui financier et technique de l'État et du Conseil départemental. Dans le cadre de cette étude, de multiples réunions ont eu lieu entre 2012 et 2016. Le PPRi reprend les résultats de cette étude hydraulique. Ces réunions ont été le lieu d'échanges et de concertation en présence de la commune, du bureau d'études, de l'État et d'autres partenaires techniques dont le Conseil départemental, le Conseil régional et le Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Gard Rhodanien.

Il est rappelé ensuite l'objet de ces différentes réunions et l'évolution du projet de zonage dans le cadre de la concertation.

La réunion du 15/11/2012 a été l'occasion de lancer l'étude et de présenter la méthodologie du bureau d'études CEREG ingénierie pour la réalisation de celle-ci.

La réunion du 06/03/2013 a permis de présenter les résultats de la mise en œuvre de la méthode hydrogéomorphologique à l'échelle 1/5 000 et d'ajuster cette analyse pour qu'elle soit cohérente avec celle des communes limitrophes.

La réunion du 30/04/2013 a permis de présenter le 1<sup>er</sup> croisement aléa/ enjeu à l'échelle 1/5000 et une analyse du fonctionnement hydraulique du secteur du petit Étang au vu des données disponibles.

La réunion du 15/10/2013 a permis de présenter l'état d'avancement du zonage et des principales problématiques communales, de valider la méthodologie proposée par CEREG pour la modélisation des ruissellements du centre-ville de Pujaut et du secteur du petit Étang et de présenter la carte des enjeux validée par la commune.

La réunion du 27/11/2014 a permis de faire le point sur les questions suivantes :

- modélisation des débordements de la roubine du Grès : définition de la méthodologie et emprise de la modélisation ;
- résultats des enquêtes complémentaires envoyées par la commune dans le centre-ville pour le calage du modèle ;
- limites de l'aléa résiduel au niveau du secteur des Gravières évaluées à partir des levés topographiques ;
- limites de l'aléa débordement résiduel sur le secteur du petit Etang évaluées à partir des résultats de la modélisation de SOCOTEC ;
- avancée de la réflexion concernant la doctrine ruissellement -prise en compte des hauteurs et des vitesses.

La réunion du 04/05/2015 a permis de présenter les analyses réalisées par CEREG afin de préciser l'aléa sur les secteurs : la rive gauche de la roubine du Grès, la digue du Grès, le petit Étang, la ZAC des Gravières et le centre-ville.

Les réunions précédentes ont permis de définir les cartes d'aléa et d'enjeux. Désormais l'étude porte davantage sur le zonage réglementaire et le règlement associé. Ainsi, les réunions du 21/01/2016 et du 16/02/2016 ont permis de traiter ces sujets.

L'étude précédente a été validée collectivement par les membres du Comité de pilotage constitué du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gard Rhodanien, du Conseil départemental, du Conseil régional, des services de l'État et de la mairie de Pujaut.

Sur la base de cette étude validée, le zonage du PPRi a été établi. Le 9 avril 2018, lors de la réunion d'échange avec la mairie pour lancer le PPRi, la commune a interrogé les services de l'État sur la prise en compte des aléas érosion de berge et rupture de digue dans le PPRi, sur la possibilité de changement de destination d'un bâtiment agricole en logement en zone d'aléa fort et sur la modification de l'aléa après travaux de sécurisation de la digue du Grés. À l'issue de cette réunion, un délai de plus d'un mois a été ouvert pour laisser, à la

commune, l'occasion de signaler toute erreur ou toute information nécessaire, et de faire valoir tout besoin de réunion de concertation.

À la suite de la concertation avec les élus, s'est ouverte la phase de concertation avec la population. Le projet de PPRi a été mis en ligne le 23 mai 2018 sur le site internet des services de l'État dans le Gard afin de concerter avec la population avant l'arrêt du projet et le lancement de l'enquête publique. Lors de cette phase, la population était invitée à prendre connaissance du dossier et à émettre ses observations à la DDTM par courrier ou par l'envoi d'un message électronique.

Une réunion publique à l'initiative des services de l'État, dont l'information a fait l'objet d'une publicité dans Midi-Libre le dimanche 20 mai 2018 et relayée par voie d'affichage par la mairie, s'est tenue en commune de Pujaut le 24 mai 2018. Cette réunion, destinée à permettre au public d'obtenir toute information relative à l'élaboration du document et au déroulement de l'enquête publique, a accueilli une vingtaine d'habitants à la salle polyvalente. Après une présentation générale du dossier par la DDTM, les questions ont porté sur la prise en compte d'éventuels effondrements de tunnel dans le secteur de l'étang de Pujaut, le choix de la crue de référence pour le Rhône et la notion de secteurs à enjeux faibles mais rendus inconstructibles pour préserver les champs d'expansion de crue.

Lors de cette phase de concertation avec la population, deux observations ont été émises par messagerie. Ces observations avaient été soumises lors de la réunion publique et ne modifient pas le projet de PPRi.

La phase de consultation a été lancée, le 6 août 2018, avec la consultation des Personnes Publiques Associées : Conseil Municipal, Conseil Départemental du Gard, Conseil Régional Occitanie, Chambre d'Agriculture du Gard et le Centre National de la Propriété Forestière.

Outre la consultation réglementaire des Personnes Publiques Associées, les avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, du syndicat mixte du SCOT Bassin de Vie d'Avignon et du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien ont été également sollicités.

L'ensemble des modalités de la concertation a ainsi été réalisé et le dossier, considéré comme désormais suffisamment abouti, tant sur le plan technique que sur son appropriation au travers des modalités de concertation et d'association, est prêt à être soumis à enquête publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 15 octobre à 9 heures 30 au vendredi 16 novembre 2018 à 17 heures 30 inclus, en mairie annexe.

À l'issue de cette enquête, les observations relevées dans les registres papier et numériques et dans les avis émis seront analysées et d'éventuelles modifications pourront être apportées au projet de PPRi. Le rapport du commissaire enquêteur sera mis en ligne et il appartiendra alors à Monsieur le préfet du Gard d'approuver le PPRi de Pujaut, qui pourra entrer pleinement en action en tant que servitude d'utilité publique.

Le directeur,



Objet : Tr: remarques sur PPRI Pujaut

---

Expéditeur : olivier.mardoc@gard.gouv.fr

À : aloriol2@yahoo.fr

Date : mardi 4 septembre 2018 à 17:44:43 UTC+2

---

----- Message transféré -----

**Sujet :** remarques sur PPRI Pujaut

**Date :** Mon, 9 Jul 2018 10:33:54 +0200

**De :** RI (Risque Inondation) - DDTM 30/SEI/RI emis par MARTELLI Patrick (Chef d'unité) - DDTM 30/SEI/RI <[patrick.martelli.-ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr](mailto:patrick.martelli.-ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr)>

**Organisation :** DDTM 30/SEI/RI

**Pour :** [bg-consultant@orange.fr](mailto:bg-consultant@orange.fr)

Monsieur,

Nous avons bien pris note de vos observations sur le projet de PPRI. La question qui concerne la prise en compte des tunnels du Grès et de l'Etang avait été déjà abordée lors de la réunion publique. Nous avons alors répondu en partie à vos questions. Aussi, au vu des interrogations précisées dans votre mail, nous vous faisons part de notre réponse détaillée.

Tout d'abord, comme cela avait été dit lors de la réunion publique du 24/05/2018, le PPRI règlemente uniquement le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou d'axe d'écoulement. Le risque d'effondrement de tunnels n'est pas abordé dans le PPRI, contrairement à celle de rupture de digue. En effet, la rupture d'une digue peut engendrer un sur-aléa immédiatement à l'arrière la digue. De ce fait, ce risque est pris en compte dans le PPRI.

A contrario, le risque d'effondrement des tunnels du Grès et de l'Etang ne pourrait pas engendrer de sur-aléa en cas de crue centennale. En effet, comme cela est décrit dans le rapport hydraulique de l'étude communale qui a servi de base à l'élaboration du PPRI, les débits en sortie des deux tunnels sont estimés entre 7 et 8 m<sup>3</sup>/s (environ 3 m<sup>3</sup>/s pour celui de l'Etang, 4 à 5 m<sup>3</sup>/s pour celui du Grès). Cette valeur doit être comparée à celle du volume d'eau accumulé en cas d'épisode pluvieux centennal sur l'Etang, avec un débit de l'ordre 1050 m<sup>3</sup>/s, débit largement supérieur à celui des tunnels en sortie. Ainsi, lors d'un épisode centennal, l'Etang se remplit très rapidement et les tunnels n'ont quasiment aucun effet sur la cote d'eau. Le volume total de l'eau cumulée sur l'Etang est estimé à 7,7 millions de m<sup>3</sup> pour un évènement centennal. L'évacuation des eaux, réalisée en partie grâce aux tunnels, est donc très lente, comme cela s'est produit lors de la crue de 2002 avec un temps de vidange complet de trois semaines, avec l'aide de nombreuses pompes qui ont accéléré la vidange.

Concernant la définition du risque, il est pris note de la remarque effectuée. Effectivement, le risque est le croisement entre un aléa et des enjeux. Dans l'usage courant, "être exposé à un danger" est souvent remplacée par "être exposé à un risque" par abus de langage, sans que cela ne remette profondément en cause la bonne compréhension de la notion du risque.

En espérant avoir répondu à vos interrogations.

Cordialement,

Patrick MARTELLI  
Responsable de l'unité Risque Inondation  
Service Eau et Inondation

DDTM du Gard  
89, rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX  
tel : 04 66 62 65 62

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] remarques sur PPRI Pujaut  
Date : Wed, 13 Jun 2018 10:38:11 +0200  
De : > bruno GAUTHIER (par Internet) <[bg-consultant@orange.fr](mailto:bg-consultant@orange.fr)>  
Répondre à : bruno GAUTHIER <[bg-consultant@orange.fr](mailto:bg-consultant@orange.fr)>  
Pour : [ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr)

Bonjour,

Faisant suite à la réunion publique du 24/05/2018, je vous confirme mon étonnement de ne pas voir prendre en compte la situation des tunnels du Grès et de l'Etang au chapitre "Cartographie du risque" au même titre que les roubines du même nom pour lesquelles vous identifiez et qualifiez les aléas.

La réponse qui m'a été faite au cours de cette réunion, selon laquelle la prise en compte des aléas liés aux roubines tenait au fait qu'il s'agissait d'édifices anthropiques est évidemment pas recevable, sauf à nier l'évidence: que les tunnels sont de la même qualification.

Au chapitre 2.4 traitant du contexte hydrographique les tunnels sont inventoriés, mais disparaissent de l'étude dans la suite du document..  
Etrange ?

Il m'apparaît inconcevable que soit étudié avec précision les divers scénariis pouvant découler des précipitations exceptionnelles déjà constatées par le passé en incluant les événements aggravant, comme le rupture de berges et que ne soit pas "scénarisé" une rupture totale ou partielle des tunnels.

Je renvoie utilement au paragraphe 1.3 qui définit les objectifs de la politique de prévention des risques.

Parmi ces principes énoncés et définis par les services de l'Etat on note : "mieux connaître les phénomènes et leurs incidences" - "protéger et adapter les installations actuelles et futures"

Parmi les axes d'interventions est prévu "le recours si besoin réel à des ouvrages d protection rapproché".

Ignorer sciemment les risques liés aux tunnels, qui sont parmi les ouvrages les plus importants dans la protection des habitants, c'est considérer de fait que ceux-ci ne peuvent avoir aucune incidence dans la caractérisation de l'aléa. Pourtant ces tunnels ont une incidence directe sur la vitesse d'écoulement des eaux qui est un critère de qualification dudit aléa .

Il y a bien là une contradiction qui mérite explication justificative.

Par ailleurs et sans que cela soit exhaustif, je me permet de signaler une erreur de sémantique plusieurs fois commise dans ce rapport à propos de la notion de risque.

par exemple en page 33 dudit rapport vous écrivez: "L'implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation : \_non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais,...\_". J'attire votre attention sur le fait que cette formulation est incorrecte. En effet, c'est l'exposition au danger qui créé le risque. On ne peut être exposé à un risque. Il ne peut donc y avoir d'augmentation de l'exposition à un risque, mais simplement une augmentation du risque lorsque l'on s'expose à un danger.

En clair et pour paraphraser cette définition importante, je prends un

exemple : une route de montagne est qualifiée de dangereuse. Elle ne présente aucun risque si personne ne l'emprunte. Le risque survient à partir du moment où quelqu'un l'emprunte, c'est dire s'expose au danger. Le risque augmente si cette route est verglacée e/ou si la personne roule très vite avec des pneus lisses car le danger augmente, par contre l'exposition reste identique.

Il me semble important que dans un document qui se veut descriptif et informatif, les termes utilisés le soient dans leur bonne acception.

Peut être à bientôt, au fil de l'examen des documents proposés  
Bien cordialement

B. GAUTHIER

Objet : Tr: Re: [INTERNET] à l'attention de Mr MARDOC Olivier

---

Expéditeur : olivier.mardoc@gard.gouv.fr

À : aloriol2@yahoo.fr

Date : mardi 4 septembre 2018 à 17:44:29 UTC+2

---

----- Message transféré -----

**Sujet :**Re: [INTERNET] à l'attention de Mr MARDOC Olivier

**Date :**Wed, 11 Jul 2018 10:21:10 +0200

**De :**RI (Risque Inondation) - DDTM 30/SEI/RI emis par MARDOC Olivier - DDTM 30/SEI/RI <[olivier.mardoc.-ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr](mailto:olivier.mardoc.-ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr)>

**Organisation :**DDTM 30/SEI/RI

**Pour :**[ericneviere@hotmail.com](mailto:ericneviere@hotmail.com)

**Copie à :**MARTELLI Patrick (Chef d'unité) - DDTM 30/SEI/RI <[patrick.martelli@gard.gouv.fr](mailto:patrick.martelli@gard.gouv.fr)>

Bonjour,

D'après le projet de zonage du PPRi de Pujaut (cf. carte jointe), la parcelle ZD 56 est touchée par les zonages suivants : M-NU, F-NU et Fd (aléa rupture de digue).

Voici ci-dessous les règles du projet de PPRi à respecter :

- en zone M-NU, seule la création des manèges équestres est admise **au niveau du terrain naturel** à condition qu'elle soit **ouverte sur au moins 75% du périmètre**.

La création ou l'extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage **nécessaire à l'exploitation agricole** est admise, sous réserve :

- qu'elle ne constitue pas une construction à usage d'habitation, ni un bâtiment susceptible d'accueillir du public (caveau de vente, bureau d'accueil, etc.), ni un projet concernant une activité de transformation agro-alimentaire (cave particulière, fromagerie, etc.),
- de ne pas dépasser **600m<sup>2</sup> d'emprise au sol nouveaux** à compter de la date d'application du présent document,
- de **caler la surface du plancher à la cote de la PHE** (TN+80cm).

- en F-NU et Fd, L'extension de l'emprise au sol des locaux de stockage (incluant les bâtiments d'exploitation agricole) est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

**Projet nécessaire à l'exploitation agricole** : la caractérisation d'un « projet comme nécessaire à une exploitation agricole » doit être faite selon l'analyse des trois critères suivants :

- les dimensions et formes des bâtiments doivent être adaptées aux besoins (actuels ou en projet) des activités de l'exploitation et non sur-dimensionnées,
- la conception du bâtiment doit être adaptée à l'usage auquel il est destiné,
- la taille de l'exploitation doit être égale à au moins une SMA (Surface Minimale d'Assujettissement définie par l'arrêté préfectoral DDTM-SEA-2016-0007)

#### Autorisation d'urbanisme et autorisation Loi sur l'Eau

Le projet peut être soumis à autorisation ou déclaration **Loi sur l'Eau** au titre des rubriques 2.1.5.0 (compensation de l'imperméabilisation) et 3.2.2.0 (installations, remblais en lit majeur).

Conformément au décret du 25 mars 2016 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement, l'autorité compétente pour délivrer les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable exigés au titre du code de l'urbanisme doit indiquer dans sa décision que la réalisation des travaux est **différée tant que** l'autorisation Loi sur l'Eau n'a pas été délivrée.

Lors de la future enquête publique, vous pourrez présenter votre projet plus précisément à l'aide de plan de masse et d'esquisse...

Cordialement,

Olivier MARDOC  
Chargé d'études Prévention des risques inondation  
Bassins versants Rhône, Ardèche, Hérault et Tarn  
DDTM 30 - SEI / RI  
Bureau 235 2e étage  
Tél. : 04.66.62.66.40 (absent le vendredi)  
89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 NIMES CEDEX 2

Mail: [olivier.mardoc@gard.gouv.fr](mailto:olivier.mardoc@gard.gouv.fr)

Envoi de fichiers volumineux (5 Mo < Taille du fichier < 1 Go) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Le 12/06/2018 à 16:27, "> Eric Névière (par Internet)" a écrit :

bonjour,

suite à notre entretien en fin de présentation du projet PPRI de la commune de Pujaut, je reviens vers vous, comme vous me l'aviez demandé en vous communiquant quelques pièces.

je vous remercie tout d'abord pour cette étude que vous nous avez présentée, elle nous permet de prendre en compte la réalité des risques et adapter les projets.

nous sommes agriculteur éleveur, notre projet dans le cadre de notre activité est de construire un manège à chevaux avec zone de stockage.

comme je vous l'avez indiqué, je souhaite vous rencontrer sur le conseil de Mme Dromel de la DDTM de Villeneuve les avignon, pour vous présenter notre projet et éventuellement le modifier si nécessaire avant de le déposer.

je reste à votre disposition

cordialement  
Eric NEVIERE  
06 81 98 28 01



Centre\_equestre\_AVOT.png

148kB

**PREFET DU GARD**

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

N° 146/16

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)  
de la commune de PUJAUT (30)**

Le préfet du Gard,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n°2016-DL-57 en date du 11 février 2016 du préfet du Gard portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1933 relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de PUJAUT, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, reçue le 24 mars 2016 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence régionale de santé consultée le 29 avril 2016 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que le projet de PPRI de Pujaut concerne le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Considérant qu'environ 1000 personnes habitent en zone inondable ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte deux Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Plaine de Pujaut et de Rochefort » et (ZNIEFF) de type I « Garrigues et Falaises du Grand Montagné » ;

Considérant, néanmoins, que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre de ce PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Pujaut n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le

**18 MAI 2016**

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Pour le préfet et par délégation,

**Frédéric DENTAND**

#### **Voies et délais de recours**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet du Gard  
Préfecture du Gard  
10 avenue Feuchères  
30000 NIMES

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

191300

191400



DOSSIER: 118/09 - 20/05/2009 - d118u09-nivel.dwg  
 GEO-MISSIONS - 55, Boulevard Frédéric MISTRAL  
 30400 - VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON - GARD  
 - 17, Boulevard Champfleury - 84000 - AVIGNON - VAUCLUSE -  
 Tel: 04.32.70.18.54- Fax 04.90.25.95.69 - E-Mail: geo-missions@wanadoo.fr -

- Coordonnées système LAMBERT III  
 - Nivellement IGN 69



792100

191200

792200

792300

191400

792300

52.85

52.30

52.14 52.09

52.03

52.18

51.84 51.79

51.74

52.06

52.01

ZD-56

51.44

51.59

51.66

51.48 51.37

dalle

51.20 51.07

51.08

51.24

51.25

ZD-55

LES PLANAS - NORD

50.84

50.72 50.63

50.81

50.86

50.46

50.38

dalle 50.27

50.22

50.42

50.46

ZD-57

50.28

50.14 50.16

PHE.13= 50.52  
 Laisse de Crue=50.13

50.21 50.20

50.20 St 5001 (50.12)

Pile ouvrage TGV

ligne TGV

D-3507

191200

191300

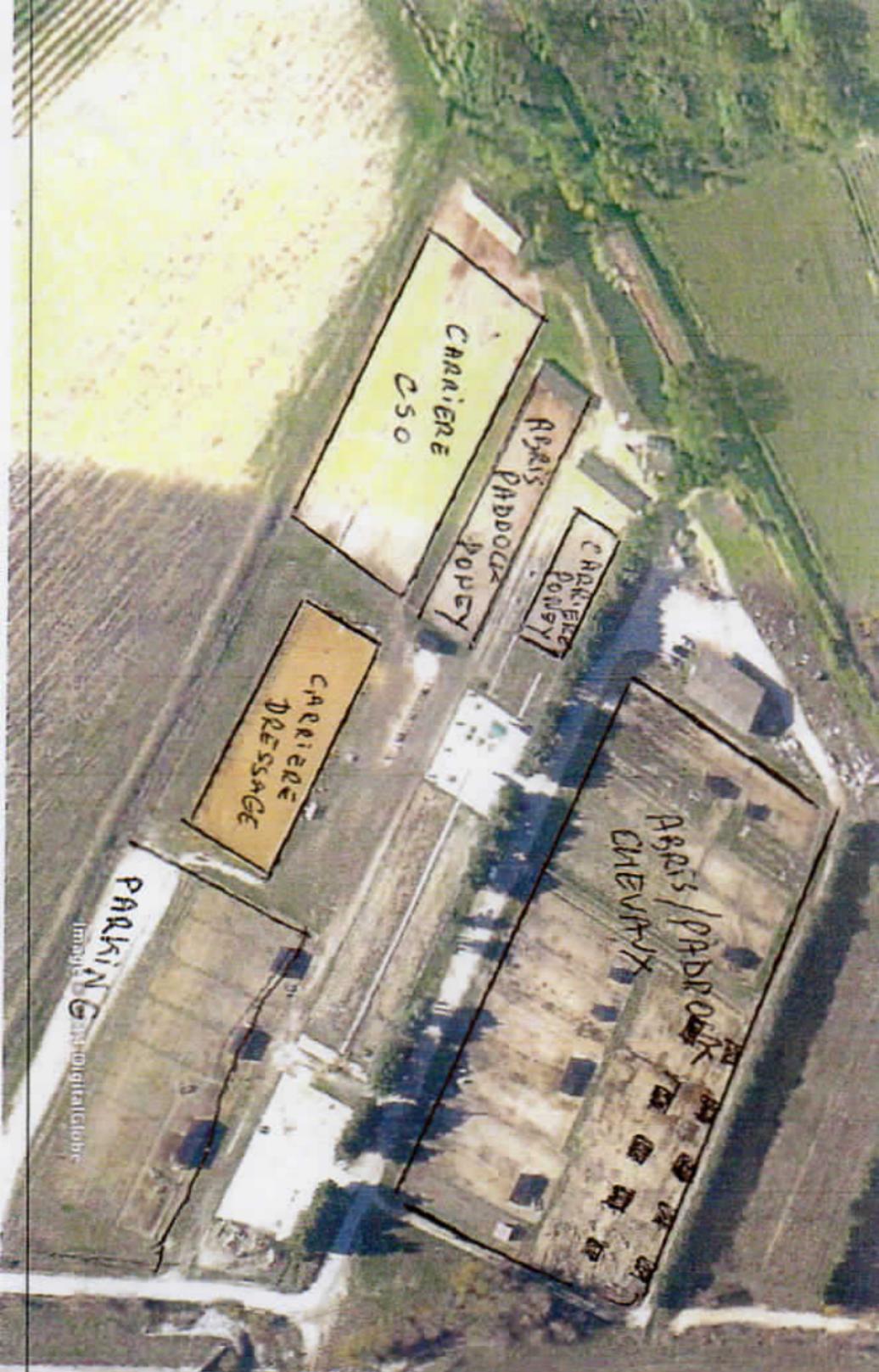


Image © 2011 DigitalGlobe



Google earth

## PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale  
de la prévention des risques

Service des risques naturels  
et hydrauliques

Bureau de l'action territoriale

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale de la sécurité civile  
et de la gestion des crises

Sous-direction de la planification  
et de la gestion de crise

Bureau d'analyse  
et de gestion des risques

### Instruction du Gouvernement du 31 décembre 2015 relative à la prévention des inondations et aux mesures particulières pour l'arc méditerranéen face aux événements météorologiques extrêmes

NOR : DEVP1529009J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** suite aux averses orageuses et inondations dramatiques dans les Alpes-Maritimes les 3 et 4 octobre 2015, les préfets de région et de département de l'arc méditerranéen doivent prendre avec les collectivités des mesures d'information des populations (dossier d'information communal sur les risques majeurs [DICRIM]), de réduction de la vulnérabilité des habitations, de prise en compte des effets du ruissellement dans les documents de prévention (plans de prévention des risques naturels [PPRN]) et d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme [PLU]) et dans les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), contrôler les mesures prises dans les campings et réaliser les plans communaux de sauvegarde (PCS) dans les meilleurs délais. Chaque préfet de département concerné transmettra à la direction générale de la prévention des risques (DGPR/SRNH) et à la direction générale de la sécurité civile (DGSCGC), d'ici le 1<sup>er</sup> mars 2016, un état d'avancement circonstancié des mesures engagées en application de la présente instruction. Ce point d'avancement présentera, le cas échéant, pour chaque mesure, les raisons des retards constatés et proposera un échéancier précis et argumenté de mise en œuvre.

**Catégorie :** directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application.

**Domaine :** écologie développement durable – risques naturels – intérieur – sécurité civile.

**Mots clés liste fermée :** Energie, Environnement Sécurité.

**Mots clés libres :** information – plan – prévention – risque naturel – Méditerranée – ruissellement – cévenole.

**Références :**

Code de l'environnement: articles L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125-22, L. 562-1 à L. 566-12 et R. 562-1 à R. 566-18;

Code de la sécurité intérieure: articles L. 731-3 et R. 731-1 à R. 731-10;

Code de l'urbanisme: articles L. 443-2 et R. 443-1 à R. 443-16;

Circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010;

Circulaire du 17 février 2011 relative aux suites de la tempête Xynthia et des inondations du Var, validation du plan submersion rapide, lancement du nouvel appel à projet PAPI;

Instruction du Gouvernement du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide.

**Date de mise en application :** immédiate.

*La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'intérieur aux préfets de région littorale de l'arc méditerranéen (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL]); aux préfets de département littoral de l'arc méditerranéen (direction départementale des territoires et de la mer [DDT(M)]) (pour exécution); secrétariat général du Gouvernement; secrétariat général du MEDDE et du MI; direction générale de la prévention des risques (DGPR); direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) (pour information).*

Des pluies et averses orageuses, d'une intensité exceptionnelle et très localisées, ont lourdement affecté le département des Alpes-Maritimes les 3 et 4 octobre 2015. Elles ont entraîné de graves inondations qui ont provoqué le décès de 20 personnes et causé des dommages considérables. Cet épisode, lié aux phénomènes météorologiques récurrents de type méditerranéen qui se produisent généralement au début de l'automne, fait suite aux nombreux épisodes de l'année 2014.

Ces événements dramatiques récents, dont les conséquences sont aggravées en raison de la vulnérabilité croissante des territoires impactés et qui pourraient se multiplier avec le changement climatique, nous conduisent à vous demander de prendre, sans attendre, des mesures de prévention et de sauvegarde spécifiques aux territoires du pourtour méditerranéen.

Ces mesures s'appuient sur les premiers résultats des retours d'expérience que vous avez conduits, sur ceux réalisés par Météo-France à notre demande ainsi que sur la consultation des parties prenantes dans le cadre du développement des actions de culture du risque, que nous avons menée lors de la réunion de la commission mixte inondations du 5 novembre dernier.

Ces mesures de prévention visent, pour l'État et les collectivités à :

- renforcer le niveau d'information et promouvoir les comportements adaptés des populations;
- réduire la vulnérabilité des habitations situées sur des terrains inondables, en ciblant plus particulièrement l'exposition des parkings souterrains aux phénomènes de ruissellements rapides;
- améliorer la prise en compte des effets du ruissellement dans la réglementation et les pratiques en matière d'aménagement et d'urbanisme des territoires exposés (PLU, PPR...);
- déployer les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) sur tous les territoires, en développant un volet ruissellement incluant des mesures adaptées;
- contrôler et faire réaliser les mesures de prévention dans les campings exposés;
- préparer la crise en réalisant les plans communaux de sauvegarde (PCS).

### 1. L'information des populations

L'information préventive sur les risques est une obligation partagée entre les collectivités publiques.

Nous constatons qu'au niveau national, seulement 25 % des communes ayant obligation de le faire, disposent d'un document communal d'information sur les risques majeurs (DICRIM) qui doit permettre à la population de connaître les risques auxquelles elle est exposée. Le taux de réalisation n'est pas meilleur sur l'arc méditerranéen: sur les 1 795 communes qui doivent l'élaborer, seules 496 d'entre elles (soit 26 %) l'ont fait.

Vous établirez donc un état faisant ressortir le niveau de réalisation et de diffusion de ces documents ainsi que leurs modalités d'accès par le public. Par ailleurs, à partir d'un échantillon représentatif, vous mesurerez la qualité et la lisibilité de leur contenu.

Vous fixerez un objectif de doublement des communes dotées d'un DICRIM dans votre département, ainsi qu'un niveau de réalisation à 100 % d'ici fin 2017.

Pour contribuer à la réalisation de cet objectif, vous veillerez à transmettre aux maires l'ensemble des informations nécessaires pour l'élaboration du DICRIM que vous détenez.

À cet égard, vous vous assurerez que les dossiers départementaux des risques majeurs que vous avez la responsabilité d'élaborer soient à jour et aient fait l'objet d'une révision dans les cinq dernières années.

Vous développerez, en lien avec les collectivités, une information spécifique à destination des habitants des bâtiments collectifs situés sur des terrains inondables et disposant de parkings souterrains. Vous inviterez notamment les professionnels de l'immobilier (gérants, syndics, agents

immobiliers) à sensibiliser directement les occupants, sur les risques qu'un conducteur encourt s'il prend son véhicule au moment où survient un phénomène de ruissellement présentant des niveaux d'eau de 20 à 30 cm de hauteur.

À cet effet, le ministère de l'écologie va acquérir et mettre à votre disposition des démonstrateurs et documents de sensibilisation.

Nos services complètent également leur partenariat avec l'IFFO-RME, association qui intervient en milieu scolaire, afin de mener, en trois ans, des opérations de sensibilisation sur l'ensemble des établissements du second degré de vos départements, en soulignant notamment l'importance des plans particulier de mise en sûreté (PPMS).

Vous poursuivrez, conjointement avec les élus, les actions que vous avez déjà engagées pour informer nos concitoyens sur les comportements à adopter lors d'intempéries, et notamment sur :

- la nécessité de rester à l'abri pendant ces événements dans des locaux non inondables ;
- les risques de se déplacer en voiture ou à pied, quel que soit le niveau des écoulements d'eau ;
- le risque de s'engager sur des gués et ponts submersibles ;
- le risque de s'engager dans les trémies inondées au niveau des passages inférieurs.

Vous vous assurerez de la diffusion de ces messages, en les adaptant le cas échéant, lors des événements climatiques graves.

## 2. La vulnérabilité des bâtiments et parkings

Nous vous invitons à faire réaliser par les propriétaires une analyse détaillée de la vulnérabilité des rez-de-chaussée et sous-sols des bâtiments collectifs d'habitation situés en zones réglementées des plans de prévention des risques (PPR) et/ou à proximité des cours d'eau ou de points bas, dont l'inondation pourrait faire des victimes.

Une réflexion avec les propriétaires et les syndicats de copropriétés devra être conduite, à l'initiative des collectivités, à l'occasion de l'élaboration des plans communaux de sauvegarde. Nous vous demandons d'initier et d'accompagner cette démarche.

Vous demanderez donc aux maires de recenser :

- les immeubles et établissements ayant des parkings en sous-sol dans les zones réglementées des PPR, ou proches de cours d'eau ou de points bas, pour :
  - donner aux occupants l'information nécessaire ;
  - envisager les mesures de réduction de vulnérabilité, notamment par rétention, détournement, relèvement de seuil ou adaptation de la construction ;
- les voiries inondées, les trémies, les parkings en surface, les centres commerciaux et les campings en zones d'aléa fort qui pourraient devoir faire l'objet de mesures de fermeture et évacuation pendant une crise.

## 3. La maîtrise de l'urbanisation sur les territoires concernés

Sur les territoires sinistrés des communes concernées par des phénomènes de ruissellement, vous analyserez le contenu des plans de prévention du risque inondation approuvés, en cours d'élaboration ou qui seraient à prescrire au regard des enseignements tirés des événements récents.

Vous examinerez plus particulièrement la prise en compte, par ces PPRI, des ruissellements rapides constatés lors de ces événements. Vous vous appuyerez sur les DDTM ainsi que sur les DREAL pour identifier les adaptations éventuellement nécessaires. Vous pourrez également mobiliser le réseau technique du MEDDE en vue d'une aide méthodologique.

Au regard de ces éléments, vous établirez un programme prioritaire d'élaboration ou de révision visant à y intégrer ce risque. Vous assortirez ce programme d'un test et d'un calendrier d'exécution.

Vous demanderez aux maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés une analyse des projets de construction en zone inondable constructible afin d'interdire le cas échéant la réalisation de tout projet d'aménagement qui s'avérerait situé en secteur de menace grave ou de prescrire des travaux d'adaptation visant à éviter tout dommage grave aux personnes et aux biens.

Par ailleurs, vous inviterez les collectivités à réviser les plans locaux d'urbanisme (PLU) qui ne prennent pas suffisamment en compte ces risques et à intégrer le risque d'inondation (notamment par ruissellement) dans tout projet d'aménagement situé sur les territoires sinistrés.

En application de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) et des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) approuvés, vous mettrez à profit le processus d'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation en cours pour formuler des propositions sur la prise en compte des ruissellements dans l'aménagement des territoires et dans l'adaptation de l'existant.

#### **4. Le renforcement du volet ruissellement des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)**

Le phénomène de ruissellement, particulièrement marqué dans les régions du pourtour méditerranéen, doit être pris en compte dans les PAPI.

Vous inciterez les collectivités à :

- concevoir des mesures spécifiques pour réaliser des ralentissements en secteur d'expansion et favoriser l'infiltration dans les sols et la transparence hydraulique en secteur construit ;
- repérer les obstacles aux écoulements tant sur les cours d'eau que sur les thalwegs secs construits en analysant, selon l'état du cours d'eau en amont, les risques d'embâcles ou de vague torrentielle ;
- reprendre les ouvrages insuffisants ou faisant obstacle pour faciliter le passage de l'eau.

Vous ferez le recensement des mesures déjà existantes dans les PAPI réalisés et examinerez les mesures nouvelles à prendre. Vous veillerez à promouvoir les PAPI sur les territoires non couverts en développant tout particulièrement le volet ruissellement.

#### **5. Le cas particulier des campings en zones à risques**

Nous vous rappelons les termes de notre instruction du 6 octobre 2014 et vous demandons de bien vouloir adresser, d'ici au 31 janvier 2016, sous le timbre de nos deux ministères, un état des actions que vous avez menées depuis lors.

Vous rappellerez aux maires et gestionnaires de camping leurs responsabilités respectives en matière de sécurité, ainsi que les mesures préventives à prendre notamment concernant les aires de regroupement et de refuge.

En cas de vigilance pluies-inondations ou vigilance-crues de niveau orange, vous examinerez avec les maires la nécessité de procéder à l'évacuation des campings exposés. En tout état de cause, en cas de niveau de vigilance rouge, cette évacuation devra être engagée sans délai.

Vous inciterez les gestionnaires de campings à se doter d'un dispositif de pré-alerte et d'évacuation préventive.

Les exercices d'évacuation sont de bons moyens pour mesurer le niveau de préparation des différents intervenants et vérifier le caractère opérationnel des dispositifs d'alerte et d'évacuation. En lien avec les maires concernés, les services d'incendie et de secours, et de sécurité, vous mettrez en œuvre de tels exercices, en prenant en compte dans les scénarios retenus l'hypothèse d'une évacuation de nuit.

Vous accélérerez les délais de réalisation des contrôles prévus par l'instruction précitée. En cas de manquement aux mesures de sécurité, vous prendrez, en lien avec les maires, les mesures utiles, pouvant aller jusqu'à la fermeture des sites, en cas de risques trop élevés pour la sécurité des populations ou de non-respect par les exploitants de leurs obligations.

#### **6. La préparation de la crise**

Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Lors des récents événements, il s'est avéré dans les communes qui l'avaient réalisé un outil précieux et efficace pour les autorités municipales.

Aussi, vous vous assurerez que les PCS soient effectivement réalisés dans les deux ans après qu'ils sont devenus obligatoires et à ramener, autant que possible, ce délai à un an. Vous favoriserez leur élaboration à l'échelle intercommunale, là où les dynamiques et les enjeux territoriaux s'y prêtent.

Les services de l'État placés sous votre autorité pourront apporter un appui aux maires dans la réalisation de ces plans, selon des modalités qu'il vous appartient de déterminer. Nous vous rappelons que la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises a élaboré une trame-type de plan communal dont peuvent s'inspirer les maires.

Vous vérifierez, à partir d'un échantillon représentatif, que le contenu de ces plans permet bien la définition précise des rôles des autorités. Il importe que leur contenu soit complet et de qualité, conformément aux guides et recensements de bonnes pratiques qui vous ont été adressés.

Vous veillerez aussi à intégrer pleinement les maires dans les exercices de sécurité civile, afin de leur permettre de tester la pertinence de ces plans.

Par ailleurs, nous avons demandé au président de Météo-France de mettre en œuvre un dispositif permettant le passage en vigilance rouge pluies-inondations sur observation d'un phénomène particulièrement intense.

\*  
\* \*

D'autres mesures seront sans doute nécessaires, au regard du retour d'expérience que vous conduirez.

Vous convoquerez dans les meilleurs délais, selon l'organisation que vous avez arrêtée, la commission départementale des risques naturels majeurs ou la commission départementale de sécurité civile pour présenter les premières mesures à prendre.

Dans cette démarche, vous associerez les maires et présidents des EPCI ainsi que tous les acteurs et parties prenantes concernés.

Par ailleurs, vous veillerez à la bonne coordination au niveau régional et au niveau des bassins de la prise en compte des orientations fixées par le PGRI, et plus particulièrement celles traitant des questions de ruissellement.

Vous voudrez bien nous rendre compte, dans un délai de trois mois, sous double-timbre de la direction générale de la prévention des risques et de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises des mesures que vous aurez engagées en application de la présente instruction et des éventuelles difficultés d'application que vous pourriez rencontrer dans sa mise en œuvre.

La présente instruction du Gouvernement sera publiée aux bulletins officiels du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'intérieur ainsi que sur le site Internet <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/>.

Fait le 31 décembre 2015.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*  
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de l'intérieur,*  
BERNARD CAZENEUVE

## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau et inondation  
Unité risque inondation

Affaire suivie par : Patrick MARTELLI  
☎ 04.66.62.65.62  
Courriel : [patrick.martelli@gard.gouv.fr](mailto:patrick.martelli@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 09 MAI 2018

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires

### **Objet : Gestion du risque de ruissellement sur votre commune**

**P.J. :** Note méthodologique pour la prise en compte des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme

Après la survenue d'épisodes dramatiques récents dans le département du Gard (fin 2014 et 2015) ayant occasionné des dégâts importants, les retours d'expérience ont montré que les phénomènes qui s'étaient produits étaient essentiellement dus au ruissellement. La gestion de ces risques, que le code général des collectivités territoriales confie aux collectivités territoriales (article L2224-10), mérite une attention particulière.

Ainsi, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin pour la période 2016-2021, insiste sur les objectifs de limitation du ruissellement à la source, de limitation de l'imperméabilisation nouvelle des sols et de désimperméabilisation de l'existant.

De même, l'instruction ministérielle du 31 décembre 2015 relative à la prévention des inondations et aux mesures particulières pour l'arc méditerranéen face aux événements météorologiques extrêmes, rappelle la nécessité d'améliorer la prise en compte des effets du ruissellement dans la réglementation et les pratiques en matière d'aménagement et d'urbanisme des territoires exposés.

Dès 2012, conscient de la vulnérabilité des communes gardoises face au risque d'inondation par débordement et ruissellement, une note fixant un cadre méthodologique pour la prise en compte de ces risques dans les PLU avait été communiquée à tous les maires du département du Gard. Cette note doit être mise à jour pour intégrer les nouvelles connaissances acquises après plus de cinq ans de mise en œuvre et tenir compte des exigences récentes en matière de prise en compte du risque de ruissellement. Vous la trouverez en annexe de ce courrier.

En outre, pour vous permettre la meilleure gestion possible du risque inondation par ruissellement, sont mis à disposition plusieurs documents méthodologiques dont les principaux sont listés ci-après. Je vous invite à en prendre connaissance sur le site internet de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

- un modèle de cahier des charges type pour réaliser une étude hydrogéomorphologique. La réalisation d'une étude en conformité avec ce cahier des charges permet d'appréhender le risque de ruissellement et de réaliser un zonage pluvial « a minima », à un coût raisonnable et avec des délais d'exécution rapides, **sans toutefois qualifier la nature des aléas,**

- un guide méthodologique pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement. Déjà diffusé, ce document a fait l'objet d'ajustements pour être en accord avec le nouveau SDAGE,

- deux logigrammes qui schématisent la prise en compte du risque inondation par ruissellement et débordement selon le degré de connaissance du risque,

- une cartographie réalisée par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) qui a permis de constituer une première approche de la connaissance du risque de ruissellement à une grande échelle dans le cadre de la Directive Inondation, basée essentiellement sur la topographie (étude dénommée « EXZECO »). Elle a été transmise aux communes concernées dans les récents « porter à connaissance » lors de l'élaboration ou la révision des PLU et peut être fournie à la demande,

Grâce à ces différents documents, la commune dispose désormais des outils nécessaires pour une bonne prise en compte du risque de ruissellement sur son territoire. Les services de la DDTM restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les maires, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,



Didier LAUGA



**Mai 2018**

**NOTE DE CADRAGE METHODOLOGIQUE SUR  
LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION  
DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME  
ET  
LORS DES INSTRUCTIONS D'ACTES D'URBANISME**

Une précédente note datée de janvier 2012 fixait un cadre méthodologique pour la prise en compte du risque inondation dans les PLU. Après six années de mise en œuvre et une amélioration de la connaissance du risque inondation sur le département du Gard avec la réalisation de nombreux PPRi et la mise en œuvre de la directive inondation, il apparaît nécessaire d'effectuer une mise à jour.

Cette mise à jour permet de prendre en compte les attentes formulées par le ministère de l'écologie et le ministère de l'intérieur en matière de prise en compte des phénomènes de ruissellement dans la maîtrise de l'urbanisation formulées dans l'instruction gouvernementale du 31 décembre 2015 (faisant suite à la catastrophe des Alpes-Maritimes des 3 et 4 octobre 2015) relative à la prévention des inondations et aux mesures particulières pour l'arc méditerranéen face aux événements météorologiques extrêmes.

En annexe :

- Règlement type des PPRi

## ALEA, ENJEUX ET RISQUE

La détermination du risque inondation nécessite de caractériser :

- d'une part les enjeux présents au moment de l'élaboration du document d'urbanisme. Ces enjeux peuvent être urbanisés ou non urbanisés,
- d'autre part l'aléa qui traduit l'importance de l'inondation.

### L'aléa

Trois types d'aléa sont concernés par cette note :

- l'aléa lié aux inondations par débordements
- l'aléa lié aux inondations par ruissellement pluvial
- l'aléa lié aux érosions de berges lors des crues

Les aléas « submersion marine » ne sont pas concernés par cette note.

Ces aléas concernent tout le réseau hydrographique. Il convient donc d'identifier ce réseau hydrographique, y compris les fossés, roubines, thalwegs secs et ruisseaux couverts, sur l'ensemble du territoire communal et de manière exhaustive.

L'aléa « débordement » concerne tous les axes d'écoulement susceptibles de sortir de leur lit compte tenu des volumes d'eau importants apportés par les pluies.

**Sont concernées toutes les parties du réseau hydrographique qui drainent une surface de bassin versant supérieure à 1 km<sup>2</sup>, ainsi que les parties du réseau dont les écoulements sont organisés et marquent le paysage d'une emprise hydrogéomorphologique.**

L'étude de l'aléa « débordement » ne se limite donc pas aux seuls principaux cours d'eau connus sur le territoire. Les cours d'eau identifiés dans la cartographie des cours d'eau établie en réponse à l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 sont une première base d'analyse.

Les autres parties du réseau hydrographique sont à l'origine de l'aléa « ruissellement pluvial ».

L'aléa « érosion de berges » concerne l'ensemble du réseau hydrographique.

### Les enjeux

Les enjeux s'apprécient au regard de l'occupation du sol à la date d'élaboration du document d'urbanisme.

On distingue :

- les zones à enjeux urbanisés, constituées des secteurs déjà construits ou dont l'urbanisation est déjà engagée à la date d'élaboration du PLU. Un centre urbain dense peut être identifié au sein de ces zones d'enjeux urbanisés. Il est défini en fonction de quatre critères : occupation historique, forte densité, continuité bâtie et mixité des usages (commerces, activités, services, habitat).

- les zones à enjeux non urbanisés, constituées des secteurs peu ou pas urbanisés, qui regroupent donc selon les termes des articles R151-22 et R151-24 du Code de l'urbanisme, les zones à dominante agricole, naturelle ou forestière, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser non encore construites.

### Le risque et sa traduction dans le règlement du document d'urbanisme

L'objectif poursuivi est triple :

- interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) dans les zones les plus dangereuses, car la sécurité des personnes ne peut y être garantie,
- limiter les implantations humaines dans les autres zones inondables et émettre des prescriptions afin de mettre en sécurité les personnes et les biens,
- préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque sur les zones situées en amont et en aval. Ce principe est largement défendu dans les différents documents cadre que sont le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

## Le risque de DEBORDEMENT

### **Un PPRi est approuvé sur la commune (carte des PPRi approuvés en annexe)**

Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le PPRi vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme (article L.151-43 du code de l'urbanisme).

Si une connaissance d'un aléa de référence dépassant celui pris en compte dans le PPRi est établie, le PPRi doit être respecté et cet aléa doit être pris en compte selon les modalités qui suivent.

### **Une étude hydraulique validée par la DDTM permet de disposer d'une carte qualifiant les aléas**

L'aléa débordement est évalué pour la crue de référence, qui correspond à la crue centennale ou à la crue historique connue si celle-ci lui est supérieure.

La caractérisation de l'aléa s'effectue sur les mêmes principes que pour l'élaboration des PPRi, à partir de la hauteur d'eau atteinte en situation de crue de référence :

Hauteur d'eau pour la crue de référence	ALEA DEBORDEMENT
$h > 50$ cm (1m pour le Rhône)	FORT
$0 < h < 50$ cm (1m pour le Rhône)	MODERE
Hors zone inondable à la crue de référence mais dans l'emprise hydrogéomorphologique	RESIDUEL

### **Seule la délimitation du lit majeur par analyse hydrogéomorphologique, sans qualification des aléas est disponible**

La méthode hydrogéomorphologique est basée sur une démarche naturaliste qui met en évidence les différents lits des axes d'écoulement, les divers aménagements susceptibles de perturber les écoulements, en les accélérant ou en les ralentissant, et à en déduire les zones inondables. Appuyée sur la photo-interprétation et sur une étude de terrain, elle est peu onéreuse et permet de traiter de grandes longueurs de cours d'eau dans un délai rapide. Elle n'est pas exclusive et ne se substitue pas aux méthodes hydrologiques et hydrauliques. Dans les zones d'incertitude ou de forte pression urbaine, elle est un préalable incontournable pour saisir le fonctionnement global d'un cours d'eau et l'organisation des talwegs urbanisés et contribue à déterminer de façon rationnelle les secteurs où une éventuelle modélisation doit être envisagée.

Par précaution, l'enveloppe du lit majeur est considérée comme soumise à un aléa fort.

Localement, une connaissance complémentaire (cotes des Plus Hautes Eaux, hauteur de référence sur un profils en travers, ...) peut permettre de caractériser l'aléa pour la crue de référence.

Les communes peuvent lancer des études de zonage du risque qui permettent de distinguer les zones d'aléa fort, modéré et résiduel. Une fois cette étude validée par la DDTM, le risque de débordement peut être pris en compte selon les modalités décrites dans le cas précédent.

### **Aucune délimitation de l'aléa n'est disponible (cas rare)**

Dans le cadre de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation de la directive inondation, des enveloppes approchées des inondations potentielles ont été réalisées sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée. Ces enveloppes ont été élaborées dans la perspective d'approcher les contours des événements extrêmes. La méthode employée pour construire ces enveloppes a conduit à fusionner des sources d'information d'échelle et de précision variables (PPRi, atlas hydrogéomorphologiques, méthode EXZECO).

La méthode EXZECO (EXtraction des Zones d'ECOulement) se base sur l'utilisation de méthodes classiques d'analyse topographique pour l'extraction du réseau hydrographique.

Les zones basses hydrographiques identifiées sont une approximation des zones potentiellement inondables.

Les enveloppes produites avec les méthodes précédentes (Enveloppes Approchées d'Inondations Potentielles EAIP, méthode EXZECO) permettent de disposer d'une première approche de l'aléa débordement.

Dans la perspective d'une urbanisation de ces secteurs, la réalisation d'une étude hydrogéomorphologique permettra d'affiner la connaissance et le risque de débordement pourra être pris en compte selon les modalités décrites dans le paragraphe précédent.

En l'absence de précision sur la zone inondable, il conviendra de prévoir une bande de précaution de 20 m minimum à partir du haut des berges de part et d'autre des cours d'eau identifiés sur la commune. Cette bande de précaution sera constituée d'une bande de 10 m non aedificandi à partir du haut de chaque berge puis d'une bande de 10 m en aléa fort.

### **Principes de prise en compte du risque de DEBORDEMENT**

Les modalités de prise en compte du risque de débordement, synthétisées dans le tableau qui suit, sont celles des règlements des PPRi. Un règlement type de PPRi est produit en annexe auquel il conviendra de se référer pour plus de détails dans les règles à appliquer.

ENJEUX \ ALEA	URBANISES	NON URBANISES
FORT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- inconstructibles</li> <li>- extensions limitées des bâtiments existants sous conditions (si calage, PHE+30cm ou TN+1,50 m sans PHE)</li> <li>- adaptations possibles en centre urbain</li> </ul>	
MODERE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- constructibles avec calage à PHE+30cm (TN+80cm sans PHE)</li> <li>- pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables</li> <li>- adaptations possibles en centre urbain</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- inconstructibles sauf bâtiments agricoles sous conditions</li> <li>- extensions limitées des bâtiments existants sous conditions</li> </ul>
RESIDUEL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- constructibles avec calage à TN+30cm</li> <li>- pas d'établissements stratégiques</li> <li>- adaptations possibles en centre urbain</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- inconstructibles sauf bâtiments agricoles et logements agricoles sous conditions</li> <li>- extensions limitées des bâtiments existants sous conditions</li> </ul>

NB : des travaux peuvent permettre de réduire les risques pour les enjeux déjà existant en zone de débordement de cours d'eau (sous réserve d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau). Ces travaux ne permettent en aucun cas de modifier les principes de prévention décrits précédemment.

## Le risque de RUISSELLEMENT

### **Une étude hydraulique permet de disposer d'une carte qualifiant les aléas de ruissellement**

L'aléa ruissellement est évalué pour une pluie de référence, qui correspond à la pluie centennale ou à la pluie historique connue si celle-ci lui est supérieure.

L'aléa ruissellement se caractérise par des écoulements violents générant de fortes vitesses d'écoulement mais pas nécessairement des hauteurs d'eau importantes. Ainsi, la caractérisation de l'aléa ruissellement nécessite de prendre en compte aussi les vitesses selon les modalités qui suivent :

Hauteur \ Vitesse	Moyenne $v < 0,5 \text{ m/s}$	Forte $v > 0,5 \text{ m/s}$
	$h > 50 \text{ cm}$	FORT
$h < 50 \text{ cm}$	MODERE	FORT

### **Seule la délimitation des secteurs soumis à du ruissellement non qualifié est disponible**

Ces données sont, entre autres, celles produites dans les « Porter à Connaissance » des aléas de PPRi ou dans les atlas hydrogéomorphologiques ou le zonage pluvial, dont celui issu du cahier des charges mis à disposition par la DDTM.

Sur les secteurs situés hors zone urbaine ou en extension de l'urbanisation existante, pour préserver les champs d'expansion du ruissellement, le principe d'inconstructibilité s'applique (mêmes règles du M-NU du règlement type PPRi).

Dans les secteurs situés en zone urbaine, les règles de prise en compte du risque seront identiques à celles de l'aléa de ruissellement modéré (mêmes règles du M-U du règlement type PPRi).

Localement, une connaissance complémentaire (PHE, hauteur de référence sur un profil en travers, ...) peut permettre de caractériser l'aléa pour la pluie de référence.

Les communes peuvent lancer des études de ruissellement qui permettent de distinguer les zones d'aléa ruissellement. Une fois cette étude validée, le risque de ruissellement peut être pris en compte selon les modalités décrites dans le cas précédent.

### **Aucune délimitation de l'aléa n'est disponible.**

Dans le cadre de l'élaboration de l'enveloppe approchée des inondations potentielles produite dans le cadre de la Directive Inondation, la méthode EXZECO (EXtraction des Zones d'ECOulement) a été développée et permet de disposer d'une première approche de l'aléa ruissellement.

La méthode EXZECO (EXtraction des Zones d'ECOulement) se base sur l'utilisation de méthodes classiques d'analyse topographique pour l'extraction du réseau hydrographique. Les zones basses hydrographiques identifiées sont une approximation des zones potentiellement inondables.

Dans la perspective d'une urbanisation de ces secteurs, la réalisation d'une étude hydrogéomorphologique pourra permettre d'affiner la connaissance et le risque de ruissellement pourra être pris en compte selon les modalités décrites dans le paragraphe précédent. Un cahier des charges type pour réaliser cette étude est fourni par la DDTM.

## **Principes de prise en compte du risque d'inondation par RUISSELLEMENT**

Les modalités de prise en compte du risque inondation par ruissellement, synthétisées dans le tableau qui suit, doivent être cohérentes avec celles prises en compte pour le risque de débordement. On pourra donc utilement se référer au règlement type des PPRi en annexe.

A la différence du risque d'inondation par débordement, pour le risque d'inondation par ruissellement des travaux et des aménagements pérennes peuvent permettre de mettre hors d'eau, durablement, des terrains exposés.

Ainsi, il est envisageable d'étendre une zone d'urbanisation sur des secteurs soumis à un aléa ruissellement sous les conditions qui suivent :

- démontrer, par une étude hydraulique, la possibilité de mettre hors d'eau les terrains projetés pour une pluie de référence centennale ou historique si celle-ci lui est supérieure,
- réaliser les aménagements nécessaires dans le respect du Code civil et du Code de l'environnement (dépôt d'un dossier Loi sur l'Eau)

ENJEUX ALEA	URBANISES	NON URBANISES
FORT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- inconstructibles</li> <li>- extensions limitées des bâtiments existants sous conditions (calage à PHE+30cm ou TN+1m sans PHE)</li> <li>- adaptations possibles en centre urbain</li> </ul>	
NON QUALIFIE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- constructibles avec calage à PHE+30 cm ou TN+80cm sans PHE</li> <li>- pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables</li> <li>- adaptations possibles en centre urbain</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- inconstructibles sauf les bâtiments agricoles sous conditions</li> <li>- extensions limitées des bâtiments existants sous conditions</li> </ul>
MODERE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- constructibles avec calage à PHE+30cm ou TN+80cm sans PHE</li> <li>- pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables</li> <li>- adaptations possibles en centre urbain</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- inconstructibles sauf les bâtiments agricoles sous conditions</li> <li>- extensions limitées des bâtiments existants sous conditions</li> </ul>
EXONDE pour une pluie de référence (centennale ou historique)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- constructibles avec calage à TN+30cm</li> <li>- pas d'établissements stratégiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- extension d'urbanisation possible (voir le paragraphe précédent)</li> <li>- calage à TN+30cm</li> <li>- pas d'établissements stratégiques</li> </ul>

## Risque EROSION DE BERGES

La prise en compte de cet aléa vient se superposer à la prise en compte des aléas débordement et de ruissellement afin de prendre en compte les risques d'érosion de berges.

Cette disposition permet par ailleurs de faciliter l'entretien du chevelu hydrographique, et de répondre aux exigences de création d'une trame verte et bleue conformément au Grenelle de l'environnement.

Des francs bords de 10 m sont appliqués à partir du haut des berges, de part et d'autre de l'ensemble du chevelu hydrographique répertorié. Ces francs bords représentent une bande de précaution par rapport aux phénomènes d'érosion lors des fortes pluies.

Les zones constituant les francs bords sont totalement inconstructibles, et sont classées zones non aedificandi dans les documents d'urbanisme.

**DEPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE DE PUJAUT**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)**

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

**PROCÈS VERBAL DES OBSERVATIONS ÉMISES PAR  
LE PUBLIC  
LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**

Alain ORIOL  
Commissaire enquêteur

Siège de l'enquête publique  
Le 21 novembre 2018

Arrêté n° 30-2018-09-12-003 portant ouverture d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de PUJAUT

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de remettre à vos services, 89 rue Weber à Nîmes, le procès verbal des observations écrites et orales formulées par le public.

Le responsable du projet dispose maintenant d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans cette attente, je vous présente Monsieur le Préfet, mes respectueuses salutations.

**PROCÈS VERBAL DES OBSERVATIONS ÉMISES PAR  
LE PUBLIC  
LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**

Les registres, sous forme numérique ou « papier », ont été ouverts du 15 octobre à 9h30 au 16 novembre à 12h30. Le public a pu déposer des observations dans de parfaites conditions d'accessibilité et d'accueil.

Ce procès verbal fait également le bilan de l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA).

Au total le nombre d'observations et d'avis recueillis est de 35.

- Public, registre « papier » et registre numérique : 23 (respectivement 21 et 2)
- Commissaire enquêteur : 8
- Personnes publiques : 4

**OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC - REGISTRE « PAPIER »**

Ordre	Nom de la personne déposant l'observation Société ou organisme représenté	Courrier	Pièce ou dossier joint	Écrite sur le registre	Orale notée en cours d'entretien
1	M. Névière-Avot - Centre équestre		1 (44 pages)	1	4
2	Mme Rouchette	1			1
3	Mme Richaud	1	1		4
4	M. Novara - Cellier des Chartreux			1	1
5	M. Novara			1	
6	Mme Bomeau			1	
7	M. Latyaoui		1	1	
8	Mme Verdonck - Urbanisme Pujaut		1		
9	M. Nevière - Centre équestre			1	
10	M. Martin		1	1	
11	Mme Cresson		1	1	1
Total		2		8	11

**1) M. Névière Mme Avot – Centre équestre – 452 chemin Saint-Anthelme Pujaut – Parcelles n° ZD 56 55 88 89 - Zonage réglementaire F-NU / M-NU**

« Agricultrice propriétaire du centre équestre depuis 2009, dans le cadre de la pérennisation et le développement de notre activité, nous souhaitons couvrir une des deux carrières équestres existantes au choix sur nos parcelles ZD 56/55 et 88 89 (achetées il y a environ 3 ans) avec un lieu de stockage foin d'environ 200 à 300 m<sup>2</sup> en fonction des possibilités (en plus d'une des 2 surfaces de carrière).

Suite à mon entretien avec M. Oriol commissaire enquêteur, je laisse un dossier complet du projet avec différentes possibilités. »

*Remarques orales notées au cours de l'entretien :*

a) Le centre équestre propose les activités suivantes : école, pension, entraînements, manifestations sportives. Il est affilié à la FFE ce qui impose des obligations de qualité de service et de respect des engagements calendaires.

b) La pérennisation de l'activité globale, face aux charges et aux coûts d'exploitation (aléas climatiques...), passe par le développement d'une activité d'élevage, par la couverture d'un des 2 manèges et par la création d'un abri à fourrage.

c) M. Névière s'étonne de la précision du plan de zonage réglementaire qui conduit à situer la limite des zones F-NU / M-NU au milieu de sa propriété. Cette situation complique l'élaboration de son projet.

d) Au regard du règlement de PPRi, de la limite des zones F-NU / M-NU coupant la propriété et de la nature des projets - toiture de manège – abri à fourrage – activité d'élevage, le centre équestre relève de nombreuses catégories d'activité ou de travaux. Quelles sont les possibilités réglementaires sur lesquelles peut s'appuyer M. Névière ?

*Note du commissaire enquêteur. Les articles concernés du projet de règlement sont les suivants :*

- constructions liées à des aménagement sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisir de plein air, page 16
- modification de constructions existantes, page 16
- extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants, page 17
- extension de l'emprise au sol des locaux de stockage (incluant les bâtiments d'exploitation agricole), page 18
- création d'annexes, page 18
- parcs de stationnement de plus de 10 véhicules
- travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, page 20
- création des préaux et halles publics et des manèges équestres, page 26

– création ou extension de bâtiments agricoles ou forestiers de stockage ou d'élevage,  
page 26

**Constitution du dossier agrafé au registre : 44 pages, 2 exemplaires dont un numéroté à la main.**

*Extrait :*

Présentation du projet : enjeux de développement, risque inondation	2018	1
Certificat d'agrément FFE	2016	4
Certificat qualité CQF	2009	
Présentation Qualit Equidé		
BEP agricoles	2005	
BAP Jeunesse et Sports	2005	
BPJeunesse et Sports	2007	
Certificat d'urbanisme pour terrain ZD 56 lieu dit Planas Nord « suite aux événements climatiques de 2002 et suivants la parcelle a subi un ruissellement des eaux pluviales supérieur à 10 cm et inférieur à 50 cm »	2015	11
Relevé topographique de géomètre : ZD58 ZD 56 ZD55 PHE et laisse de crue sur pile ouvrage LGV		13
Mesure de laisse de crue sur pile de pont		14
Description du sport de « Horse Ball »		
Dossier de demande de permis de construire :		
Implantation		19
Dimensions des installations en section verticale		
Insertion dans le site		
Relevé des prélèvements sociaux		
Attestation du maire de Pujaut	2018	37
Plans cadastraux		41
Plans masse		
Certificat SIRENE	2009	
Certificat MSA	2017	44

**2) Mme Rouchette – Rue Frédéric Mistral Pujaut – Parcelles n° AD77 (A 664) AC5 (A615) A774 et B1320 - Zonage réglementaire : zone blanche**

**Courrier joint**

*Note du commissaire enquêteur : les parcelles n° A 664-615 ne sont pas retrouvées immédiatement sur la carte informative. Elles sont maintenant classées sous les n° AD77 et AC5. Les parcelles 774 et 1320 sont A774 et B1320. Renseignements fournis par le service urbanisme. Les attestations citées n'ont finalement pas été jointes au courrier.*

« Sollicite toute votre attention pour le classement en terrains constructibles les n° de parcelles suivants A664-615 et 774 et aussi lieu dit Carles-Croix de Roudier n°1320. Je joins les attestations de propriété. Avec tous mes remerciements »

*Remarque orale notée au cours de l'entretien :*

Madame Rouchette demande s'il est possible d'implanter une unité de production d'électricité photovoltaïque sur les parcelles qu'elle possède, hors zone F-d, dans le secteur de l'étang.

**3) Mme Richaud – 1530 chemin des Falaises Pujaut – Parcelles n°851 (maison) 850 à 855 (terrains) - Zonage réglementaire M-NU / R-NU**

**Courrier joint**

« Suite à notre discussion le jour de la réunion publique à Pujaut le 24 mai. Je vous avais parlé des changements d'affectation sur les anciennes fermes, mas, qui sont prévus au PLU, autour de Pujaut.....Je souhaiterais dans le futur, ouvrir une salle pour les manifestations familiales. La remise actuelle, mesure 120 m2, accolée à la ferme, est entourée de fossés. Je ne pense pas mettre plus en danger, pour une journée, des personnes, plus que les membres de ma famille qui y habitent actuellement. J'espère que vous respecterez la demande du PLU. Nous avons cette ferme dans la famille depuis plus de 90 ans. Ces fermes font partie du patrimoine de la commune. Sauf qu'aujourd'hui, pour sauvegarder des biens comme celui-là, il nous faut trouver disons des recettes, dans tous les sens du terme. Restant à votre disposition... »

*Remarques orales notées au cours de l'entretien :*

a) Madame Richaud s'étonne de la précision du plan de zonage réglementaire qui conduit à situer la limite des zones M-NU / R-NU au milieu de sa propriété. Cette situation complique l'élaboration de son projet.

b) Au regard du règlement de PPRi, de la limite des zones M-NU / R-NU coupant la propriété et de la nature du projet – ouvrir une salle existante en étage de 120 m2 pour des manifestations familiales, comment s'apprécient les règles de :

- Changement de destination et réduction de la vulnérabilité, page 2
- Modification de constructions existantes, page 22, 32
- Constructions existantes, page 24, 34

c) Mme Richaud exclut des manifestations telles que mariages, discothèque...

d) La maison concernée par le projet est protégée contre la montée des eaux par un fossé.

**4) SCA Cellier Des Chartreux – représentée par M. Christophe Novara, président de la cave coopérative – 1412 D6580 Pujaut - Zonage réglementaire F-NU**

« demande à ce que la zone où est implantée le Cellier des Chartreux fasse l'objet d'un classement spécifique permettant de pérenniser son activité agricole (classement en zone stratégique d'activité). Un tel classement nous permettrait, au vu des risques connus et identifiés par les services de l'état, de construire des ouvrages (bâtiments, cuverie) en lien avec notre activité.

D'autre part, en tant que membre associé de la chambre d'agriculture du Gard, je dépose ce jour l'avis de la dite chambre d'agriculture »

*Note du commissaire enquêteur au sujet du dernier alinéa de l'observation : il s'agit de la réponse, en date du 5 novembre 2018, de la Chambre d'Agriculture (CA) à la consultation de M. le Préfet du 31 juillet 2018.*

*Bien qu'arrivé hors délai, je prends cet avis en compte. Il fait partie du PV des observations transmis aux services de l'Etat. Il est classé et analysé avec ceux des autres Personnes Publiques Associées (PPA).*

*Remarques orales notées au cours de l'entretien :*

a) Historique du développement de la cave coopérative vinicole de Pujaut et perspectives :

83 adhérents. 50000 hl/an.

Etablissement d'origine créé en 1929 à Sauveterre. Installations actuelles créées en 2000.

Activité : production, stockage, embouteillage, commercialisation-expédition (grossistes, cavistes, Cafés Hôtels Restaurants), vente directe (en boutiques, sur place), restauration sur place.

M. Novara dirige la cave depuis 2005. Progression du CA 2005- 2018 : x3. Projets : développer l'exportation à partir des propres moyens de stockage de la cave coopérative.

b) M. Novara a connu l'inondation de 2002 en tant que viticulteur adhérent. Les installations sont adaptées à l'inondabilité de ce secteur de l'Etang de Pujaut (1,24 m de PHE lors des inondations de 2002) : Plateforme d'exploitation à la cote TN (terrain naturel) + 1,45 m.

**5) M. Christophe Novara – chemin de Rochefort Pujaut – Parcelles n° 62 (maison), Planas sud - Zonage réglementaire Fd**

« exploitant agricole sur la parcelle 62 (Planas sud) souhaite pouvoir créer une activité de gîtes touristiques dans le prolongement de mon activité agricole dans les bâtiments de ma résidence principale, d'une superficie de 80 m2 située à l'étage des dits bâtiments. »

**6) Mme Sylvie Bomeau – Exploitante agricole de GFA - Parcelles n°AW 74 et AW 73 B108, Petit Etang - Zonage réglementaire : zone Blanche**

*Note du commissaire enquêteur : Les parcelles sont situées en zone ruissellement-aléa indifférencié*

« je sollicite le classement en zone constructible de la parcelle Petit Etang AW n° plan 74 et AW 73 B108, cette parcelle est plantée de vieux cerisiers et depuis des années cet espace a été gelé par la commune avec des projets divers. Pour cette raison le remplacement des fruitiers n'a pas été effectué.

Depuis plusieurs générations (connues) ces terrains n'ont jamais été inondés. Ils sont à l'heure actuelle enclavés : d'un côté ils sont contigus aux ateliers emménagés par la Mairie depuis plus de 15 ans et à 50 m du stade municipal de l'autre côté.

Nous souhaiterions le classement en zone constructible car l'avenir de cette parcelle est nul : difficile d'accès, récoltes vandalisées, complications à entretenir. La commune souhaite-t-elle encore l'acquérir ? Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce dossier »

**7) M. Latyaoui Mustapha – 24 rue Lavoisier 84000 Avignon – Parcelles n°23 et 24 chemin de Loriau à proximité du croisement avec le chemin de Mourillon - Zonage réglementaire : zone blanche**

**Pièce jointe :** extrait de plan cadastral

« je suis venu pour avoir des renseignements sur ma parcelle 23 24 qui se trouve chemin Loriau à Pujaut. Pour savoir si le terrain est inondable. M. Oriol m'a très bien renseigné. Donc notre terrain n'est pas inondable. C'est un point positif pour une éventuelle construction car nous avons acheté ce terrain depuis 2003 et puis nous aimerions bien finir nos jours et nous installer sur ce joli village. En vous remerciant »

**8) Mme Laurence Verdonck – Service Urbanisme commune de Pujaut**

**Pièces jointes :** 3 courriels

*Note du commissaire enquêteur :*

*Mme Verdonck fait état d'un échange de courriels avec les services de la DDTM. Elle soulève une difficulté d'interprétation du texte de la page 15, paragraphe 2, du projet de règlement reproduit ci-dessous :*

« Toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager située en secteur d'aléa fort (zones F-U, F-NU, Fd, F-Ucu) ou en secteur d'aléa modéré (zones M-U, M-NU, M-Ucu) devra être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un géomètre agréé certifiant la réalisation de ce levé topographique et constatant que le projet prend en compte au stade de la conception les prescriptions de hauteur imposées par le règlement du PPRi (article

R431.16 du code de l'urbanisme). Cette attestation précisera la côte du TN, la côte de référence, et les côtes des différents niveaux de planchers bâtis. »

Courriel 8.0 : demande Mme Verdonck

Courriel 8.1 - 21/09/2018 : réponse DDTM

Courriel 8.2 observation Mme Verdonck – 21/09/2018:

« **il reste un doute** avec cette mention de Permis d'Aménager »

**9) M. Névière – Centre équestre** – remarque complémentaire à l'observation n° 1 ci-dessus

« remarque complémentaire concernant ma demande (voir page 2 de ce cahier) concernant le projet de construction d'un manège équestre : sur conseil de la chambre d'agriculture, il me paraît important que vous étudiez la possibilité de changement d'aléa fort en aléa modéré au vu du document fourni par mes soins : relevé PHE Géo mission sur la zone concernée du projet »

**10) M. Martin** – 15 bis Boulevard du Roussillon 30133 Les Angles – Parcelles n°1227, 1228, 1229 chemin de Loriau - **Zonage réglementaire : zone blanche**

**Pièce jointe** : Certificat d'urbanisme opérationnel du 8 août 2018, 3 pages.

« je souhaite savoir si le terrain que je possède peut devenir constructible ou non. Propriétaire de 3 parcelles (1227, 1228, 1229) sur la commune. Position en zone R-NU »

*Note du commissaire enquêteur : Nous avons, avec M. Martin, consulté les plans mis à disposition. Sur la cartographie zonage réglementaire, les parcelles sont « blanches ». Sur la cartographie des aléas, elles sont situées en zone ruissellement-aléa indifférencié.*

**11) Mme Cresson Geneviève** – 246 chemin de Carnasse 30131 Pujaut – Parcelles n°AK6 et AK7 les Bonnelles – **Zonage réglementaire M-NU et R-NU**

« Je m'étonne que la parcelle AK6 soit divisée en 2 zones inondables différentes. Ce qui me dérange pour envisager un projet acceptable d'après le règlement. Ne serait ce que entreposer un cabanon ou autre pour une activité commerciale »

*Note du commissaire enquêteur : la parcelle n°AK6 est coupée en 2 par le périmètre du « casier », une partie en M-NU, l'autre en R-NU.*

*Remarque orale notée au cours de l'entretien :*

Mme Cresson envisage à priori une activité de stockage sur ses parcelles. Elle possède aussi des parcelles situées à l'extrême nord-est de la commune, au niveau du n°14 de la carte informative.

**OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC - REGISTRE NUMÉRIQUE**

Ne sont pas prises en compte, les 2 contributions suivantes :

Alain – Garons – 17/10/2018 - Commissaire enquêteur. Je fais un test de fonctionnement du registre numérique.

Christophe Novara – 22/10/2018 – Président du Cellier des Chartreux ; M. Novara me demande un rendez-vous. M Novara est reçu le 6 novembre, à 9 heures.

Ordre	Nom	Date-heure de dépôt	Enregistrée	Pièce attachée
1	Jausserand Ghislaine	16/10/2018 à 15h37	1	1
2	Audoire Chantal	16/11/2018 à 11h27	1	1

**1) Mme Ghislaine Jausserand - Chemin des falaises - Parcelle C 980 - Zonage réglementaire M-NU**

**Pièce jointe :** plan de masse

*Note du commissaire enquêteur : il existe en bordure de parcelle, dans l'épaisseur du trait, des traces de zones R-NU et blanche/ruissellement-aléa indifférencié.*

**« ZONE À URBANISER DANS LE CADRE DU PPRI DE LA COMMUNE DE PUJAUT »**

« Dans le cadre du projet du PPRI Zone Sud de Pujaut 30131, je fais une requête concernant une zone à urbaniser.

Lors de l'importante et exceptionnelle inondation de 2002, sur l'ancien étang de la commune, la parcelle C 980 chemin des falaises n'a jamais été impactée par les inondations.

En effet, durant ces inondations, le terrain en question et les fermes en contrebas, c'est à dire plus au Nord donc plus exposées, ainsi que les maisons environnantes n'ont jamais été impactés par les inondations.

A ce titre je sollicite que la parcelle C 980 puisse être qualifiée par le PPRI afin de pouvoir être urbanisée.

Je vous remercie pour la prise en compte de la réalité hydrogéologique, associée à une zone de type PAU qui présente une cohérence d'urbanisation et ce, en l'absence d'un risque d'inondation identifiée. (en pièce jointe le PAU de la parcelle C 980). »

**2) Mme Audoire Chantal – Pujaut – Parcelle AW47 – Zonage réglementaire : zone blanche**

**Pièce jointe :** plan de masse

*Note du commissaire enquêteur : La parcelle est située en zone ruissellement-aléa indifférencié.*

« Dans le cadre du projet du PPRi, je vous prie de bien vouloir prendre en compte ma demande d'urbanisation de la parcelle AW 47 située chemin des Vanades 30131 Pujaut.

Cette parcelle n'a, à ma connaissance, jamais été inondée (même en 2002).

Comme vous pourrez le voir sur le plan que je vous joins, il y a de nombreuses constructions tout autour de cette parcelle, et notamment l'école maternelle...

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette demande. »

### OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Huit observations

- 1) **La cartographie des aléas fait état d'un « aléa indifférencié »** ? Quelle est la définition de cet aléa ? Quels sont les critères de qualification ?
  
- 2) **Un périmètre nommé « casier »** est tracé sur la carte de zonage réglementaire, planche nord. Comment est-il défini ? Comment la caractéristique de cote d'eau 22,4 s'articule-t-elle avec les hauteurs d'eau de sécurité, 50 cm et 1m, qui caractérisent aussi le secteur ?
  
- 3) **L'étude CEREG Ingénierie**, référence M12179, planche 6.3 de l'atlas cartographique, fait état d'un « secteur où l'aléa doit être validé par modélisation suite aux échanges avec la DDTM ». Il s'agit du secteur du Petit Étang. Quels sont les résultats de la modélisation en ce qui concerne la caractérisation de l'aléa ?
  
- 4) **Rapport de présentation, page 30**, zonage du risque inondation : quelles sont la signification et l'utilité dans le projet, de la notation « \* si défini » qui se rapporte au centre urbain Ucu ?
  
- 5) **La zone d'aléa indifférencié** située dans le secteur des chemins de Fontvedille et de Clairefontaine, au nord de la route de Tavel, est isolée de la zone d'aléa résiduel située plus au sud. Quelle en est la raison ? Les données hydrauliques de ce flan de montagne, BV n°7, et l'existence d'une petite zone dépressionnaire, permettraient-elles de qualifier plus précisément l'aléa selon des critères de « débordement » ?
  
- 6) **La zone d'aléa indifférencié** située au sud-ouest de la commune au lieu dit la Grave, pour sa partie ouest au delà de la RN 580, est éloignée des falaises et contreforts de la Montagne-Le Grand montagné. Elle est située dans le lit majeur de l'étang. La composante « ruissellement » de l'aléa devrait être de faible intensité voire inexistante. Ces constats permettraient-ils de qualifier plus précisément l'aléa selon des critères de « débordement » de l'étang ?

7) **Quelles sont les justifications** pour créer une bande de sécurité, située le long de la roubine du Grès ( notée Fd sur la carte zonage réglementaire). Quels sont les critères utilisés pour définir sa largeur (400m ou 100m dans le projet) ?

8) **Le bilan de la concertation** (courrier du 10/9/2018) fait état de la « réflexion concernant la doctrine ruissellement qui a été conduite par les concepteurs du projet, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des hauteurs et des vitesses ».

Quels sont les critères de hauteur d'eau et de vitesse qui ont été retenus dans le projet pour caractériser l'aléa de ruissellement ?

### AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

Avis des PPA					
Personnes publiques	Date de l'avis	Favorable	Réserve Recommandation	Défavorable	Pièces jointes
Conseil municipal de Pujaut	27/09/18	1	1		
Syndicat Mixte pour le ScoT du Bassin de Vie d'Avignon	28/09/18	1			
Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien	16/10/18	1*	2		
Chambre d'agriculture du Gard	5/11/2018			1*	2

\*Avis émis hors délai légal de 2 mois. Je les prends cependant en compte dans l'enquête publique.

Les PPA suivantes, consultées par le Préfet le 31/07/2018, n'ont pas donné d'avis :

- Conseil Régional d'Occitanie Midi-Pyrénées
- Conseil Départemental du Gard
- Communauté d'Agglomération du grand Avignon
- Centre National de la Propriété Forestière

**1) Conseil municipal de Pujaut – Hôtel de ville 30131 Pujaut**

« considérant la demande de la commune aux services de la DDTM quant à la correction de la marge de recul par rapport aux roubines, mentionnée dans le projet à 400 mètres, soit rectifiée et portée à 100 mètres conformément aux documents graphiques,

le Conseil Municipal.....émet un **avis favorable** au projet du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Pujaut **sous réserves** de la prise en compte par les services de la ... (DDTM) des remarques énoncées ci-dessus. »

**2) Syndicat Mixte pour le ScoT du Bassin de Vie d'Avignon – 164 Av. de St Tronquet  
Vaucluse Village Bât. Le Consulat 84130 Le Pontet**

*Résumé :*

L'avis décrit le projet :

- études réalisées, bassins versants concernés et interception du territoire communal,
- risque d'inondation par débordement du Rhône, accumulation d'eau dans l'étang, ruissellement pluvial
- crue de référence
- zones à enjeux forts, faibles

« ...le Comité Syndical donne un **avis favorable** au Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Pujaut »

**3) Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien – Hôtel de ville 30131 Pujaut**

« considérant que les documents suivants ont été étudiés

- un rapport de présentation auquel sont annexées les cartes d'aléas et d'enjeux
- un règlement
- les cartes de zonage réglementaire
- un résumé non technique

Considérant que lors de l'étude des documents précités, ont été soulevées les observations suivantes :

- Rapport de présentation : en page 12 du document, il serait recommandé d'indiquer la maîtrise d'ouvrage de la commune de Pujaut dans le cadre d'un PAPI porté par le SMABVGR quand est mentionnée la cartographie des aléas réalisée par CEREG. De plus, en pages 15 et 17, les sources des illustrations sont manquantes, il s'agit d'illustrations issues de l'étude CEREG (2016).
- Règlement : en page 12 est indiquée une bande de sécurité de 400m depuis le pied de digue, hors cette distance est de 100m dans le rapport de présentation et sur les cartes.
- Cartes de zonage réglementaire : aucune remarque.

– Résumé non technique : en page 6 est indiquée une bande de sécurité de 400m depuis le pied de digue, hors cette distance est de 100 m dans le rapport de présentation et sur les cartes.

Considérant, hormis ces remarques non substantielles, le projet de PPRi sur la commune de Pujaut ne soulève aucune objection,

LE COMITÉ SYNDICAL :

– **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** quant au projet de plan de prévention des risques inondation de la commune de Pujaut

– **RECOMMANDE** aux services de l'Etat de citer, dans le rapport de présentation, la maîtrise d'ouvrage de la commune de Pujaut dans le cadre du PAPI 1 Gard Rhodanien porté par le SMABVGR quand est mentionnée la cartographie des aléas issue de l'étude du bureau CEREG (page 12/37) et de citer les sources des illustrations en page 15 et 17 du même rapport, issues de l'étude GERI réalisée par CEREG (2016). »

***Remarque complémentaire du commissaire enquêteur** au sujet de la date 2016 de l'étude CEREG : l'étude CEREG phase 1, pièce du dossier d'enquête publique, est datée de septembre 2013, version V7. Existe-t-il une version plus récente ?*

– **ATTIRE L'ATTENTION** des services de la DDTM du Gard sur une incohérence relevée entre le rapport de présentation et les cartes de zonage, d'un côté, et le règlement et le résumé non technique, d'un autre côté. En effet, le rapport de présentation et les cartes de zonages présentent une bande de 100 m (Fd) en arrière des digues, hors le résumé non technique (page 6/9) et le règlement (page 12/47) indiquent que les digues non CNR doivent avoir une zone de sécurité de 400 m.

**4) Agricultures et Territoires Chambre d'Agriculture Gard (CA)** – Courrier du Président Dominique Granier, copie non signée, déposée conjointement par M. Nogara membre de la CA et M. Benoit Lescuyer, responsable développement local de la chambre d'agriculture du Gard – Mas de l'Agriculture 1120 route de Saint Gilles 30942 Nîmes cedex 9

*Note du commissaire enquêteur. Pièces jointes au nombre de 2, examinées à la suite du courrier :*

- **ANNEXE 1**, format A3 recto et verso. Sous forme de tableaux : projet de règlement à l'enquête publique et demandes de la Profession Agricole.
- **CA.2 pages 1 et 2**. Problématique des serres d'exploitation agricole, exemple de solution : PPRi du bassin versant du Rhône.

*Résumé du courrier :*

a) Nous prenons acte des faits suivants :

- la crue de référence est la crue centennale du fait de dommages plus importants que ceux observés en 2002.
- le niveau de risque fort est établi à partir de 0,5 m d'eau et 1m en cas de remontée aval du Rhône

- le document prend en compte les zones de ruissellement sur la base d'études communales GERI, en affichant le risque de ruissellement en aléa indifférencié. La gestion du ruissellement est de responsabilité communale. Le PLU intègre les prescriptions afférentes.

b) L'activité agricole est une activité économique à part entière et l'une des rares à pouvoir s'exercer en zone inondable moyennant des adaptations.

Nous regrettons que l'élaboration de ce PPRi n'ait pas fait l'objet d'une rencontre spécifique entre vos services et la profession agricole pour échanger sur les conditions particulières de constructibilité propres aux exploitations agricoles.

c) Chaque personne possédant un bâtiment agricole doit avoir accès aux cotes PHE le concernant. Cette demande s'inscrit pleinement dans les objectifs de la loi ESSOC.

d) Notre organisme consulaire défend le principe de construction sous restrictions, prenant en compte le risque d'inondation mais non l'application stricte d'un principe de précaution.

e) Nous demandons :

- de différencier, en zone de danger aléa fort,

- aléa très fort, avec possibilités d'adaptations mineures
- aléa fort, où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserve du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en Rdc et habitation à l'étage)

- en zone de précaution, d'aléa modéré et résiduel

toute possibilité de constructions, dimensionnées aux besoins justifiés des exploitations, et avec des conditions de réalisation différenciées en matière de calage par rapport à la PHE.

f) Concernant la cave coopérative viticole des Chartreux, classée en F-NU, au vu de son importance sur le territoire, nous sollicitons la création d'un espace stratégique, à identifier sur la carte de zonage, avec des dispositions spécifiques. Seraient admises sous conditions les constructions nécessaires au maintien, adaptation ou extension de l'activité existante. Cette disposition a déjà été introduite dans un PPRi approuvé en zone M-NU.

g) Concernant les exploitations recevant déjà du public pour de la vente directe (cave particulière notamment) le document doit prévoir la possibilité de réaliser des aménagements permettant l'amélioration de leur fonctionnalité.

h) Serres d'exploitation agricole : nous demandons en aléa modéré, comme cela existe en aléa résiduel, la possibilité d'implanter des châssis et serres de quelque hauteur que ce soit, sous respect de :

- soit assurer une transparence totale d'écoulement des eaux
- soit de règles d'implantation

Cette possibilité a déjà été retranscrite dans des PPRi approuvés.

*Nota du commissaire enquêteur : voir la pièce n°CA.2 jointe au courrier*

i) Concernant les mesures sur les biens et les activités existants, nous notons :

- avec satisfaction que l'arrimage des cuves est autorisé plutôt que leur mise hors eau
- que la sécurisation des systèmes électriques et la mise hors eau des climatisations sont

recommandées mais non obligatoires. Ces mesures n'ouvriront pas droit à accompagnement financier de l'Etat.

j) Nous partageons la volonté de la collectivité de prendre en compte l'intégralité des risques inondation, débordement et ruissellement. Néanmoins, à la lecture du règlement proposé, qui ne tient pas compte des conditions nécessaires pour le maintien et le développement de l'activité agricole en zone inondable de la commune de Pujaut, nous ne pouvons qu'émettre un **avis défavorable** en l'état du projet.

Nous vous remercions...nos demandes sont fondées sur les spécificités de notre activité économique et sont essentielles pour sa survie.

*Remarque orale notée au cours de l'entretien (similitude avec celle notée au paragraphe (c)) :*

k) M. Lescuyer regrette que les plus hautes eaux (PHE) de référence du projet ne soient pas indiquées sur la cartographie des aléas.

Nous remarquons ensemble que les PHE de l'événement de 2002 sont indiquées sur la planche 3.1 de l'atlas-étude CEREG.

#### **Annexe 1**    *Résumé :*

La chambre d'agriculture demande d'autoriser, sur justificatifs, les extensions et les constructions liées à l'activité agricole en zone d'aléa fort défini par  $1\text{m} < H(\text{hauteur d'eau}) < 2\text{m}$  et  $V(\text{vitesse}) < 0,5\text{m/s}$  et par différenciation avec une zone « aléa très fort », également proposée, définie par  $H > 2\text{m}$  et  $V > 0,5\text{ m/s}$ . Les mesures de prévention associées sont également proposées.

#### **CA.2 pages 1 et 2**    *Extrait :*

q) Les **châssis et les serres** nécessaires à l'activité agricole, quelle que soit leur hauteur, sont admis avec les réserves suivantes pour ceux de plus de 1,80m de hauteur que soit prise en compte l'écoulement des eaux, soit :

- en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres,

- soit en respectant les règles d'implantation suivantes :

. la largeur ne devra pas excéder 20m.

. un espace minimal au moins égal à la moitié de la largeur d'emprise sera maintenu de façon à séparer les modules dans le sens de la largeur

. un espace minimal de 10m. sera maintenu dans le sens longitudinal.

Exemple : pour implanter quatre serres de chacune 9,60 m de large, il sera possible de les accoler deux à deux, (chaque module fera donc 19,2 m d'emprise), en laissant libres 9,60 m entre les deux modules.